

RÉUNION DU CONSEIL

23 MARS 2016

PROCES-VERBAL

L'an deux mille seize le vingt trois mars , les Membres du Conseil de la Métropole se sont réunis à Rouen, sur la convocation qui leur a été adressée le 15 mars 2016 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18H00 sous la présidence de Monsieur Frédéric SANCHEZ.

Madame FLAVIGNY est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

M.ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h10, M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel) jusqu'à 19h43, Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan) à partir de 18h37, Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme BERCES (Bois-Guillaume), Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre) à partir de 18h35, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOURGET (Houppeville), M. BREUGNOT (Gouy) à partir de 18h23, Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BUREL (Cléon), M. BURES (Rouen), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard), M. CHABERT (Rouen), M. CHARTIER (Rouen) jusqu'à 19h43, M. CHEKHEMANI (Rouen) à partir de 18h45, Mme CHESNET-LABERGERE (Bonsecours), M. CORMAND (Canteleu), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly), M. DUCABLE (Isneauville), Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h10, M. FOUCAUD (Oissel) jusqu'à 19h43, Mme FOURNIER (Oissel), M. GAILLARD (Petit-Quevilly) à partir de 18h08, Mme GAYET (Grand-Quevilly), M. GERVAISE (Rouen), M. GLARAN (Canteleu), M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h07, M. GRENIER (Le Houlme), Mme GROULT (Darnétal), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume) jusqu'à 19 h51, M. GUILLIOT (Ymare) jusqu'à 19h46, Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen) à partir de 18h06, M. HIS (Saint-Paër), M. JOUENNE (Sahurs), Mme

KLEIN (Rouen) jusqu'à 19h45, Mme KREBILL (Canteleu), M. LABBE (Rouen) à partir de 18h22, Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume), Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) à partir de 18h15, M. LETAILLEUR (Petit-Couronne), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière) jusqu'à 19h36, Mme MARRE (Rouen), M. MARTOT (Rouen) à partir de 18h17, M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MILLET (Rouen), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Rouen) à partir de 18h08 et jusqu'à 19h46, M. OBIN (Petit-Quevilly), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h16, M. PENNELLE (Rouen), M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSION (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RENARD (Bois-Guillaume) jusqu'à 19h50, M. ROBERT (Rouen), M. ROGER (Bardouville), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 18h11, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 18h45 - M. SPRIMONT (Rouen) à partir de 18h06, Mme TAILLANDIER (Moulineaux), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen), Mme TIERCELIN (Boos), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VAN-HUFFEL (Maromme), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h43.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. VON LENNEP - Mme ARGELES (Rouen) par M. ROBERT - M. BACHELAY (Grand-Quevilly) par M. MASSION - M. BEREVOVOY (Rouen) par Mme EL KHILI - Mme BOULANGER (Canteleu) par Mme KREBILL - M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen) par M. MASSON - Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville) par Mme BEAUFILS - M. CHARTIER (Rouen) par Mme KLEI N à partir de 19h43 et jusqu'à 19h45, M. CHEKHEMANI (Rouen) par M. GERVAISE jusqu'à 18h45 - M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par Mme BOURGET - M. COULOMBEL (Elbeuf) par M. DELESTRE - Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf) par M. LE NOE - Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) par M. GLARAN - M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE - M. DUPONT (Jumièges) par M. SAINT - M. DUPRAY (Grand-Couronne) par M. LE COUSIN - Mme FOURNEYRON (Rouen) par Mme RAMBAUD - M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) par M. MARUITTE - M. GARCIA (Saint-Jacques-sur-Darnétal) par M. LETAILLEUR - Mme GOUJON (Petit-Quevilly) par M. OBIN - M. GOURY (Elbeuf) par M. GAILLARD à partir de 18h08 - Mme GUGUIN (Bois-Guillaume) par Mme ROUX à partir de 19h51 - Mme HEBERT S. (Mont-Saint-Aignan) par Mme FLAVIGNY - M. HOUBRON (Bihorel) par Mme LE COMPTE - M. JAOUEN (La Londe) par M. ROGER - M. LABBE (Rouen) par M. CHARTIER jusqu'à 18h22 - Mme LAHARY (Rouen) par Mme HECTOR à partir de 18h06 - M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) par Mme AUPIERRE - Mme LEUMAIRE (Malaunay) par Mme MASURIER - M. MARTINE (Malaunay) par M. VAN-HUFFEL - M. MERABET (Elbeuf) par Mme GUILLOTIN - Mme MORIN-DESAILLY (Rouen) par M. CHABERT - Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par M. CRESSY jusqu'à 18h16 - M. PHILIPPE (Darnétal) par M. ANQUETIN - M. RANDON (Petit-Couronne) par M. MARUT - M. RENARD (Bois-Guillaume) par M. DUCABLE à partir de 19h50 - Mme SLIMANI (Rouen) par M. CHEKHEMANI à partir de 18h45 - M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par Mme CARPENTIER - Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) par

Mme CANU.

Absents non représentés :

M. DELALANDRE (Duclair), Mme DIALLO (Petit-Couronne), M. DUCHESNE (Orival), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain), Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), M. MOURET (Rouen), M. TEMPERTON (La Bouille).

Monsieur le Président soumet à ses Collègues les procès verbaux des séances suivantes :

*** Procès verbal de la réunion du 9 février 2015 (Délibération n° C2016_0171)**

Le procès verbal de la réunion du 9 février 2015 apparaît en annexe de ce rapport.

Celui-ci est adopté.

*** Procès verbal de la réunion du 20 avril 2015 (Délibération n° C2016_0172)**

Le procès verbal de la réunion du 20 avril 2015 2015 apparaît en annexe de ce rapport.

Celui-ci est adopté.

*** Procès verbal de la réunion du 29 juin 2015 (Délibération n° C2016_0173)**

Le procès verbal de la réunion du conseil du 29 juin 2015 est annexé au présent rapport.

Celui-ci est adopté.

*** Procès verbal de la réunion du 12 octobre 2015 (Délibération n° C2016_0174)**

Le procès verbal de la réunion du conseil du 12 octobre 2015 est annexé au présent rapport.

Celui-ci est adopté.

* **Procès verbal de la réunion du 15 décembre 2015** (Délibération n° C2016_0175)

Le procès verbal de la réunion du 15 décembre 2015 est annexé au présent rapport.

Madame GUGUIN, rappelle que les procès-verbaux présentés étaient attendus de longue date et elle précise que l'un d'eux date de février 2015. Elle demande donc de la part de l'ensemble des élus une certaine régularité dans la présentation de ces procès-verbaux.

Monsieur le Président en prend acte.

Celui-ci est adopté.

Madame BASSELET, Vice-Présidente, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

* **Conseil consultatif de développement de la Métropole - Débat sur le rapport d'activités 2015** (Délibération n° C2016_0176)

« En vertu de l'article L 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 88), dite loi d'organisation territoriale de la République (NOTRe), la Métropole Rouen Normandie doit consulter un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la Métropole.

Ce conseil est consulté sur l'élaboration du projet de territoire sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la Métropole.

Cette instance consultative a été créée par délibération du Conseil communautaire du 5 mai 2014 et installée le 7 juillet 2014. Le Conseil Consultatif de Développement (CCD) est une émanation des conseils de développement qui se sont succédés depuis 2008 au gré de l'évolution de l'intercommunalité.

La création du CCD de la Métropole marque la volonté de la Métropole d'établir un dialogue permanent avec les composantes de la société civile en pérennisant un espace de concertation à l'échelle métropolitaine.

Par ailleurs, en application de l'article précité, le CCD se doit d'établir un rapport annuel d'activités qui doit être examiné et débattu par le Conseil métropolitain.

Ce rapport, ainsi que sa synthèse, vous sont donc présentés en annexe à la présente délibération.

Exposition des principales informations issues de ce rapport du CCD pour l'année 2015 :

Les missions du conseil consultatif de développement

Le CCD est un organe consultatif. Le pouvoir décisionnel relève des élus du Conseil de la Métropole.

Le CCD représente une force de propositions. Ses missions sont les suivantes :

- contribuer à la réflexion des élus métropolitains sur les projets concernant le territoire,*
- relayer auprès des élus de la Métropole les points de vue de la société civile sur les grands thèmes qui fondent le développement et l'attractivité du territoire,*
- être un relais, auprès de la population, des politiques menées par la Métropole,*
- établir un rapport annuel d'activités qui doit être examiné et débattu par les élus du conseil métropolitain.*

Composition du conseil consultatif de développement et statut des membres

La composition du CCD reflète la volonté de représenter l'ensemble des forces vives du territoire, en respectant les objectifs de parité, d'équilibre territorial, économique, sociologique... Les membres du CCD sont désignés par le Président de la Métropole et participent à titre personnel. Le Conseil consultatif de développement compte à ce jour 245 membres titulaires et représentants, répartis en quatre collèges :

- Collège des acteurs économiques, organisations socioprofessionnelles et syndicales,*
- Collège des organismes publics et assimilés, enseignement et formation, recherche, innovation et santé,*
- Collège vie locale et associative, culture et sport,*
- Collège des personnalités qualifiées.*

Les assemblées plénières et les commissions thématiques constituent les instances d'action du CCD, animées par le bureau du CCD.

La présidence du conseil consultatif de développement est assurée par Daniel HAVIS, Président de la Matmut. Le bureau du CCD est formé par le président du CCD et les animateurs des commissions thématiques :

Fabienne FENDRICH, Directrice de l'École Supérieure d'Architecture de Normandie
Bernard CHAMPEAUX, Président de l'association des usagers des transports rouennais (CPTC)

Laurence BERTHO-BEDEL, Directrice de Rouen Normandy Invest

Régis SOENEN, Directeur Aménagement Territorial et Environnement du Grand Port Maritime de Rouen

Bernard JEANNE, Président de l'association Territoire UNESCO Métropole Rouen Normandie.

En 2015, le CCD de la Métropole Rouen Normandie était composé des commissions thématiques suivantes :

- § Attractivité, Rayonnement, Vallée de la Seine,*
- § Grands Projets Urbains,*
- § Chemins de la Citoyenneté,*
- § Planification et Aménagement du Territoire.*

Afin d'illustrer les travaux du CCD voici quelques chiffres clés pour l'année 2015 :

30 participants en moyenne par commission thématique

80 participants en moyenne lors des séances plénaires

3 réunions plénaires

25 réunions en commission thématique

+ de 1 000 heures bénévoles cumulées

5 contributions écrites transmises aux services de la Métropole

1 contribution écrite transmise au commissaire enquêteur de l'enquête publique pour le projet de bus à haut niveau de service ligne T4.

Le Conseil Consultatif de Développement fonctionne grâce à l'implication sans faille et l'expertise de ses membres engagés bénévolement pour l'avenir de la métropole. En 2015, le fonctionnement du CCD coûte à l'intercommunalité moins de 70 000 €.

Le bilan 2015 :

Le CCD de la Métropole a notamment contribué à l'élaboration du projet de territoire. Entre septembre 2014 et janvier 2015 les commissions thématiques se sont réunies plusieurs fois, elles ont débattu sur la proposition faite par la Métropole et ont abouti à des propositions d'ajustement dans une contribution écrite intégrée dans le rapport d'activités annexé à la présente délibération.

Concernant le travail des commissions thématiques, leurs propositions peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Commission Grands projets urbains : la mission principale de cette commission est d'assurer une veille active sur l'évolution et l'avancement des projets d'aménagement urbain, apportant des solutions innovantes lorsque cela s'avère nécessaire. Elle accompagne également les processus de concertation de ces grands projets. Ainsi, plusieurs ateliers de travail et deux contributions écrites ont été réalisés autour du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ligne T4 et du projet de quartier de la nouvelle gare.

Commission Chemins de la citoyenneté : des réflexions sur la citoyenneté ont été menées après les événements de janvier 2015, et plusieurs propositions d'actions à mettre en œuvre pour renforcer la citoyenneté au sein de la Métropole ont été réalisées. Notamment des propositions visant à placer les habitants de la Métropole au cœur du projet de territoire.

Commission Attractivité, rayonnement, Vallée de la Seine : l'année 2015 s'est avérée une année de transition pour cette commission après avoir mené un grand travail de contribution à l'élaboration du schéma stratégique de développement de la Vallée de la Seine. Il convient de souligner notamment les interventions auprès de la délégation Interministérielle au Développement de la Vallée de la Seine.

Commission Planification et aménagement du territoire : cette commission permet de concerter en permanence l'élaboration des grands documents de prospective et planification territoriale : Plan de Déplacements Urbains (PDU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) et Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Aussi, il vous est proposé de débattre sur les informations telles que présentées dans le rapport et sa synthèse annexés.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 88,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 5 mai 2014 définissant la création, la composition et l'organisation du Conseil consultatif de développement de la Métropole,

Vu la charte de fonctionnement du CCD de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nicole BASSELET, Vice-Présidente,

Après en avoir débattu,

Considérant :

- que le conseil consultatif de développement de la Métropole (CCD) a été créé en mai 2014 par délibération du Conseil,

- qu'en application de l'article L5211-10-1, créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88, dite loi NOTRe, le CCD a établi un rapport d'activités pour l'année 2015,

- qu'en application dudit article le rapport d'activités du conseil de développement doit être examiné et débattu par ce Conseil,

Décide :

- de prendre acte de la communication du rapport d'activités du conseil consultatif de la Métropole annexé à cette délibération et de son contenu.

Le Conseil a pris acte de la communication du rapport. »

*** Conseil consultatif de développement de la Métropole - Crédit du collège habitants**
(Délibération n° C2016_0177)

La présente délibération a pour objet de modifier la composition du conseil consultatif de développement de la métropole (CCD) définie par délibération du Conseil du 5 mai 2014.

En effet, suite aux réflexions de la commission Chemins de la citoyenneté du CCD de la Métropole, appelant à impliquer et mobiliser les publics habituellement éloignés des instances consultatives, la Métropole propose la mise en place d'un collège des représentants sociaux réunissant les habitants et les personnalités qualifiées au sein dudit Conseil.

Le CCD avait en effet émis le souhait d'ouvrir ses réflexions aux habitants, d'avoir la possibilité de mobiliser un panel d'habitants afin de pouvoir les solliciter sur leur expertise d'usage, sur leurs besoins, sur leur avis autour des sujets traités au sein des commissions thématiques du CCD.

Cette demande rejoint par ailleurs la volonté de la Métropole d'associer les habitants et d'enrichir les réflexions des élus métropolitains sur les grands projets à venir, en mobilisant l'expertise d'usage qu'est celle des habitants. C'est pourquoi un appel à participation a été lancé du 20 janvier au 20 mars 2016. Ainsi, à travers un formulaire en ligne, plus de habitants ont pu faire part de leur souhait de contribuer à la construction d'une métropole plus solidaire, plus démocratique et plus citoyenne.

Le CCD compte aujourd'hui avec un collège de personnalités qualifiées qui sera complété par ces habitants mobilisés sur la base du volontariat. Cela permettra de constituer le collège des représentants sociaux. Ce collège réunira au total une cinquantaine de membres.

La désignation des habitants qui intégreront ce collège e fera à travers un tirage au sort.

Il est ainsi proposé la composition suivante pour le conseil consultatif de développement :

- Collège des acteurs économiques, organisations socioprofessionnelles et syndicales,*
- Collège des organismes publics et assimilés, enseignement et formation, recherche, innovation et santé,*
- Collège vie locale et associative, culture et sport,*
- Collège des personnalités qualifiées*
- Collège des représentants sociaux.*

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 5 mai 2014 relative à la création du Conseil consultatif de développement de la Métropole,

Vu la charte de fonctionnement du CCD de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nicole BASSELET, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le conseil consultatif de développement de la Métropole (CCD) a été créé en mai 2014 par délibération du Conseil,
- qu'en application de l'article L5211-10-1, créé par l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, le CCD est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de la Métropole et s'organise librement.
- que le Conseil Consultatif a émis le souhait d'y intégrer des habitants,
- que cette demande rejoint la volonté de la Métropole d'associer les habitants et d'enrichir les débats des élus métropolitains sur les grands projets à venir, en mobilisant l'expertise d'usage qu'est celle des habitants,

Décide :

- de créer un collège de représentants sociaux réunissant des habitants et des personnalités qualifiées au sein du conseil consultatif de la Métropole. »

Selon Madame FLAVIGNY, le choix des habitants par tirage au sort ne permet pas un équilibre en matière de territoire et de diversité socio-professionnelle.

Madame BASSELET précise que c'est un programme informatique qui va réaliser ce choix en suivant des caractéristiques géographiques.

Monsieur le Président informe que tout cette procédure est faite sous le contrôle des membres du Conseil Consultatif de Développement.

La délibération est adoptée.

En l'absence de Madame BOULANGER, Monsieur LAMIRAY, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

*** Recherche et enseignement supérieur - Université de Rouen - Partenariat chaire patrimoine, arts et culture - Convention pluriannuelle d'objectifs 2014/2016 - Avenant n° 3 plan d'actions 2016 : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0178)**

« La Métropole Rouen Normandie et l'université de Rouen mènent un partenariat sur la thématique Patrimoine Art et Culture. Pour la période 2014-2016, ce partenariat comprend un volet « formation » et une partie « recherche/valorisation ».

Le bilan 2015 est conforme au plan prévisionnel, les actions programmées en 2015 ont été menées à bien et sont les suivantes:

Formation :

- intervention des animatrices du label VPAH dans le master (année 1 et année 2) qui ont présenté les métiers d'animateurs du patrimoine, de guides conférenciers et de médiateur du patrimoine,
- les sorties à Bernay et Elbeuf ont été effectives,
- le service insertion de l'université a servi de relais entre les diplômés et la préfecture afin de faciliter l'obtention de l'accréditation de guide conférencier et a fourni à la Métropole les coordonnées des diplômés en vue de répondre aux besoins de vacation.

Recherche et valorisation :

- financement d'une bourse doctorale,
- le projet « *Du corpus à l'exégèse* » a été exposé à Berlin dans le cadre du colloque annuel de la Renaissance Society of America,
- la journée d'études « *La France et l'Orient au temps de Jeanne d'Arc : entre paix et réalités guerrières* », s'est tenu le 29 mai à l'Historial Jeanne d'Arc,
- la participation à la journée d'études « *Dialogues entre les arts. Un nouvel imaginaire en Toscane, 1250-1480* », a eu lieu les 10 et 11 juin au Musée des Beaux Arts, dans le cadre de l'exposition Sienne,
- le colloque « *Les années 1980 : naissance d'une identité contemporaine en Haute-Normandie* », du 6 au 8 octobre 2015, en partenariat avec la Fabrique des Savoirs,
- le volet 2 du colloque « *Du corpus à l'exégèse : interpréter la peinture en France au XVII^e siècle* », s'est tenu les 10 et 11 décembre 2015, au musée des Beaux-Arts.

Publications :

En 2015, plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre la Métropole et l'université. Elles ont eu pour objet notamment d'expliciter l'évolution du paysage culturel et plus particulièrement la constitution de la Réunion des Musées de la Métropole.

Pour 2016, les actions budgétées que l'Université propose de mener sont les suivantes :

Volet Formation (12 000 €) :

- poursuite de la participation d'agents de la Métropole aux enseignements du master « valorisation du patrimoine »,
- sensibilisation vers les étudiants d'autres formations aux métiers de la médiation culturelle,
- suivi des diplômés qui ont déposé un dossier d'accréditation de guide-conférencier.

Volet Recherche (47 000 €) :

- poursuite de la thèse d'Hadrien Viraben, en lien avec Normandie Impressionniste (32 000 € exclusivement financée par la Métropole).
- exposition-dossier autour d'un tableau du Caravage (*Flagellation du Christ*).

Volet Valorisation (11 000 €) :

- colloque international « *Le musée imaginaire des Impressionnistes* ». Cette manifestation se déroulera au musée des Beaux-Arts pendant l'exposition « *Scène de la vie impressionniste* »,
- colloque « *Du corpus à l'exégèse* ». Cette 3^{ème} partie du cycle initié en 2014 se déroulera en novembre 2016.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé d'approver le plan d'actions Patrimoine, Art et Culture pour l'année 2016 et d'octroyer une subvention d'un montant de 70 000 € conformément à l'avenant ci-joint.

L'année 2016 est la dernière année de la convention-cadre 2014-2016 signée avec l'université de Rouen. La poursuite d'un partenariat avec l'université pour les années à venir s'appuiera sur les orientations stratégiques de la Métropole pour le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et pour le développement culturel du territoire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 octobre 2013 portant sur l'approbation d'un partenariat 2014-2016 avec l'université sur la thématique « Patrimoine, Art, Culture »,

Vu le bilan d'activités 2015 présenté par l'université,

Vu la lettre de l'université de Rouen reçue le 15 janvier 2016 sollicitant une subvention de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie mène une politique culturelle et touristique valorisant son territoire labellisé Ville et Pays d'Art et d'Histoire,*
- que les musées et équipements culturels présents sur le territoire de la Métropole contribuent à l'attractivité de l'aire urbaine de Rouen,*
- que l'université de Rouen développe des activités de formation et de recherche sur le patrimoine, l'art et la culture, notamment en Normandie,*
- que le plan d'actions 2016 proposé par l'université contribue notamment à la valorisation de l'Historial Jeanne d'Arc, de la Fabrique des Savoirs, du musée des Beaux Arts et de la 3^{ème} édition de Normandie Impressionniste,*
- que l'université et la Métropole mèneront en 2016 des actions de promotion du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire ainsi que des métiers de la médiation/animation culturelle et du guidage,*

Décide :

- *d'approuver les termes de l'avenant n° 3 relatif au plan d'actions 2016 de la convention de partenariat 2014/2016 Chaire patrimoine arts et culture entre la Métropole et l'université de Rouen,*
 - *d'octroyer une subvention de 70 000 € à l'université de Rouen,*
- et*
- *d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 3.*

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal 2016 de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

* **Recherche et enseignement supérieur - Université de Rouen - Institut Universitaire de Technologie (IUT) - Conseil d'Administration - Désignation des représentants** (Délibération n° C2016_0180)

« *L'Institut universitaire de technologie (IUT) de Rouen est une unité d'enseignement de la recherche qui dispense en formation initiale et continue un enseignement destiné à former des techniciens supérieurs et personnels encadrant dans le secteur de la recherche, de la production et des services.*

Décidant entre autres, des orientations budgétaires et financières, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

En vertu des articles L 719-3 et suivants, R 719-41 à 47 du Code de l'éducation, les statuts de l'IUT de Rouen prévoient que la Métropole est membre du conseil d'administration au titre des personnalités et services. Elle doit, à ce titre, désigner son représentant titulaire et un suppléant.

Pour garantir la parité entre les hommes et les femmes, au titre des personnalités et services, la Métropole doit désigner un titulaire et un suppléant du même sexe.

Si le conseil d'administration constate que la composition n'est pas paritaire parmi toutes les personnalités extérieures, un tirage au sort déterminera lequel des organismes doit désigner ses représentants du sexe sous représenté.

Par délibération du Conseil du 5 mai 2014, le Conseil de la CREA a désigné un membre titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration de l'IUT de l'université de Rouen.

Le mandat des membres du Conseil de l'IUT arrivant à échéance, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un suppléant de la Métropole appelés à siéger au sein du dit conseil.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L 719-3, D 719-41 à D 719-47,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de l'université de Rouen,

Vu la lettre de l'institut universitaire de technologie du 16 décembre 2015 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'IUT de Rouen,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que suite à l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Rouen, la Métropole doit procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant appelés à siéger au sein de ce conseil d'administration,

Décide :

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

et

- de procéder à ladite élection pour laquelle ont été reçues les candidatures suivantes :

Madame Mélanie BOULANGER (titulaire)

Madame Raphaëlle KREBILL (suppléante).

Conseil d'administration de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Rouen

Sont élus : Madame Mélanie BOULANGER (titulaire)

: Madame Raphaëlle KREBILL (suppléante). »

La délibération est adoptée.

Monsieur OVIDE, Vice-Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

* **Association Internationale Villes et Ports - Adhésion - Désignation d'un représentant**
(Délibération n° C2016_0181)

« L'Association Internationale Villes et Ports « AIVP », créée en 1997, a pour but de favoriser les échanges entre les villes, les ports et leurs partenaires institutionnels et économiques, et de promouvoir le développement des cités portuaires et des ports.

Organisation non gouvernementale, comptant 180 membres dans plus de 40 pays répartis sur les 5 continents, elle est une structure d'échange d'informations et de contacts, une force de proposition à l'échelle internationale, un centre de ressources en expertise, et assure également des études ou autres activités économiques se rapportant à sa vocation.

La Métropole Rouen Normandie est un territoire majeur d'interfaces ville / port le long de l'axe Seine. Elle entretient avec le Grand Port Maritime de Rouen et la coordination portuaire HAROPA, des relations partenariales pour le maintien, le développement et le rayonnement de l'activité portuaire, pour la mise en œuvre de projets urbains structurants, notamment « Seine Cité », recomposition urbaine d'envergure aux abords du fleuve, et pour le développement intégré de l'axe Seine : Paris / Rouen / Le Havre.

Afin de permettre à la Métropole de bénéficier de l'ensemble des actions mises en œuvre par l'AIVP, notamment le partage d'expérience d'un réseau de partenaires institutionnels et d'acteurs économiques, l'accès à une veille documentaire régulière, l'identification de la Métropole comme acteur majeur des agglomérations portuaires, il vous est proposé d'adhérer en tant que membre « adhérent » à cette association et d'acquitter la cotisation à compter de 2016, ainsi que de procéder à la désignation d'un représentant qui sera habilité à siéger au sein de son assemblée générale annuelle, et le cas échéant, des organes statutaires de l'association.

L'adhésion à l'association est soumise à l'agrément du Conseil d'administration ou du Bureau de l'association.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'AIVP,

Vu la proposition d'adhésion à l'AIVP faite à la Métropole par son Président, Philippe MATTHIS, directeur général adjoint du port de Bruxelles, lors de sa visite à Rouen en novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'importance des interfaces ville / port sur le territoire de la Métropole qui relèvent : du rôle économique du Grand Port Maritime de Rouen, du soutien de la Métropole au maintien et au développement de l'activité portuaire, des projets urbains et de développement économique en bord de la voie d'eau et ses infrastructures,
- l'intérêt pour la Métropole à intégrer un large réseau de partenaires institutionnels et économiques dans le domaine portuaire et d'accéder à une veille documentaire dédiée,
- l'ensemble des actions proposées par l'AIVP,
- la nécessité de désigner un représentant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'AIVP, association régie par la loi de 1901 modifiée et ses textes d'application,

Décide :

- d'approuver l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à l'Association Internationale Villes et Ports « AIVP » au titre de la catégorie des « membres adhérents », sous condition d'agrément du conseil d'administration ou du bureau de cette association,
- d'approuver le paiement annuel de la cotisation afférente, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et qui s'élève à 5 628 € pour 2016,
- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de pas recourir au vote à bulletin secret,
- de procéder à la désignation du représentant au sein de l'assemblée générale annuelle de l'AIVP, qui pourra être amené à siéger au sein des organes statutaires de cette association, pour laquelle a été reçue la candidature suivante :

- Monsieur Frédéric SANCHEZ.

Est élu :

- Monsieur Frédéric SANCHEZ,

et

- d'autoriser, le cas échéant, ce représentant à siéger au Conseil d'Administration de l'association en cas d'élection de celui-ci.

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

* **Création de l'Association Normandy French Tech** (Délibération n° C2016_0182)

« En novembre 2014, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération Havraise ont décidé de se rapprocher pour concourir au label French Tech et constituer un dossier normand : Normandy French Tech.

Dans ce cadre, il a été conduit un important travail de rédaction et de coordination associant l'ensemble des acteurs des écosystèmes numériques des 3 établissements publics de coopération intercommunale.

Sur douze dossiers déposés, quatre ont été labellisés par le secrétariat d'État au Développement de l'Economie Numérique, dont le dossier Normandy French Tech. Ainsi Caen, Rouen et Le Havre viennent rejoindre l'équipe de France French Tech qui représente l'excellence numérique française. L'ambition est de : « Faire de nos territoires un champion du numérique en France et à l'international dans toutes ses composantes, entrepreneuriales, culturelles et sociales ».

Il convient maintenant d'engager les actions inscrites dans le dossier de candidature afin de respecter le calendrier imposé par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, établi comme suit :

- un point d'étape un an après la labellisation pour confirmer cette labellisation au regard des actions engagées,

- un point de contrôle à 3 ans pouvant conduire, le cas échéant, au retrait du label si les actions et objectifs inscrits dans le dossier ne sont pas atteints.

La première action du plan de développement opérationnel à 1 an est la création de l'association Normandy French Tech, structure porteuse de la gouvernance. de la démarche.

L'Association Normandy French Tech est créée pour assurer la coordination entre les 3 territoires, tout en maintenant les liens de proximité très importants développés par chacun des acteurs sur leurs territoires respectifs.

Elle a pour objet :

- de fédérer les acteurs de l'écosystème numérique (entreprises, startups, investisseurs, associations et réseaux professionnels, acteurs institutionnels, agences de développement économique, collectivités, chambres de commerce...) sur le territoire de la Normandie, et en particulier l'écosystème éligible au label French Tech,

- de valoriser la région normande comme territoire d'innovation majeur en France sur les thèmes portés par la French Tech,

- de développer sa visibilité internationale afin de favoriser l'émergence d'un écosystème de référence en Europe en matière d'innovation.

La Métropole Rouen Normandie, la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération Havraise sont membres fondateurs de cette association.

Conformément aux articles 8.1 et 10 des statuts constitutifs, la Métropole Rouen Normandie est représentée au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association par un représentant.

Il vous est proposé à ce jour, de créer l'association Normandy French Tech, d'approuver les termes des statuts constitutifs et de désigner le représentant de la Métropole Rouen Normandie appelé à siéger au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Caen-la-Mer en date du 18 février 2016 relative au même objet,

Vu le projet de délibération de la Communauté d'Agglomération Havraise en date du 31 mars 2016 relative au même objet,

Vu la labellisation French Tech en date du 25 juin 2015 délivrée par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique à la Métropole Rouen Normandie, à la Communauté d'Agglomération de Caen-la-Mer et à la Communauté de l'Agglomération Havraise,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre de la labellisation French Tech, la Métropole Rouen Normandie la Communauté de l'Agglomération Havraise et la Communauté d'Agglomération de Caen-la-Mer ont entrepris de conduire une démarche commune,

- que ces trois EPCI ont obtenu le label Normandy French Tech,

- qu'il est apparu nécessaire de créer une structure permettant d'assurer une gouvernance commune dans le cadre de la mise en œuvre de cette labellisation,

Décide :

- d'approuver l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à l'association Normandy French Tech en tant que membre fondateur,

- d'approuver les termes des statuts constitutifs joints en annexe,

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

- de procéder à la désignation du représentant de la Métropole Rouen Normandie au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association Normandy French Tech pour laquelle a été reçue la candidature suivante : Monsieur Laurent BONNATERRE,

et

- d'habiliter le Président à signer les actes et documents relatifs à la création de l'association et à l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie.

Est élu : Monsieur Laurent BONNATERRE. »

La délibération est adoptée.

Monsieur LAMIRAY, Vice- Président, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

* **Musées - Convention de coproduction à intervenir avec l'Etablissement Public de la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais pour l'organisation de l'exposition "Scènes de la vie impressionniste" : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0183)

« Dans le cadre de la troisième édition du Festival « Normandie Impressionniste » qui se tiendra en 2016, du 16 avril au 26 septembre, le musée des Beaux-Arts de Rouen présentera une exposition consacrée au thème du portrait, réunissant près de cent cinquante œuvres impressionnistes parmi lesquels des œuvres de MANET, RENOIR, VAN GOGH, CEZANNE et bien sûr MONET mais aussi BONNARD et VUILLARD.

Le musée des Beaux-Arts de Rouen entreprend d'étudier une facette plus secrète de ce mouvement pictural, en explorant l'histoire intime de ce qui apparaît à bien des égards comme une véritable famille d'artistes. Spontanément associés à la peinture de paysage, les impressionnistes ont toutefois consacré une part importante de leur travail à des sujets neufs, pris dans leur environnement urbain, social ou intellectuel, dont ils se sont attachés à peindre les transformations (cf. dossier en annexe).

Pour mener à bien la mise en œuvre de cette opération, la Métropole Rouen Normandie s'associe le concours de l'Etablissement Public de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées (RMN – Grand Palais).

L'Etablissement Public de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées (RMN – Grand Palais) pourrait apporter son concours à la Métropole Rouen Normandie pour organiser cet événement d'envergure internationale dans le cadre d'une coproduction.

La RMN – Grand Palais pourrait notamment apporter son expertise et son savoir-faire sur l'organisation du transport, la gestion des prêts d'œuvres (administration, négociations, contrats, autorisations de reproduction, avance des droits, arrêtés d'insaisissabilité, régie des œuvres, constats d'état, etc.), la procédure de marchés relatifs à l'assurance des œuvres et aux transports, et la réalisation du catalogue.

Les coûts du transport et de l'assurance des œuvres seront avancés par la RMN et remboursés par la Métropole au fur et à mesure de l'encaissement des recettes de billetterie.

Cette expertise, désignée sous le nom « d'apport en industrie », est chiffrée à 168 000 € TTC. La RMN – Grand Palais assurerait également le pilotage et la coordination générale du projet, regroupant l'autre grande exposition de peinture au Havre.

Le commissariat scientifique et l'organisation générale (accueil, sécurité, scénographie, produits dérivés, etc.) ainsi que l'accompagnement pédagogique resteraient à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

La communication sera conduite et conçue par la Métropole et les relations avec la presse seront menées par la Métropole en lien avec le Groupement d'Intérêt Public – GIP - Normandie Impressionniste.

L'apport en industrie de la Métropole comprend les prestations et les missions suivantes effectuées par la Métropole :

- la gestion de la communication/presse et des partenariats
- la recherche de mécénats/parrainages
- la procédure de sélection de l'architecte-scénographe
- les missions de son personnel dans le cadre de la préparation de l'exposition

Cet apport correspond à un coût chargé évalué à 238 390 €.

DEPENSES

	NI 2016
AVANCE SUR BUDGET 2015*	80 000,00
RECHERCHES, COMMISSARIAT, EVALUATION	15 000,00
COMMUNICATION (50 000€ en 2015)	290 000,00
PRODUITS DERIVES	5 000,00
MUSEOGRAPHIE (30 000€ en 2015)	90 000,00
RESTAURATIONS ŒUVRES	20 000,00
MEDIATION CULTURELLE	55 000,00
MATERIEL, EQUIPEMENT SUPPLEMENTAIRE	28 000,00
PERSONNEL	380 000,00
APPORT EN INDUSTRIE RMN	168 000,00

RECETTES

	NI 2016
BILLETTERIE **	1 065 000,00
AUDIOGUIDES	63 000,00
VISITES COMMEN-TEES	37 000,00
LOCATION D'ES-PACES	50 000,00
PRODUITS DE-RIVES	43 000,00
MECENAT	58 000,00
SUBVENTIONS PU-BLIQUES	22 500,00
VERSEMENT GIP	850 000,00
Subvention GIP Mé-diation	22 250,00

CATALOGUES	25 000,00
TRANSPORT DES ŒUVRES	664 750,00
ASSURANCE DES ŒUVRES	390 000,00

TOTAL DEPENSES NI	2 750,00	TOTAL RECETTES NI	2 210 750,00
--------------------------	-----------------	--------------------------	---------------------

Comme en 2013, le principe général de la coproduction est de tendre vers un équilibre financier de l'opération et de partager les éventuels bénéfices.

Les recettes (composées des recettes de billetterie, locations d'espaces, des mécénats et parrainages et des subventions obtenues, notamment celle du GIP Normandie Impressionniste) seraient prioritairement affectées :

- 1) au remboursement à la RMN-GP à concurrence du montant total de son avance sur les coûts de transport et d'assurance,
- 2) au remboursement à la Métropole à concurrence des dépenses qu'elle a engagées (accueil et surveillance, communication, muséographie, etc.),
- 3) au remboursement à la RMN-GP à concurrence du montant total de son apport en industrie (168 000 €).

L'excédent éventuel des recettes serait partagé à parts égales entre les deux parties. Les termes de cet accord de principe sont détaillés et explicités dans la convention annexée à ce rapport.

Tarification

A l'occasion de cet événement exceptionnel, les différents tarifs de droit d'entrée, de droit de réservation ou de location doivent être adaptés et fixés en fonction des coûts de fonctionnement inhérents à l'activité du musée et des tarifs pratiqués lors de ce type d'événement ailleurs sur le territoire national.

Ainsi la grille tarifaire adoptée lors du Conseil Métropolitain du 4 février 2016 est la suivante :

	PLEIN TARIF	TARIF RÉDUIT
Droit d'entrée pour l'exposition	11,00 €	8,00 €
Visite commentée individuelle, « midi-musée »,	5,00 € + entrée au tarif réduit	
Audioguide	4,00 €	
Visite commentée pour les groupes adultes à partir de 10 personnes (durée 1 h)	80,00 € + entrée au tarif réduit	
Visite libre pour les groupes adultes à partir de 10 personnes avec audiophone (durée 1h)	30,00 € + entrée au tarif réduit	

Visite commentée pour les groupes scolaires, centres de loisirs, crèches, publics en difficulté sociale et handicapés à partir de 10 personnes (durée 1 h)	45,00 € + entrée gratuite
Atelier 1 heure pour les groupes scolaires, centres de loisirs, crèches, publics en difficulté sociale et handicapés 15 personnes maximum (durée 1 h)	55,00 € + entrée gratuite
Location du jardin des sculptures avec accès à l'exposition	5 600 €
Location du jardin des sculptures avec accès à l'exposition + collection permanente	8 000 €
Petit déjeuner le mardi pour 30 personnes et accès à l'exposition	2 400 €
Petit déjeuner le mardi pour 50 personnes et accès à l'exposition	3 600 €

La convention qui vous est présentée sera signée entre les deux parties afin de contractualiser la coproduction.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, dans le cadre de l'édition 2016 du festival « Normandie Impressionniste », le musée des Beaux-Arts de Rouen présentera une exposition intitulée « Scènes de la vie impressionniste »,

- que la Métropole Rouen Normandie pourrait bénéficier de l'expertise de l'Etablissement Public de la Réunion des Musées nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées (RMN – Grand Palais) dans le cadre d'une convention de coproduction,

- le GIP Normandie Impressionniste pourrait accompagner l'exposition du musée des Beaux-Arts à hauteur de 894 250 € dans le cadre d'une convention contractualisant ce soutien financier,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etablissement public de la réunion des musées nationaux Grand Palais des Champs Elysées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions afférentes.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 61 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70. »

La délibération est adoptée.

*** Musées - Tarifs Normandie Impressionniste 2016 - Grille tarifaire complémentaire : approbation (Délibération n° C2016_0184)**

« Par délibération du 4 février 2016, vous avez approuvé le cadre général de tarification de l'édition 2016 du festival «Normandie Impressionniste» et plus spécifiquement de l'exposition intitulée «Scènes de la Vie Impressionniste» présentée au musée des Beaux-Arts du 16 avril au 26 septembre 2016.

Certaines actions complémentaires viennent s'inscrire dans le programme de l'exposition et plus généralement du Festival. Le projet de grille tarifaire qui vous est ici soumis vient compléter la grille tarifaire approuvée aux termes de la délibération du 4 février 2016. Par ailleurs, il convient d'ajuster les horaires d'ouverture notamment en soirée et de prévoir une fermeture le 15 avril 2016.

Ainsi, il est nécessaire de compléter la grille tarifaire pour l'accès à l'exposition «Scènes de la Vie Impressionniste» 2016, présentée au Musée des Beaux-Arts afin d'y intégrer différentes prestations liées :

- Dans le cadre des promenades contées proposées les dimanches 15 et 29 mai à 11h dites « Voyage de Blanche » à l'occasion du festival Curieux Printemps organisé par la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen la gratuité d'accès à l'exposition sera exceptionnellement accordée aux participants (inscriptions sur réservation),

- Dans le cadre des visites Midi-Musées programmées les 12 et 26 mai, 9 et 23 juin, 7 et 21 juillet, 11 et 25 août, 8 et 22 septembre à 12h30, la gratuité d'accès à l'exposition sera exceptionnellement accordée aux participants s'acquittant du droit de conférence s'élevant à 5 €. Cette prestation d'une durée de 45 min ne permettant pas, par ailleurs, de déambuler dans les espaces d'exposition au-delà du temps de visite..,

- Pour les publics scolaires, un « supplément langue étrangère », au tarif de 16 € par groupe,

- Prestation Visite-concert –programmées les 4 mai, 25 juin et 26 septembre 2016-, Tarif : prix du billet d'accès à l'exposition uniquement,

- Pour le spectacle « 3 huit » de la compagnie « Presque Cie », spectacle pour adultes conçu à partir du collectage effectué dans le cadre de la réalisation du projet d'exposition « Portraits du monde ouvrier » qui sera présentée à la corderie Vallois du 29 Avril au 8 Janvier 2017. Le public sera invité à assister gratuitement à ce spectacle, par ailleurs programmé dans le cadre du festival « Curieux printemps », qui sera donné le 22 Mai 2016 à 15h & à 17h dans la limite des places disponibles, la jauge étant limitée à 30 personnes,

-Nuit des musées le 21 mai 2016, Journées Européennes du Patrimoine des 17 et 18 septembre 2016, un tarif réduit d'accès à l'exposition est accordé à tous les visiteurs,

- Pour tous les détenteurs de la «carte festivalier Normandie impressionniste» durant toute la durée de l'exposition.

- D'accorder aux détenteurs de la carte «Festivalier Normandie Impressionniste» 1 € de réduction sur le prix de la prestation audioguide de l'exposition, soit 3 € au lieu de 4 € prix public.

- Dans le cadre d'opérations spéciales de marketing autour de l'exposition (partenaires du tourisme, Comités d'entreprises, etc.) : mise en place d'une place achetée = une place offerte, sur présentation d'une contremarque à la Billetterie du musée des Beaux-Arts.

- D'octroyer un tarif réduit aux acheteurs du pack « train de l'impressionnisme » et plus globalement dans le cadre de tout autre partenariat faisant l'objet d'une convention spécifique. Et, d'autre part, il est nécessaire de faire évoluer les jours et heures d'ouverture du musée des Beaux-Arts pendant l'exposition :

- Jours d'ouverture : l'exposition «Scènes de la Vie Impressionniste» est ouverte tous les jours. Elle est fermée uniquement les mardis et le 1er mai.

- Les horaires d'ouverture de l'exposition seront les suivants :

10h à 18h pour le public individuel (fermeture de la billetterie et évacuation des salles à partir de 17h45)

9h45 à 17h45 pour les groupes

Des ouvertures en nocturne, dans le cadre d'animations spécifiques sont également prévues. Certaines sont d'ores et déjà programmées :

Dates	Horaires	Animations	Lieu(x)	Conditions d'accès
23/04/2016	18h-22h	Défilé impressionniste	Jardin des Sculptures + escalier monumental + zone accueil et billetterie	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - sur invitation (250 personnes environ) pour les partenaires & élèves du lycée Elisa LEMONNIER ayant participé au projet.
04/05/2016	18h30-21h	Maison illuminée (visite-concert)	Jardin des Sculptures + expo	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition Scènes de la vie impressionniste ouverte en nocturne à tous aux tarifs habituels - Visite-concert sur réservation (tarif : prix du billet à l'exposition uniquement) - Concert dans le Jardin des sculptures : gratuit, ouvert à tous dans

				<i>la limite des places disponibles</i>
07/05/2016	18h30-21h	<i>Les filles du Bord de Scène</i>	<i>Jardin des Sculptures + expo</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition Scènes de la vie impressionniste ouverte en nocturne à tous aux tarifs habituels - Concert dans le Jardin des sculptures : gratuit, ouvert à tous dans la limite des places disponibles
11/05/2016	19h/22h	<i>Cours de nu</i>	<i>Jardin des Sculptures</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - sur réservation (50 personnes) pour tout public dessinateur.
22/05/2016	15h & 17h	<i>Spectacle</i>	<i>Corderie Vallois</i>	« les 3 Huit » de la « Presque Cie », accès gratuit dans la limite des places disponibles (jauge fixée à 30 personnes)
08/06/2016	19h/22h	<i>Cours de nu</i>	<i>Jardin des Sculptures</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - sur réservation (50 personnes) pour tout public dessinateur.
25/06/2016	18h30-21h	<i>Maison illuminée (visite-concert)</i>	<i>Jardin des Sculptures + expo</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition Scènes de la vie impressionniste ouverte en nocturne à tous aux tarifs habituels - Visite-concert sur réservation (tarif : prix du billet à l'exposition uniquement) - Concert dans le Jardin des sculptures : gratuit, ouvert à tous dans la limite des places disponibles
14/09/2016	19h/22h	<i>Cours de nu</i>	<i>Jardin des Sculptures</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - sur réservation (50 personnes) pour tout public dessinateur.
25/09/2016	19h/23h	<i>Soirée clôture Week-end Ateliers d'artistes</i>	<i>Musée + expo</i>	- Dans le cadre du projet mené par la Métropole autour des ateliers d'artistes.

26/09/2016	18h30-21h	Maison illuminée (visite-concert)	Jardin des Sculptures + expo	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition Scènes de la vie impressionniste ouverte en nocturne à tous aux tarifs habituels - Visite-concert sur réservation (tarif : prix du billet à l'exposition uniquement) - Concert dans le Jardin des sculptures : gratuit, ouvert à tous dans la limite des places disponibles
------------	-----------	-----------------------------------	------------------------------	--

D'autres ouvertures exceptionnelles pourront être programmées durant la durée de l'exposition, elles devront s'inscrire dans le cadre du budget global de l'exposition.

Par ailleurs, le musée sera fermé au public dans la journée du 15 avril 2016 afin de permettre l'installation de toute l'infrastructure nécessaire au vernissage.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil du 8 décembre 2008 déclarant l'adhésion de la CAR à l'association Normandie Impressionniste d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 octobre 2011 autorisant l'adhésion au GIP Normandie Impressionniste,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant le Pôle muséal dont le musée des Beaux Arts

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 relative aux tarifs,

Vu la décision du 22 décembre 2015 créant la régie de recettes,

Vu la délibération du conseil en date du 4 février 2016 relative aux tarifs Normandie Impressionnistes 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de compléter la grille tarifaire pour l'accès à l'exposition «Scènes de la Vie Impressionniste» 2016, présentée au Musée des Beaux-Arts afin d'y intégrer les différentes prestations telles que précitées,

- qu'il est nécessaire de prévoir des ouvertures en nocturne, dans le cadre d'animations spécifiques prévues et programmées,

Décide :

-d'approuver la grille tarifaire complémentaire à celle approuvée lors du conseil du 4 février 2016 telle qu'elle est présentée.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Régie des Panoramas - Modification de la composition du conseil d'administration - Remplacement d'une personnalité qualifiée et de son suppléant (Délibération n° C2016_0179)**

« Conformément à l'article 5 de ses statuts, le conseil d'administration de la Régie des Panoramas, dont les membres sont désignés par le Conseil métropolitain sur proposition du Président de la Métropole Rouen Normandie, est composé de 9 administrateurs titulaires et de 9 suppléants avec voix délibérative, parmi lesquels 2 membres titulaires désignés comme personnalités qualifiées représentant les partenaires financiers et 2 membres suppléants désignés comme des personnalités qualifiées représentant les partenaires financiers.

Suite aux élections régionales de décembre 2015, il convient de procéder au remplacement d'une personnalité qualifiée représentant les partenaires financiers et de son suppléant.

Il est proposé de procéder au remplacement de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL et de Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2221-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2 relatif aux activités ou actions culturelles d'intérêt métropolitain,

Vu les statuts de la Régie des Panoramas et notamment l'article 5 relatif à la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil en date du 5 mai 2014 désignant les membres du conseil d'administration de la Régie des Panoramas,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Régie des Panoramas et la convention financière et de mise à disposition des équipements et des œuvres pour l'exploitation du Panorama XXL et de l'Historial Jeanne d'Arc,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, suite aux élections régionales de décembre 2015, il convient de procéder au remplacement d'un des membres titulaires désigné comme personnalité qualifiée, représentant les partenaires financiers, siégeant au sein du conseil d'administration de la Régie des Panoramas, ainsi qu'au remplacement de son suppléant désigné parmi des personnalités qualifiées représentant les partenaires financiers,

- qu'il convient de mettre fin, sur proposition du Président, aux fonctions de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL et Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL et de procéder à leur remplacement,

Décide :

- à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection de la personnalité qualifiée et du suppléant à scrutin secret en vertu de l'article L 2121.21 du Code général des collectivités territoriales,

- de mettre fin aux fonctions de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL et Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL et de désigner sur proposition du Président :

Membre titulaire désigné comme personnalité qualifiée représentant les partenaires financiers :

- M. XXX

Suppléant désigné comme personnalité qualifiée représentant les partenaires financiers :

- M. XXX

PROJET RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

Monsieur RENARD demande la raison du retrait de cette délibération.

Monsieur le Président expose que la Région n'a pas délibéré et n'a pas fait connaître son choix à la Métropole d'où le retrait de la délibération.

Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

*** Aménagement de l'Ecoquartier Flaubert - Mise en compatibilité des PLU par déclaration d'utilité publique - Consultation de la Métropole compétente en matière de PLU : avis**
(Délibération n° C2016_0185)

« La Métropole Rouen Normandie a approuvé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ecoquartier Flaubert par délibération du Conseil en date du 23 juin 2014 et a désigné la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement comme concessionnaire de l'opération par délibération du Conseil en date du 13 octobre 2014.

La concrétisation de ce projet nécessitant la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de ZAC, qui s'étend sur 68 hectares, et la mise en compatibilité des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly, la Métropole Rouen Normandie a sollicité par délibération du Bureau en date du 17 novembre 2014 l'ouverture d'une procédure conjointe de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire emportant mise en compatibilité des PLU de Petit-Quevilly et de Rouen.

MOTIVATIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert situé sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly. Futur quartier plurifonctionnel qui prendra place sur des terrains en friche (anciens sites industriels ou ferroviaires) ou sous-utilisés, son aménagement va s'échelonner au cours des vingt prochaines années pour offrir à terme près de 450 000 m² de surface de plancher répartie entre 40 à 50 % des surfaces destinées à l'habitat, 45 à 55 % des surfaces destinées aux activités économiques et 5 à 10 % des surfaces destinées à l'accueil de service et/ou d'équipements collectifs. C'est à ce titre que la Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée (DUP).

La mise en compatibilité des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

◊ *PLU de Rouen : Le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 24 septembre 2004 affirme ce site comme « un site majeur du développement futur de Rouen qui verra l'émergence de l'Ecoquartier Flaubert ». Toutefois, la réalisation est contrainte par l'orientation n° 1 qui prévoit : d'une part, le maintien du site « dans son affectation actuelle/économique/ dans l'attente de la définition d'un projet cohérent » et d'autre part conditionne « le développement urbain de ce secteur (...) au plan directeur de Seine-ouest », dont les vocations diffèrent de celles retenues.*

Plus précisément, la mise en compatibilité du PLU de Rouen doit permettre de lever les contraintes suivantes :

- l'affectation économique des terrains au PADD en faisant évoluer le zonage dans l'attente d'un projet global et le règlement des terrains classés en zone UCd, en ne permettant que l'adaptation de l'existant, l'activité portuaire et/ou ferroviaire ainsi que les équipements d'intérêt général,

- le classement en zone UAa à vocation de ville mixte et dense d'une partie des terrains à l'angle de la Sud III et de l'avenue Jean Rondeaux pour permettre la mise en œuvre des dispositions du projet selon des hauteurs contribuant à son identification au sein du site portuaire.

◊ PLU de Petit-Quevilly : le PADD du PLU approuvé le 15 décembre 2006 affirme sur le site de l'opération un objectif de transformation urbaine autour du pont Flaubert auquel répond le projet. Mais il maintient une vocation économique sur le secteur du futur écoquartier Flaubert qui constraint la réalisation de l'opération.

Plus précisément, la mise en compatibilité du PLU de Petit-Quevilly doit permettre de lever les contraintes suivantes :

- l'affectation économique industrielle des terrains,
- le classement de la majorité des terrains en zone UX à vocation industrielle au règlement avec une constructibilité limitée dans l'attente d'un projet global qui permet uniquement les adaptations de l'existant et la réalisation des affouillements/exhaussements nécessaires au projet d'infrastructure,
- le classement de l'autre partie des terrains en zone UC à vocation résidentielle de la Sud III à la rue de la Motte.

Par ailleurs, pour les deux PLU, la mise en compatibilité doit permettre d'adapter :

- les normes de stationnement fixées à l'article 12 du règlement pour les mettre en cohérence avec l'objectif de création d'un quartier de ville mixte et avec l'objectif d'éco mobilité porté par la Métropole pour le quartier,
- les dispositions des articles 11 (aspect extérieur) et 13 (espaces libres et plantations) pour qu'elles puissent être appliquées à l'échelle de l'opération d'ensemble,

et de prendre en compte les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté du 30 janvier 2014 instituant une servitude d'utilité publique liée à la pollution des sols et de la nappe souterraine sur les terrains occupés par GPN suite à la cessation d'activité de la Grande Paroisse qui induit la suppression des dispositions réglementaires résultant des risques technologiques induits par l'activité antérieure relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (périmètres Z1 et Z2 au plan de zonage),
- Arrêté du 3 avril 2013 sur le secteur Flaubert portant modification du zonage réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) vallée de Seine/Boucle de Seine approuvé le 20 avril 2009.

Enfin, sera inscrit dans le PADD du PLU un des équipements majeurs de l'opération qu'est la promenade du « Cours de Seine » incluant le canal vert et bleu qui constituera un nouvel espace ludique, paysager et support de gestion des eaux pluviales du nouveau quartier. Cet équipement structurant du parti d'aménagement retenu à l'issue du marché de définition contribue à l'orientation n° 5 du PADD : « prendre en compte le patrimoine naturel, la biodiversité et les paysages dans l'aménagement de la ville ».

L'enquête parcellaire vise à approuver l'emprise des ouvrages projetés et à permettre au Préfet de déclarer cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire pour les besoins de l'opération.

DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées au projet sur le dossier de Mise en compatibilité des PLU de Rouen et Petit-Quevilly par DUP s'est tenu le 17 septembre 2015 et a donné lieu à un Procès-Verbal annexé au dossier soumis à enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, l'enquête publique conjointe s'est déroulée en Mairies de Rouen et de Petit-Quevilly du 27 octobre au 28 novembre 2015. Elle est relative à :

- *la DUP du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de l'Ecoquartier Flaubert à Rouen et Petit-Quevilly,*
- *la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU de Rouen et Petit-Quevilly),*
- *l'enquête parcellaire en vue de délimiter les emprises de terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires.*

Un dossier d'enquête ainsi que des registres ont été mis à la disposition du public pour consultation tout au long de l'enquête en Mairie de Rouen et du Petit-Quevilly et sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie. Il était également possible pour le public de déposer ses observations sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Ce dossier d'enquête était composé de la manière suivante :

- *Volume 1 : Dossier d'enquête préalable à la DUP,*
- *Volume 2 : Mise en compatibilité du PLU de Rouen,*
- *Volume 3 : Mise en compatibilité du PLU de Petit-Quevilly,*
- *Volume 4 : Examen conjoint dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des PLU,*
- *Volume 5 : Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale,*
- *Volume 6 : Objet de l'enquête et insertion dans la procédure,*
- *Volume 7 : Dossier d'enquête parcellaire.*

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences :

- *à la Mairie de Rouen, les mardi 27 octobre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 et samedi 28 novembre 2015 de 9 h 00 à 11 h 00,*
- *à la Mairie de Petit-Quevilly, les mercredi 4 novembre 2015 de 14 h 00 à 17 h 00 et lundi 16 novembre 2015 de 14 h 00 à 17 h 00.*

L'information a eu lieu par voie de presse avant et pendant l'enquête (Paris-Normandie les 14 et 30 octobre 2015 et Liberté Dimanche les 11 octobre et 1^{er} novembre 2015) et par affichage réglementaire dans les communes et sur le site de la ZAC (constat d'huissier dressé le 16 octobre 2015).

Au cours de l'enquête, 5 personnes se sont déplacées pour venir consulter le dossier et 6 avis ont été enregistrés. 3 contributions ont été produites par des associations et 3 courriers (2 par des entreprises et 1 par un habitant de la Métropole) ont été adressés.

RÉSULTANTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET

Le procès-verbal des observations a été adressé par le commissaire-enquêteur à la société Rouen Normandie Aménagement le 3 décembre 2015 qui a produit en retour un rapport de réponses et explications transmis au commissaire-enquêteur le 17 décembre 2015.

Au terme de cette présente enquête, le commissaire enquêteur a, dans son rapport du 21 décembre 2015, émis un avis favorable au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté communautaire de l'Ecoquartier Flaubert sur le territoire des communes de Rouen et de Petit-Quevilly concernant :

- la déclaration d'utilité publique,*
- la mise en compatibilité du PLU de Rouen,*
- la mise en compatibilité du PLU de Petit-Quevilly,*
- l'enquête parcellaire.*

Au titre de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement et compte-tenu de l'étude d'impact nécessaire à la réalisation du projet, la Métropole a approuvé la déclaration de projet justifiant l'utilité publique du projet par délibération du 4 février 2016.

Conformément à l'article L 153-57 du Code de l'Urbanisme, la Préfète a saisi la Métropole en date du 8 février 2016, au titre de sa compétence en matière de PLU. Elle a deux mois pour émettre un avis simple sur le dossier de mise en compatibilité des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly.

Il vous est ainsi proposé de vous prononcer sur la mise en compatibilité des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly avant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et emportant nouvelles dispositions de ces PLU.

Le dossier soumis à avis et joint en annexe comprend :

- le dossier de Mise en Compatibilité des PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique,*
- le rapport d'enquête ainsi que ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur,*
- le procès-verbal d'examen conjoint de la procédure engagée.*

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 23 juin 2014 déclarant d'intérêt communautaire la création et la réalisation de la ZAC dénommée « ZAC Ecoquartier Flaubert » au titre de sa compétence en matière de création, d'aménagement de ZAC sur un périmètre de 68 hectares,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 désignant la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement comme concessionnaire de l'opération,

Vu la délibération du Bureau du 17 novembre 2014 relative à l'aménagement de l'écoquartier Flaubert et décidant le lancement d'une procédure conjointe de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Rouen et de Petit-Quevilly et d'enquête parcellaire,

Vu le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact, l'avis du 22 janvier 2014 de l'autorité environnementale – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) – et le mémoire en réponse de la Métropole,

Vu les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Rouen et de Petit-Quevilly, le procès-verbal du 17 septembre 2015 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue au titre de cette procédure,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

Vu le courrier du 31 juillet 2015 du Président de la Métropole Rouen Normandie sollicitant l'ouverture des enquêtes objet de la délibération susvisée de la Métropole et précisant que la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront les bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et sur l'enquête parcellaire,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 21 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la nécessité pour la mise en œuvre du projet Ecoquartier Flaubert de maîtriser le foncier situé dans le périmètre de l'opération,

- la mise en compatibilité des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly, dont les dossiers sont joints en annexe, pour intégrer le projet dans les documents d'urbanisme et poursuivre sa mise en œuvre tout en permettant une meilleure gestion de l'existant,

- les observations recueillies dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées dont le procès-verbal est joint en annexe,

- le rapport du commissaire enquêteur comprenant les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique et les réponses aux observations apportées par la Métropole et la SPL Rouen Normandie Aménagement et ses annexes, joints en annexe,
- les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur joints en annexe,
- l'utilité publique du projet reconnue par la déclaration de projet approuvée par la Métropole Rouen Normandie le 4 février 2016,
- la possibilité pour la Métropole Rouen Normandie d'émettre un avis sur le projet modifié après enquête publique de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique des PLU dans le délai de 2 mois à compter de la saisine par la Préfète de Seine-Maritime, saisine intervenue le 8 février 2016,

Décide (abstention 22 voix):

- d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly par déclaration d'utilité publique dont le dossier complet est joint en annexe,
- et
- de notifier la présente délibération à Madame la Préfète de Seine-Maritime. »

Monsieur RENARD indique que son groupe Union Démocratique du Grand Rouen s'abstiendra sur cette délibération dans la continuité des délibérations relatives à l'Ecoquartier Flaubert.

La délibération est adoptée (abstention 22 voix).

Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, présente les treize projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

* **Contournement Est de Rouen - Liaison A28 - A13 - Charte pour une valorisation réciproque de l'infrastructure et du territoire : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0186)

« Le projet de contournement Est de Rouen – liaison A28-A13 est placé sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Sur la base du bilan de la concertation organisée du 2 juin au 12 juillet 2014, sur la recommandation de la Commission nationale du débat public, le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie a donné son accord en date du 7 janvier 2015 pour poursuivre la mise en œuvre du projet.

Dans la perspective du lancement des études préalables à la déclaration d'utilité publique, les acteurs locaux travaillent pour définir les engagements communs à prendre pour réaliser le projet avec les niveaux d'exigence requis en matière de rigueur, de transparence, de qualité des études environnementales et d'intégration du projet dans le milieu humain et naturel.

Conscients de l'importance d'une stratégie partagée et cohérente pour assurer la pleine efficience du projet infrastructure dans les conditions de planification optimisées, la métropole Rouen Normandie, la région Normandie, les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, le pays entre Seine et Bray et le pays du Vexin ont conduit un travail de définition et de partage des enjeux territoriaux, en collaboration avec les services de l'État et l'aide de l'Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure.

Cela a permis de formaliser une charte pour une mise en valeur réciproque de l'infrastructure et des territoires desservis qu'il vous est proposé d'approuver.

La charte retient trois axes stratégiques destinés à structurer la démarche :

- enjeux économiques et de déplacements : organiser une répartition équilibrée des pôles d'activités à l'échelle du bassin, valoriser les territoires en assumant les mutations nécessaires et en réaffectant les sites en friches, affirmer les dessertes multi et inter-modales des sites d'activités existants et futurs, éviter un développement opportuniste des zones commerciales,

- enjeux de mobilités : définir un réseau d'infrastructures hiérarchisées, requalifier les axes pénétrants, aménager des points d'échanges en fonction des enjeux intercommunaux et des caractéristiques techniques de l'infrastructure, garantir des vitesses adaptées à des échanges pacifiés et des temps de parcours fiables plutôt que des vitesses rapides,

- enjeux d'aménagement et de paysage : aménager une infrastructure et des abords qui seront exemplaires et innovants en matière d'insertion agro-environnementale, mettre en valeur les particularités locales en terme de paysage, limiter la consommation foncière et rechercher une insertion, favoriser l'accès au patrimoine historique et naturel, interdire le développement urbain diffus à proximité des points d'échanges ou le long des axes pénétrants.

Cette charte sera intégrée au dossier d'enquête publique, qui se déroulera en 2016, dans la perspective d'un décret de déclaration d'utilité publique en 2017.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de cette charte.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'importance de la mise en œuvre du contournement Est de Rouen – liaison A28-A13 pour le territoire métropolitain,

- la décision de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en date du 7 janvier 2015 de réaliser le projet, placé sous maîtrise d'ouvrage de l'État,
- le lancement prochain de l'enquête publique devant mener à un décret d'utilité publique à l'horizon 2017,
- l'implication des collectivités dans l'optique d'une dynamique de développement de la vallée de la Seine,
- la nécessaire coordination des collectivités concernées pour identifier les enjeux et engagements permettant de valoriser réciproquement l'infrastructure et les territoires traversés,
- la définition conjointe de trois axes stratégiques structurants : pour un pôle économique moteur de l'infrastructure, pour une redistribution des modes de déplacement, pour un rôle fédérateur des projets de territoire, en adéquation avec les documents de planification métropolitaine (schéma de cohérence territorial, plan de déplacements urbains).

Décide (pour : 109 voix – contre : 33 voix – abstention : 1 voix) :

- d'approuver la charte pour une valorisation réciproque de l'infrastructure et du territoire relative au contournement Est – liaison A28-A13,

et

- d'autoriser le président à signer la charte pour une valorisation réciproque de l'infrastructure et du territoire relative au contournement Est – liaison A28-A13. »

Monsieur WULFRANC annonce que le groupe Front de Gauche votera contre cette délibération.

En effet, il rappelle que la charte reprenant les accords des exécutifs politiques nationaux et locaux n'est pas le reflet de la réalité pour certains élus et associations du territoire. Cet ouvrage concédé coûteux dont le coût financier serait d'environ 1 milliard, 1 milliard 200 millions d'euros serait en partie à la charge des usagers et contribuables sans permettre néanmoins la valorisation d'aucune capacité d'emploi.

De plus, ce projet tourné vers la logistique unimodale fragiliserait certainement davantage les circulations ferroviaires et fluviales de fret.

En outre, Monsieur WULFRANC souligne que l'impact de ce projet sur les personnes et les milieux naturels n'est pas maîtrisé malgré ce qui est exposé dans la charte. L'avis de l'autorité environnementale rendu le 02 février 2016 ne porte pas sur l'opportunité du projet, il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet mais il doit être pris en compte.

Monsieur WULFRANC fait lecture à ses collègues du contenu de l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis souligne, selon lui, un doute quant au report du flux des poids lourds sur ce nouveau tronçon de route et l'accroissement de la pollution atmosphérique avec une concentration de particules sensiblement supérieure à la moyenne .

Monsieur WULFRANC précise que son argumentation au titre du groupe Front de Gauche n'exprime pas l'avis des autres formations politiques mais il signale que ce projet sera exécuté à l'encontre des intérêts des habitants, des usagers, des contribuables, des salariés dans une logique d'aménagement de compétitivité en ouvrant la porte à une rentabilité accrue pour certains lobbys nationaux.

Il favorisera nettement l'externalisation des salariés et de l'activité économique productive dans la périphérie. Le mécontentement sur ce projet ne va pas s'arrêter aux frontières des communes impactées. Il annonce l'entrée dans un processus politique qui va remettre en cause sur le terrain cette infrastructure d'un autre âge.

Monsieur MOREAU, intervenant pour le groupe des Elus Ecologistes et apparentés, constate que ce projet qui avait fait l'unanimité à son origine, il y a 45 ans, ne semble plus faire l'unanimité à l'approche de son éventuelle réalisation.

Il relève que le projet devait initialement permettre le passage du trafic de transit. Or, il apparaît dans le document que le projet va permettre la desserte des ports en camion. Il est fort probable que les camions continueront à passer par les villes pour rejoindre les ports ; ce qui va à l'encontre des souhaits émis par les acteurs politiques et une partie de la population.

De plus, la qualité de l'air ne sera pas améliorée car la création d'une infrastructure d'une telle importance, même si elle a pour effet d'améliorer localement la situation, elle incite les gens à prendre davantage leur voiture, ce qui impacte le trafic.

Il avance également le principe de la responsabilité économique de ce projet : soit un portage public, soit un portage par des acteurs privés impliquant une prise de risque. Or, la forme définitive du contrat n'est pas encore connue et même si un partenariat public-privé était conclu, la prise de risques des partenaires privés serait limitée puisque les collectivités effectuerait une compensation financière en cas de diminution du trafic. Le risque serait donc pris au final par les collectivités. Ainsi, ce serait le contribuable qui paierait : une première fois avec la subvention d'équilibre, une deuxième fois avec le péage et la troisième fois, au moment du bilan qui sera certainement déficitaire.

Il relève deux choses intéressantes résultant de la concertation qui s'est tenue en 2014. D'une part, il est prévu l'installation d'un péage. D'autre part, il s'interroge sur la prise en compte par les estimations de trafic de l'existence de ce péage.

Selon Monsieur MOREAU, le péage risque d'entraîner une diminution du trafic, d'autant plus qu'il ressort du document joint à la délibération, la naissance d'une concurrence entre le contournement Ouest existant et ce nouveau contournement Est. Cette concurrence impliquera un trafic plus faible que celui attendu et aura un impact financier pour le contribuable.

Enfin, il rappelle que contrairement à ce qui est dit, le contournement Est ne développera pas les transports collectifs : pour preuve, alors que le contournement Est n'est pas encore créé, la ligne T4 est déjà prévue. Il est donc nécessaire de connaître la forme définitif de ce contrat, les personnes qui le porteront et qui le paieront.

Monsieur BELLANGER intervenant pour le Groupe Démocratique du Grand Rouen se réjouit de l'inscription de cette délibération à l'ordre du jour du Conseil pour deux raisons. D'une part, sur la forme, il rappelle que le comité de pilotage présidé par le Préfet de Région le 30 juin 2015 réunissant les différents financeurs du projet avait demandé à ce qu'il soit délibéré le plus rapidement possible sur ce projet de charte. D'autre part, sur le fond, il insiste sur le fait que ce projet de contournement Est est attendu depuis longtemps par les citoyens de la Métropole, bloqués dans la circulation, mais attendu également par les personnes devant traverser notre territoire, étant rappelé que cet axe futur comblerait le maillon de l'axe Calais-Bayonne.

Il conclue en précisant que le groupe Union Démocratique du Grand Rouen votera pour cette délibération.

Monsieur ROUSSEL développe trois axes économiques. Sur le premier axe, il précise que le programme des investissements de la Métropole ne prévoit aucune ligne budgétaire avant 2025 sur ce contournement Est alors même que la compétence de la Métropole prise sur les routes départementales la place comme investisseur du projet avec l'État pour un minimum d'un demi-milliard d'euros.

Sur le deuxième point relatif aux enjeux de mobilité, il remarque les incertitudes relevées dans le rapport de l'autorité environnementale sur les trafics à attendre compte tenu des péages et de la circulation des poids lourds pour les seuls trafics de transit. Il fait référence à une étude récente de l'institut INRIX qui évoque des bouchons à Rouen à 8 heures le matin et à 17 heures le soir, ce qui correspond à de la circulation de trajet domicile-travail et non à la circulation de transit.

Sur le troisième axe relatif aux enjeux d'aménagement, et de paysage, il rappelle l'impact du projet, souligné par l'autorité environnementale, sur l'eau, l'air, le bruit, la reconstitution du puits carbone et la destruction de 140 hectares de forêt mais également sur l'impact du dimensionnement des ouvrages et des terrassements sur la topographie des communes qui n'est, à ce jour, pas bien connu.

Enfin, il souligne que ce projet de contournement Est est une contrainte pour les projets des administrés et ceci pour encore quelques années. Il conviendrait, selon lui, de mettre en place une concertation plus proche du terrain avec des projets différents comme la création d'un pont entre Rouen et Oissel. Il note, également, que la création de sept ouvrages d'importance dans ce projet de contournement va à l'encontre de ce qui se fait actuellement dans d'autres villes et pays qui eux les suppriment.

Monsieur ROUSSEL annonce qu'il votera personnellement contre cette délibération.

Madame PANÉ prend la parole pour rappeler la nécessité d'un contournement Est de l'agglomération, permettant ainsi de diminuer le trafic dense existant notamment dans les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel, Sotteville-les-Rouen et Rouen avec un effet néfaste pour la santé publique. Selon elle, vivre dans une Métropole, cela signifie à la fois se donner les moyens pour aménager le territoire et se donner des règles de vie commune.

Elle rappelle également que le Département de Seine Maritime avait voté en son temps à l'unanimité ce projet de contournement Est et ceci avec une volonté partagée de réduire le trafic venant de la grande région parisienne, passant dans l'intra-urbain de notre territoire avec les problèmes sur la santé publique que cela peut engendrer. Ce projet est utile aujourd'hui et le sera dans le futur.

Monsieur LECERF expose qu'il votera pour cette délibération car la commune de Darnétal se trouve très impactée par la RN31 caractérisée par un fort trafic de camions et par son caractère accidentogène. Selon lui, il peut être proposé aux communes très impactées par le contournement des tracés différents .

Monsieur DELESTRE souligne que sur le boulevard industriel de Sotteville-Lès-Rouen / Saint Etienne du Rouvray passent plus de 10 000 camions/jour alors que le triage à Sotteville-Lès-Rouen a pratiquement disparu. Il convient de s'interroger sur la politique des transports tant au niveau des transports de voyageurs qu'au niveau des transports de marchandises. Il souhaite que les représentants politiques de l'Assemblée Nationale et du Sénat s'interrogent sur une politique de transports ferroviaires assidue.

Monsieur LETAILLEUR intervient pour signaler que l'intérêt économique, le coût et les conditions de réalisation de ce projet de contournement Est sans compter l'atteinte à l'environnement peut être remis en question et il informe le Conseil qu'il votera contre cette délibération.

Monsieur le Président souligne que la Métropole hérite de ce projet en discussion depuis très longtemps. Il rappelle un sondage effectué en 2005 dans lequel le public avait voté à 88 % en faveur du contournement et suppose que ce vote serait toujours favorable maintenant, surtout suite à la fermeture du Pont Mathilde pendant quelques temps qui avait énormément impacté le territoire.

Il expose les deux principales natures des oppositions à ce projet. D'une part, il y a les opposants, par principe qui considèrent que les infrastructures routières ne doivent plus être au premier rang des priorités en termes d'accessibilité des territoires et ce quel que soit le contournement, quels que soient les territoires et quel que soit l'endroit où passent ces infrastructures routières. D'autre part, il y a des personnes qui ne sont pas toujours opposées au projet de contournement mais qui expriment aujourd'hui leur hostilité au tracé.

Il termine son intervention en invitant le Conseil à prendre ses responsabilités en délibérant rapidement sur ce projet, afin de conclure efficacement des procédures longues et complexes.

La délibération est adoptée. (pour : 109 voix – contre : 33 voix – abstention : 1 voix).

* Commune de Saint-Martin-de-Boscherville - Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Définition des modalités de mise à disposition du public
(Délibération n° C2016_0187)

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener des procédures simplifiées telles que des modifications ou des mises en compatibilité.

La commune de Saint-Martin-de-Boscherville a sollicité la Métropole pour engager une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme afin :

- de modifier l'article U10 relatif à la hauteur maximale des constructions et U11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger,
- de supprimer la notion de coefficient d'occupation du sol et de remplacer la surface hors œuvre nette et la surface hors œuvre brute par la notion de surface de plancher,
- de créer un sous-secteur de la zone N soit Nf comprenant la parcelle A 477 afin de permettre la réalisation d'hébergement touristique,
- d'adapter les dispositions du règlement de la zone N.

Conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et suivants et aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU ne peut pas modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou constituant une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation peuvent être modifiés, entre autre, pour augmenter au maximum de 50 % les règles de densité pour le logement social.

Cette procédure est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie aux personnes publiques associées avant d'être mis à disposition du public durant un mois.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être quant à elles définies par le Conseil métropolitain, en lien avec les communes concernées, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Métropole (immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 Rouen cedex) et dans la Mairie concernée,
- un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la Métropole et dans la Mairie de Saint-Martin-de-Boscherville,
- la mise en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et dans la Mairie de Saint-Martin-de-Boscherville,
- l'affichage de l'avis de mise à disposition au siège de la Métropole Rouen Normandie la Mairie de Saint-Martin-de-Boscherville,

Un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans « Paris Normandie » et sera également affiché au siège de la Métropole et à la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville.

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil métropolitain, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1, L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants, R 153-20 et R 153-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015, approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville approuvé par délibération du conseil municipal le 19 novembre 2007,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la modification simplifiée n° 1 envisagée concerne la modification du règlement écrit et du plan de zonage du plan Local d'Urbanisme,

- que la modification du règlement consiste :

- à modifier l'article U10 relatif à la hauteur maximale des constructions et U11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger,

- à supprimer la notion de coefficient d'occupation du sol et de remplacer la surface hors œuvre nette et la surface hors œuvre brute par la notion de surface de plancher,

- à créer un sous-secteur de la zone N soit Nf comprenant la parcelle A 477 afin de permettre la réalisation d'hébergement touristique,

- à adapter les dispositions du règlement de la zone N.

- que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 sont mis à disposition du public pendant 30 jours consécutifs, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront alors enregistrées et conservées,

- que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition et aussi pendant toute la durée de la mise à disposition,

- qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présentera le bilan, devant le Conseil métropolitain par le biais d'une délibération d'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Décide :

- de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-de-Boscherville comme suit :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Métropole et dans la Mairie concernée,

- un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la Métropole et la Mairie concernée,

- la mise en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et dans la Mairie concernée s'il existe un site internet,

- l'affichage de l'avis de mise à disposition au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans la Mairie concernée,

- que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, 8 jours avant le début de cette mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans la Mairie concernée pendant toute la durée de la mise à disposition,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra. »

La délibération est adoptée.

*** Communes de Le Trait-Yainville - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Définition des modalités de mise à disposition du public**
(Délibération n° C2016_0188)

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener des procédures simplifiées telles que des modifications ou des mises en compatibilité.

La commune du Trait a sollicité la Métropole, par courrier en date du 11 février 2016, pour engager une modification simplifiée n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de supprimer le plan des alignements du bâti par rapport aux emprises publiques qui a été prévu sur la ZAC de la Hauteville (classée en zone UZ du PLUi). Le plan de juillet 2007 prévoit un alignement de chacune des constructions par rapport aux emprises publiques. L'implantation de la construction sur le terrain est imposée. Le plan des alignements de la ZAC de la Hauteville prévoit 4 alignements différents. Afin de permettre les constructions sur la ZAC de la Hauteville, il convient de supprimer l'ensemble de ces alignements du bâti et de réglementer l'alignement grâce à l'article 6 de la zone UZ. Cette prescription pose de réels problèmes d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques.

Les modifications demandées par la commune permettent d'engager une procédure de modification simplifiée pour

- adapter le règlement de la zone UZ et permettre des projets de construction, et l'alinéa 1 de l'article UX 2-2,*
- supprimer le plan des alignements du bâti par rapport aux emprises publiques établies sur la ZAC de la Hauteville et réglementer l'alignement par l'article 6 de la zone UZ,*
- modifier l'annexe appelée « zone d'aménagement concerté » (ZAC),*
- modifier certains points du règlement de la zone UZ (zone spécifique à la ZAC de la Hauteville),*
- supprimer le plan des alignements du bâti par rapport aux emprises publiques du plan de zonage,*
- modifier les articles 4-1 et 4-2 de l'ensemble des zones, relatifs aux réseaux publics.*

Le plan des alignements de la ZAC de la Hauteville ayant été reporté sur le plan général de zonage, il est nécessaire de le supprimer. Il convient également de modifier l'annexe appelée « zone d'aménagement concerté » en tenant compte des points suscités.

Le site d'une entreprise située sur la zone du Malaquis au Trait est en cours de restructuration. Le périmètre est soumis à risque d'inondation. Le service « mission environnement risques et sécurité » (MERS) de la DDTM a sollicité le service instructeur de la Métropole afin de s'assurer que les allées de circulation n'étaient pas concernées par l'article UX 2-2 alinéa 1 du PLUi. Pour pallier ce manque de précision, il est proposé d'ajouter une phrase à cet alinéa confirmant que les allées de circulation ne sont pas considérées comme des planchers fonctionnels ou habitables.

Conformément aux articles L 153-41 et L 153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU ne peut pas modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, où constituant une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation peuvent être modifiés, entre autre, pour augmenter au maximum de 50 % les règles de densité pour le logement social.

Cette procédure est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie aux personnes publiques associées avant d'être mis à disposition du public durant un mois.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être quant à elles définies par le Conseil métropolitain, en lien avec les communes concernées, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Métropole (immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 Rouen cedex) et dans les mairies du Trait et de Yainville,*
- un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la Métropole et dans les mairies du Trait et de Yainville,*
- la mise en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies du Trait et de Yainville,*

- l'affichage de l'avis de mise à disposition au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies du Trait et de Yainville.

Un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans « Paris Normandie » et sera également affiché au siège de la Métropole et dans les mairies du Trait et de Yainville.

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil métropolitain, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1, L 153-36 et suivants, L153-45 et suivants, R153-20 et R153-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 relative aux modalités de reprise des procédures des documents d'urbanisme locaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes du Trait et de Yainville approuvé par délibération du conseil syndical le 29 mai 2013 et modifié de manière simplifiée le 12 octobre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la modification simplifiée n° 2 envisagée consiste à :

- adapter le règlement de la zone UZ et permettre des projets de construction, et l'alinéa 1 de l'article UX 2-2,

- supprimer le plan des alignements du bâti par rapport aux emprises publiques établies sur la ZAC de la Hauteville et réglementer l'alignement par l'article 6 de la zone UZ,

- modifier le point 4 de l'annexe appelée « zone d'aménagement concerté » (ZAC),

- supprimer le plan des alignements du bâti par rapport aux emprises publiques du plan de zonage,

- modifier les articles 4-1 et 4-2 de l'ensemble des zones, relatifs aux réseaux publics.

- que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et II de l'article L132-7 sont mis à disposition du public pendant 30 jours consécutifs, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront alors enregistrées et conservées,
- que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition et aussi pendant toute la durée de la mise à disposition,
- qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présentera le bilan, devant le Conseil métropolitain par le biais d'une délibération d'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Décide :

- de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi du Trait – Yainville comme suit :
 - la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Métropole et dans les mairies du Trait et de Yainville,
 - un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la Métropole et dans les mairies du Trait et de Yainville,
 - la mise en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies du Trait et de Yainville,
 - l'affichage de l'avis de mise à disposition au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies du Trait et de Yainville,
- que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, 8 jours avant le début de cette mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies du Trait et de Yainville pendant toute la durée de la mise à disposition,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant à en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Cléon - Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modalités de mise à disposition du public (Délibération n° C2016_0189)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ». L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) la Métropole doit cependant mener des procédures simplifiées telles que des modifications ou des mises en compatibilité.

La commune de Cléon a sollicité la Métropole pour engager une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme afin de diminuer la superficie d'un emplacement réservé, prévu au bénéfice de la commune, et ainsi permettre la réalisation d'une opération d'aménagement groupée. Ce projet comprendra la réalisation de 15 à 20 logements de type maisons individuelles, portée par un investisseur privé. Il se développera sur les parcelles de terrain cadastrées AC 165, AC 71, AC 70 et AC 166 partielle, situées rue du Chemin Fourché.

Le dossier de modification permettra de mener à bien un projet compatible avec les objectifs du PLH et les orientations du SCoT tant en termes de densité que de développement urbain car cette opération vient affirmer la limite Ouest de la tache urbaine de Cléon.

Conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et suivants et aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU ne peut pas modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou constituant une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie aux Personnes Publiques Associées avant d'être mis à disposition du public durant un mois.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être quant à elles définies par le Conseil Métropolitain, en lien avec la ville concernée et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

En application de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Métropole (immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 Rouen cedex) et à la Mairie de Cléon,*
- un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la Métropole et à la Mairie de Cléon,*
- la mise en ligne sur les sites Internet de la Métropole Rouen Normandie et de la Mairie de Cléon,*
- l'affichage de l'avis de mise à disposition au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la Mairie de Cléon.*

Un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans un journal diffusé dans le Département et sera également affiché au siège de la Métropole et à la mairie de Cléon.

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil métropolitain, qui en délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 151-1, 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants, R 153-20 et R 153-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 24 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 13 octobre 2014 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT),

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 relative aux modalités de reprise des procédures des documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cléon en date du 8 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier de demande de la commune de Cléon en date du 11 janvier 2016 sollicitant la Métropole pour une modification de son document d'urbanisme,

Vu l'arrêté PPVS-ML-03.16 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie prescrivant la modification simplifiée du PLU de Cléon,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la modification simplifiée du PLU de la commune de Cléon concerne la réduction de la superficie de l'ER N° 1 du PLU conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et suivants et aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme,

- que le projet de modification du PLU s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCoT arrêté et du PLH en terme de densité de logements,

- que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et II de l'article L 132-7 sont mis à disposition du public pendant 30 jours consécutifs, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront alors enregistrées et conservées,
- que les modalités de mise à disposition sont précisées par le Conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition et aussi pendant toute la durée de la mise à disposition,
- qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présentera le bilan, devant le conseil métropolitain par le biais d'une délibération d'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Décide (abstention 5 voix):

- de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Cléon comme suit :
 - la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Métropole (immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 Rouen cedex) et à la Mairie de Cléon,
 - un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la Métropole et à la Mairie de Cléon,
 - la mise en ligne sur les sites Internet de la Métropole Rouen Normandie et de la Mairie de Cléon,
 - l'affichage de l'avis de mise à disposition au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la Mairie de Cléon,
- que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, 8 jours avant le début de cette mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la Mairie de Cléon pendant toute la durée de la mise à disposition,
- que le Président de la Métropole est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus. »

Monsieur MASSON prend la parole pour demander qu'il soit précisé l'objet de la modification du PLU. Il réaffirme ses préoccupations fortes pour les thèmes touchant au commerce de proximité.

Madame GUILLOTIN précise que la modification porte sur la diminution de la superficie d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune de Cléon afin de permettre la réalisation de 15 à 20 logements, de type maisons individuelles, porté par un investisseur privé.

Monsieur MASSON demande s'il est possible de lui indiquer la situation dans la commune des parcelles cadastrales objet de la modification et dans la négative, il précise qu'il s'abstiendra.

La délibération est adoptée (5 abstentions).

*** Procédures de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur : définition des modalités de mise à disposition du public des projets de modification et de l'exposé des motifs (Délibération n° C2016_0190)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), des documents en tenant lieu et des cartes communales. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut, à la demande des communes, mener des procédures d'évolution des documents d'urbanisme telles que des modifications.

La procédure de modification, engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie peut être mise en œuvre pour modifier le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectuée selon une procédure simplifiée (article L 153-45 du Code de l'urbanisme), dès lors que celle-ci :

- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,*
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'urbanisme,*
- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,*
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,*
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
- ne diminue pas les possibilités de construire,*
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

Dans le cadre de cette procédure dite de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis des personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (article L 153.47 du Code de l'urbanisme).

Cette mise à disposition s'effectue selon des modalités qu'il revient au Conseil métropolitain de définir. Afin de simplifier la procédure, le Conseil peut définir ces modalités par une délibération, valant modalités pour toutes les procédures de modifications simplifiées à venir.

Ainsi, la présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur et de l'exposé des motifs y afférant.

Afin que chacun puisse prendre connaissance des projets de modifications envisagés, et formuler d'éventuelles observations, il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition suivantes :

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

- *L'affichage d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.*
- *Cet affichage est réalisé au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'en Mairie des communes concernées.*
- *Cet affichage est réalisé huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.*
- *Dans ce même délai, cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur le site des communes concernées si celles-ci disposent d'un site internet.*

Pour consulter le dossier de modification :

- *la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 Rouen cedex) et aux sièges des communes concernées par le projet de modification.*
- *La mise en ligne du projet et ses motifs sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et des communes concernées si celles-ci disposent d'un site internet pendant la durée de la mise à disposition.*

Pour s'exprimer sur le projet :

- *la mise en place d'un registre où le public peut formuler ses observations au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges des communes concernées par le projet de modification et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.*
- *Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition.*

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, tout projet de modification simplifiée des documents d'urbanisme en vigueur ne sera présenté au Conseil métropolitain qu'une fois ces modalités satisfaites, afin que celui-ci tire le bilan de la mise à disposition du projet de modification, et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, et L 153-45 à L 153-48,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), des documents en tenant lieu et des cartes communales,
- que dans ce cadre et dans l'attente d'un plan local d'Urbanisme intercommunal, la Métropole peut, à la demande des communes, mener des procédures d'évolution des documents d'urbanisme telles que des modifications ou des mises en compatibilité,
- qu'une procédure de modification peut être mise en œuvre pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement,
- que cette procédure est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie qui établit le projet de modification,
- que les documents d'urbanisme en vigueur peuvent être modifiés par une procédure dite « modification simplifiée » sous réserve de respecter les conditions prévues par le Code de l'urbanisme,
- que cette procédure simplifiée consiste à mettre à disposition du public le projet de modification et de l'exposé de ses motifs dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (L 153-47 du Code de l'urbanisme) et ce pendant une durée d'un mois,
- qu'avant la mise à disposition du public du projet, le Président de la Métropole Rouen Normandie notifie le projet de modification aux personnes publiques associées et également aux maires des communes concernées par la modification,
- que les modalités de la mise à disposition du public des projets de modification sont précisées par le Conseil métropolitain,
- qu'afin de simplifier la procédure, il convient que le Conseil métropolitain définitisse ces modalités par une délibération valant modalités pour toutes les procédures de modifications simplifiées à venir des documents d'urbanisme en vigueur,
- que dans ce cadre, la présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur et de l'exposé des motifs y afférant,

Décide :

- de fixer les modalités de la mise à disposition du public des projets et de l'exposé des motifs pour toutes les procédures de modifications simplifiées à venir comme suit :

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

- L'affichage d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.
- Cet affichage est réalisé au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'en Mairie des communes concernées.
- Cet affichage est réalisé huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

- Dans ce même délai, cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur le site des communes concernées si celles-ci disposent d'un site internet.

Pour consulter le dossier de modification :

- La mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 Rouen cedex) et aux sièges des communes concernées par le projet de modification.

- La mise en ligne du projet et ses motifs sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et des communes concernées si celles-ci disposent d'un site internet pendant la durée de la mise à disposition.

Pour s'exprimer sur le projet :

- La mise en place d'un registre où le public peut formuler ses observations au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges des communes concernées par le projet de modification et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition.

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération à savoir :

- l'affichage pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les Mairies des communes membres,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les modalités telles qu'elles ont été fixées supra. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Jumièges - Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) - Définition des modalités de concertation (Délibération n° C2016_0191)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à terme des procédures engagées avant la prise de compétence.

La commune de Jumièges a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2014. La présente délibération vise à compléter les modalités de concertation de la procédure, insuffisamment définies en premier lieu.

En ce qui concerne les modalités d'information, la délibération de définition des modalités concertation fera fait l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole (immeuble Norwich, 14 bis avenue pasteur CS 5589 - 76006 Rouen cedex) et à la Mairie de Jumièges, et d'une diffusion aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et d'une mise en ligne sur les sites internet de la Métropole et de la commune de Jumièges.

En ce qui concerne les modalités de concertation, un registre permettant de recueillir les observations est mis à disposition à la Mairie de Jumièges et au siège de la Métropole tout au long de la procédure. Une notice explicative est en ligne sur le site internet de la Métropole. Ces documents sont disponibles depuis la prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1, L 101-2, L 103-2 à L 103-4, L 103-6, L 132-7, L 132-9, L 132-11, L 133-6, L 153-11,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 adoptant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT),

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 adoptant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la délibération du conseil municipal de Jumièges prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation doit être complétées,

- que la concertation était prévue de la manière suivante sur la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2014 :

- les habitants, les associations locales et toutes personnes pouvant être concernées pourront émettre des avis pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

- un registre sera mis en place en Mairie à la disposition du public,

- la population sera informée des différentes phases d'avancement par le biais du bulletin municipal,

- qu'il convient de renforcer les modalités de concertation en réalisant :

- une présentation des grandes étapes du PLU sous forme d'articles dans au moins trois bulletins municipaux notamment avant le débat sur le PADD et durant l'élaboration des documents réglementaires (zonage et règlement),

- des expositions à différentes étapes de la procédure (diagnostic, PADD, règlement) en mairie consultable aux horaires d'ouverture de la mairie et sur les sites internet de la Métropole et de la commune de Jumièges,

- une mise à disposition d'un registre en mairie, dans lequel la population pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet,

- deux réunions publiques au minimum,

- une mobilisation de moyens de communication visant à informer les populations sur l'avancement du projet (par voie de presse ou tout autre moyen jugé utile, et notamment dans le bulletin municipal),

Cette concertation se déroulera à compter de la délibération de prescription d'élaboration du PLU et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil Métropolitain en tirera le bilan.

Décide :

- d'appliquer les modalités de concertations définies :

- une présentation des grandes étapes du PLU sous forme d'articles dans au moins trois bulletins municipaux notamment avant le débat sur le PADD et durant l'élaboration des documents réglementaires (zonage et règlement),

- des expositions à différentes étapes de la procédure (diagnostic, PADD, règlement) en mairie consultable aux horaires d'ouverture de la mairie,

- une mise à disposition d'un registre en mairie, dans lequel la population pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet,

- deux réunions publiques au minimum,

- une mobilisation de moyens de communication visant à informer les populations sur l'avancement du projet (par voie de presse ou tout autre moyen jugé utile, et notamment dans le bulletin municipal),

- de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,

- de permettre l'application du sursis à statuer si besoin conformément aux articles L 424-1 et L 102-13 du Code de l'urbanisme,

- d'organiser un débat au sein du conseil municipal et en Conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen d'arrêt du projet de PLU,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et en Mairie de Jumièges. La présente délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Moulineaux - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
(Délibération n° C2016_0192)

« Par délibération du 18 décembre 2012, le conseil municipal de Moulineaux a prescrit la révision du POS en PLU.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ».

Parallèlement, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions des procédures administratives, a complété la loi ALUR concernant les reprises des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le 1^{er} janvier 2015.

Conformément à cette loi, la commune de Moulineaux a délibéré le 17 février 2015 pour autoriser la Métropole à poursuivre etachever la révision du PLU.

Une première phrase de diagnostic territorial a été menée et a permis de mettre en évidence les enjeux pour l'avenir de la commune.

Le PADD a été élaboré en partenariat avec le comité de pilotage et la Commission d'urbanisme de la commune. Ce document est l'expression d'un projet d'organisation du territoire, en cohérence avec les documents supra communaux et en particulier le SCoT approuvé le 12 octobre 2015 en Conseil métropolitain.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,*
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de la Métropole sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU préalable à l'arrêt des études.

Le PADD soumis au débat est le fruit d'un processus d'échanges et de concertation entre la ville de Moulineaux et la Métropole Rouen Normandie. Il a fait l'objet d'une présentation et d'un débat en conseil municipal le 17 mars 2016. Il se fonde sur les 5 grands axes suivants :

- Habitat et fonctionnement urbain :

- Promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité*
- Adapter l'offre de logements aux besoins de la Commune*
- Conforter l'offre en équipements et services publics*

- Transport et déplacements :

- Encourager le développement des transports collectifs*
- Encadrer l'évolution du réseau viaire actuel*
- Compléter le réseau de cheminements doux*

- Activités économiques :

- Intégrer les projets de développement portuaire*
- Maintenir et développer les activités de proximité*

- Paysage et patrimoine :

- Conforter l'identité rurale d'une commune de « Bord de Seine »*
- Ménager la qualité paysagère et les éléments identitaires du paysage*

- Environnement :

- Préserver et valoriser les ressources*
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques.*

Tels sont les éléments introductifs pour engager le débat sur le projet de PADD du PLU de la commune de Moulineaux.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L 151-5, L 153-12, R 123-1, R 123-3,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la délibération du Conseil en date du 24 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil municipal de Moulineaux du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du POS en PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal de Moulineaux du 17 février 2016 autorisant l'achèvement de la procédure de révision du POS en PLU par la Métropole Rouen Normandie,

Vu le débat en date du 17 mars 2016 lors du Conseil municipal de Moulineaux suite à la présentation du PADD,

Vu le PADD ci annexé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

- le PADD est soumis au débat. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Quevillon - Arrêt du projet de révision allégée n° 1 du plan d'occupation des sols (POS) et bilan de la concertation (Délibération n° C2016_0193)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener des procédures simplifiées telles que des modifications ou des mises en compatibilité.

Le PLU de la commune de Quevillon, approuvé par délibération du 27 juin 2013, a fait l'objet d'une annulation par jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 16 juin 2015. Au vu des moyens d'annulation retenus, à défaut d'appel formé dans les délais prescrits, la décision est désormais définitive de sorte qu'en vertu de l'article L 600-12 du Code de l'Urbanisme, le POS antérieurement applicable est de fait automatiquement remis en vigueur sur le périmètre de la commune.

L'article L 174-6 du Code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation contentieuse du Plan Local d'Urbanisme, l'ancien Plan d'Occupation des Sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L 153-34, c'est-à-dire que le POS peut faire l'objet d'une révision allégée.

Par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil métropolitain a prescrit la révision allégée du POS de Quevillon, afin de mettre en zone constructible les parcelles A 445, 446, 447, 448, 453, 567, 572 et 573, et permettre la réalisation de nouveaux logements sur la commune, conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Métropole.

En ce qui concerne les modalités d'information, la délibération a fait l'objet d'un affichage :

- au siège de la Métropole (immeuble Norwich – 14 bis avenue Pasteur CS 50589 – 76 006 ROUEN Cedex) entre le 13 janvier 2016 et le 15 février 2016,*
- à la mairie de Quevillon entre le 7 janvier 2016 et le 15 février 2016.*

Mention de cet affichage en caractère apparent a été faite dans Paris Normandie du 11 janvier 2016. Celle-ci est également consultable sur le site internet de la Métropole et a été publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En ce qui concerne les modalités de concertation, un registre permettant de recueillir les observations du public est disponible au siège de la Métropole et à la mairie de Quevillon depuis le 16 décembre 2015. Ce registre s'accompagne d'une note expliquant le projet de révision. Ce document est également disponible sur le site internet de la Métropole. Aucune remarque n'a été enregistrée au cours de la concertation.

Il convient à présent d'arrêter le projet de révision allégée. Conformément à l'article L 153-34, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9.

Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique .

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1, L 101-2, L 132-7, L 132-9, L 600-12, L 153-23, L 153-31 à L 153-34, L 174-6, L 103-2 à L 103-4, L 103-6,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 adoptant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 adoptant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (Scot),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 prescrivant la révision allégée du POS de Quevillon,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Quevillon approuvé par délibération du Conseil municipal le 5 mai 1980 et révisé le 3 juin 1996,

Vu le projet de révision allégée annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le POS a été mis en révision allégée, suite à l'annulation du PLU, pour rendre constructible les parcelles A 445, 446, 447, 448, 453, 567, 572 et 573,

- que conformément à l'article L 103-4 les modalités de la concertation ont permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente, à savoir mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations à la Mairie de Quevillon et au siège de la Métropole tout au long de la procédure, et ce depuis le 16 décembre 2015, et mise en ligne d'une notice explicative sur le site internet de la Métropole, depuis le 16 décembre 2015,

- que le projet de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- que le projet de révision allégée n°1 du POS de Quevillon va faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9,

- que le projet de révision allégée n°1 fera l'objet d'une enquête publique après l'examen conjoint mentionné ci-dessus,

Décide :

- d'approuver le bilan de la concertation exposé précédemment,

- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du POS de Quevillon,

- d'organiser l'examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9,

- de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et en Mairie de Quevillon. La présente délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Sahurs - Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (Délibération n° C2016_0194)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à terme des procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 10 septembre 2012, le conseil municipal de la commune de Sahurs a prescrit la révision du POS en PLU.

D'après l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153-12 précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'une débat au sein du Conseil Métropolitain ou Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Un débat sur les orientations du PADD a eu lieu lors du conseil municipal du 18 décembre 2014. Depuis, le projet de la commune a été précisé. Il convient donc de débattre à nouveau sur les orientations du PADD en Conseil métropolitain et en Conseil municipal.

Celles-ci s'orientent autour de 5 axes principaux.

Habitat et fonctionnement urbain :

- Promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité
- Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune
- Conforter l'offre en équipements et services publics

Transports et déplacements :

- Encadrer l'évolution du réseau viaire actuel
- Compléter le réseau de cheminements doux
- Encourager le développement des transports collectifs

Activité économique :

- Pérenniser l'activité agricoles
- Soutenir l'offre commerciale de proximité
- Développer l'activité touristique

Paysage et patrimoine :

- Conforter l'identité rurale d'une commune du bord de Seine
- Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels

Environnement :

- Préserver et valoriser les ressources
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, L 151-5, L 153-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 relative aux modalités de reprise des procédures des documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 10 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 19 mars 2015 autorisant la Métropole à reprendre la procédure d'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 définissant les modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux et la délibération du conseil en date du 15 décembre 2015 venant la compléter,

Vu le débat sur les orientations du PADD du conseil municipal de Sahurs en date du 18 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 adoptant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le PADD ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après avoir débattu des orientations générale du PADD, le Conseil métropolitain :

- prend acte de la tenue, au sein du Conseil métropolitain, du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du POS en PLU,

et

- autorise le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Belbeuf - Révision selon des modalités simplifiées n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : approbation (Délibération n° C2016_0195)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la Métropole peut cependant mener à terme les procédures engagées par les communes.

Par délibération en date du 12 février 2015, la commune de Belbeuf a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour poursuivre la procédure de révision selon des modalités simplifiées n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 février 2008, modifié en 2009, en 2013 et en 2015.

En effet, par délibération en date du 20 février 2014, le conseil municipal de la commune de Belbeuf a engagé la procédure de révision selon des modalités simplifiées n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme, dont l'objet est de corriger une erreur manifeste d'appréciation en reclassant des zones naturelles N et Na ainsi qu'une zone agricole A, en zone urbaine de développement économique Ui, et ce, afin de satisfaire deux objectifs :

- rendre compte de la réalité d'occupation du secteur dit des « Ondelles », occupé par une entreprise de travaux public depuis 1991,

- maintenir et soutenir cette activité économique sur son territoire.

Ce reclassement ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de Belbeuf.

Par délibération en date du 20 avril 2015, le Conseil métropolitain a acté la reprise de cette procédure. Par arrêté en date du 3 décembre 2015, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit une enquête publique afin de permettre aux administrés de prendre connaissance du projet de révision. Celle-ci s'est déroulée du 5 janvier 2016 au 3 février 2016 et n'a donné lieu à aucune remarque dans les registres mis à la disposition du public au siège de la Métropole et en mairie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-9 et suivants, L 110, L 121-1, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belbeuf approuvé le 28 février 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belbeuf en date du 20 février 2014 prescrivant la procédure de révision selon des modalités simplifiées n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport environnemental en date du 20 novembre 2014,

Vu l'avis des personnes publiques associées à l'occasion de l'examen conjoint en date du 8 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 6 janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 accordant la dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles sur la commune de Belbeuf,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Belbeuf en date du 12 février 2015 sollicitant la reprise de la procédure par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 actant la poursuite de la procédure de révision selon des modalités simplifiées n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belbeuf,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 février 2016,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le reclassement des zones N, Na et A en zone Ui du secteur des Ondelles a pour objectif de corriger une erreur manifeste d'appréciation,

Décide :

- d'approuver le projet de révision selon des modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belbeuf, annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fait l'objet des mesures de publicité :

> transmission à Monsieur le Préfet de la Région Normandie ainsi qu'aux personnes publiques associées,

> affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la Mairie de Belbeuf, mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le Département de SeineMaritime,

> publication au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

> mise à disposition du public avec le dossier d'approbation au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la Mairie de Belbeuf. »

La délibération est adoptée.

*** Modification du périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) : approbation**
(Délibération n° C2016_0196)

« Par délibérations des 9 février 2015 et 29 juin 2015, le Conseil métropolitain a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur des périmètres identifiés avec les communes.

Par jugement du 8 décembre 2015, le tribunal administratif de Rouen a annulé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2014 par le conseil municipal de la commune de Mesnil-sous-Jumièges.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 31 mai 1988 est de ce fait de nouveau applicable, et il convient donc de redéfinir le périmètre de DPU sur son zonage.

La commune d'Ymare est par ailleurs dotée d'un PLU approuvé le 17 juin 2005, sur le zonage duquel il convient de définir le DPU.

Il vous est donc proposé de modifier le périmètre du DPU comme suit :

- Le Mesnil-sous-Jumièges : DPU sur les zones U du POS
- Ymare : DPU sur les zones U et AU du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-5,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 211-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le PLU de la commune de Mesnil-sous-Jumièges a été annulé par jugement du 8 décembre 2015 et que le POS est de nouveau applicable,
- que la commune d'Ymare est dotée d'un PLU,
- que le périmètre de DPU, défini par délibérations du Conseil métropolitain des 9 février et 29 juin 2015, doit par conséquent être modifié,

Décide :

- de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain comme suit :
 - Le Mesnil-sous-Jumièges : DPU sur les zones U du POS
 - Ymare : DPU sur les zones U et AU du PLU.

L'ensemble des autres dispositions des délibérations du Conseil métropolitain des 9 février et 29 juin 2015, reste inchangé. »

La délibération est adoptée.

* **Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
(Délibération n° C2016_0197)

« Par délibération du 25 septembre 2014, le conseil municipal de Caudebec-lès-Elbeuf a prescrit une révision générale du PLU.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ».

Parallèlement, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions des procédures administratives, a complété la loi ALUR concernant les reprises des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le 1^{er} janvier 2015.

Conformément à cette loi, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a délibéré le 12 février 2015 pour approuver la poursuite et l'achèvement de la révision du PLU par la Métropole.

Une première phase de diagnostic territorial a été menée et a permis de mettre en évidence les enjeux pour l'avenir de la commune.

Le PADD a été élaboré en partenariat avec le comité de pilotage et la Commission d'urbanisme de la commune. Ce document est l'expression d'un projet d'organisation du territoire, en cohérence avec les documents supra-communaux et en particulier le ScoT approuvé le 12 octobre 2015 en Conseil métropolitain.

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de la Métropole sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU préalable à l'arrêt des études.

Le PADD soumis au débat est le fruit d'un processus d'échanges et de concertation entre la ville de Caudebec-lès-Elbeuf et la Métropole Rouen Normandie. Il a fait l'objet d'une présentation et d'un débat en conseil municipal le 5 février 2015. Il se fonde sur les 5 grands axes suivants :

- valoriser le positionnement stratégique de la ville dans le territoire métropolitain : la ville porte une volonté forte d'affirmer son attractivité en tant que porte d'entrée de la Métropole entre Paris et le cœur de l'agglo de Rouen, mais également comme interface entre les territoires périurbains du sud et de Rouen,

- viser un urbanisme qualitatif et adapté aux besoins des habitants : la ville entend rationaliser sa consommation foncière et valoriser le tissu urbain existant dans une logique de renouvellement urbain qualitatif,

- maintenir et encourager la diversité urbaine et sociale pour répondre aux besoins de tous les habitants dans une logique de parcours résidentiel,

- encourager le développement d'une ville dynamique et active en renforçant les centralités économiques du territoire,

- valoriser les atouts paysagers et environnementaux de la ville en préservant et restaurant les continuités écologiques en cohérence avec les trames verte et bleue, en valorisant son patrimoine bâti et en renforçant la présence de la nature dans la ville.

Tels sont les éléments introductifs pour engager le débat sur le projet de PADD du PLU de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 101-1 à L 101-3 , L 151-5, L 153-12, R 153-20 à 22,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 24 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT),

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 relative aux modalités de reprise des procédures des documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Caudebec-lès-Elbeuf du 25 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Caudebec-lès-Elbeuf du 12 février 2015 autorisant l'achèvement de la procédure de révision du PLU par la Métropole Rouen Normandie,

Vu le débat en date du 5 février 2016 lors du conseil municipal de Caudebec-lès-Elbeuf suite à la présentation du PADD,

Vu le PADD ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

- le PADD est soumis au débat. »

La délibération est adoptée.

* **Commune de Petit-Quevilly - Bilan de la concertation - Arrêt du projet de règlement local de publicité** (Délibération n° C2016_0198)

« Désireux de protéger son cadre de vie, le conseil municipal de Petit-Quevilly a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) par délibération du 20 mai 2014 qui avait été institué par un arrêté municipal du 9 mars 1989.

Dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées le 20 juin 2014 ainsi qu'au préfet. Elle a également fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage en mairie.

Afin de satisfaire au cadre de la procédure de révision du règlement, un arrêté de Monsieur le Maire de Petit-Quevilly du 9 janvier 2015 a fixé les limites d'agglomération du territoire communal.

La SAS GO PUB CONSEIL, prestataire retenu par la Ville, a procédé à un diagnostic des publicités, enseignes et pré-enseignes locales en juin 2014 afin de proposer un nouveau projet de RLP.

La Métropole Rouen Normandie, devenue compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », depuis le 1^{er} janvier 2015, a poursuivi la procédure de révision du RLP engagée par la Ville. Le Conseil métropolitain a délibéré en ce sens le 20 avril 2015.

Dans ce contexte, plusieurs réunions ont été organisées afin d'échanger sur le projet élaboré. Une première rencontre s'est tenue le 30 novembre 2015 avec les techniciens des institutions en charge de cette thématique afin de recueillir leurs remarques et avis sur le rapport de présentation, le règlement, et le plan de zonage présentés.

La réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 14 janvier 2016 après-midi. Des observations ont été formulées par les représentants des institutions invitées et prises en considération par la Métropole.

La réunion publique de concertation visait, quant à elle, à informer les professionnels des enseignes, pré-enseignes et de la publicité ainsi que les commerçants et particuliers du territoire. Celle-ci s'est déroulée ce même 14 janvier 2016 en soirée.

Dans le cadre de la concertation, trois courriers ont été reçus par la Métropole. Le premier a été adressé par un représentant de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) en date du 22 janvier 2016, un second du président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) en date du 5 février 2016, et enfin, un troisième de la société JC Decaux.

Les courriers ont fait l'objet d'une réponse individuelle en lien avec les observations soulevées dans le bilan de la concertation qui a été établi. Ces derniers sont annexés au bilan de la concertation.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de règlement local de publicité de la commune de Petit-Quevilly.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 autorisant la reprise de la procédure de révision du règlement local de publicité engagée par la Ville suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 relative aux modalités de reprise des procédures des documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Petit-Quevilly en date du 20 mai 2014 prescrivant la procédure de révision du règlement local de publicité,

Vu l'arrêté de monsieur le maire de Petit-Quevilly en date du 9 janvier 2015 fixant les limites d'agglomération du territoire communal,

Vu les échanges et avis formulés lors des réunions techniques, personnes publiques associées et publiques qui se sont déroulées les 30 novembre 2015 et 14 janvier 2016,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la commune de Petit-Quevilly a prescrit la révision de son règlement local de publicité le 20 mai 2014,

- que la Métropole Rouen Normandie, qui assure depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence « PLU et documents en tenant lieu », et notamment les procédures relatives aux RLP, a poursuivi la procédure engagée par la commune,

- que les modalités de concertation définies dans la délibération du Conseil municipal de Petit-Quevilly du 20 mai 2014 ont été réalisées, à savoir :

- une diffusion par voie de presse au sein du Paris Normandie en août 2014 ainsi que les 30 décembre 2015 et 7 janvier 2016,

- une information dans le bulletin municipal de la ville de septembre 2014, et en octobre 2014 sur le site internet de la municipalité,

- un affichage au siège de la Métropole ainsi qu'en mairie de Petit-Quevilly,

- une mise à disposition du projet de règlement sur le site internet de la Métropole et de la mairie,
- l'organisation d'une réunion des personnes publiques associées le 14 janvier 2016,
- la tenue d'une réunion publique le 14 janvier 2016, principalement à destination des professionnels des enseignes, pré-enseignes et de la publicité, des associations de commerçants ainsi que des associations de protection du paysage et de l'environnement,
- que la réunion publique de concertation a permis à deux représentants de l'Union de la Publicité Extérieure, de faire part de leurs observations sur le projet présenté,
- que le projet de RLP, tenu à la disposition du public, n'a pas fait l'objet de remarque dans le registre,

Décide :

- d'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de règlement local de publicité de Petit-Quevilly tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- indique que, conformément aux articles du Code de l'urbanisme L 153-16, L 153-17 et L 132-12, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :
 - à Madame la préfète,
 - aux autres personnes publiques associées visées à l'article L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
 - aux associations locales d'usagers agréées qui ont demandé à être consultées,
 - aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'environnement qui ont demandé à être consultées,
 - aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- indique que, conformément à l'article L 581-14-1 alinéa 3 du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

et

- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Petit-Quevilly ainsi qu'au siège de la Métropole, mais également sur le site internet de la Métropole. Le dossier de RLP sera également mis à la disposition du public au siège de la Métropole. »

Monsieur RENARD demande s'il est possible d'envisager un projet de règlement de publicité global sur l'ensemble de la Métropole car certaines communes possèdent un règlement de publicité ancien.

Monsieur le Président rappelle que ce transfert de compétence à la Métropole n'a pas donné lieu pour le moment à un transfert financier et de personnel mais il reconnaît que ce document à l'échelle de la Métropole sera nécessaire et qu'il conviendra alors de créer l'effectif nécessaire à leur traitement.

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

* **Arc Nord Sud T4 - Déclaration de projet** (Délibération n° C2016_0199)

« Par délibération du 18 octobre 2010, le Conseil a décidé d'approuver la réalisation d'un axe structurant nord sud passant à l'ouest de l'hyper centre de Rouen.

L'Arc Nord-Sud, dont le programme a été approuvé par délibération du Conseil du 24 juin 2013, est un projet de transport en commun à haut niveau de service qui vise à répondre aux besoins de déplacements entre le nord et le sud de l'agglomération. Ce projet comporte plusieurs opérations complémentaires :

- une nouvelle ligne T4 à haut niveau de service (de type TEOR), d'une longueur de 8,5 km, en grande partie en site propre entre Boulingrin et Zénith, qui empruntera notamment les boulevards et le pont Guillaume le Conquérant,

- des améliorations de la desserte de la Plaine de la Ronce et d'Isneauville par la ligne F1, qui assurera toujours les liaisons entre le Plateau Nord, le centre de Rouen et la Rive Gauche, jusqu'au rond-point des Bruyères,

- des parkings relais sur chacune de ces deux lignes pour faciliter le transfert de la voiture vers les transports en commun, dès l'entrée dans l'agglomération.

D'autres opérations, engagées depuis par la Métropole, participent également de la même unité fonctionnelle au sens de l'article R122-5 (alinéa 12 du titre II) du code de l'environnement :

- le réaménagement du parvis de la gare rive droite, permettant notamment la requalification du parvis, la réorganisation des accès tous modes à la gare et facilitant l'interconnexion entre la gare et le T4

- des aménagements du boulevard de Verdun, entre la place du Boulingrin et la rue Saint-Hilaire, pour améliorer la fiabilité de la ligne T1, ces aménagements pouvant être à terme utilisé par T4.

L'opération relative à la ligne T4 entre le Boulingrin et le Zénith requiert la justification de l'intérêt général du projet, objet de la présente délibération.

Les modalités de la concertation préalable ont été définies par délibérations du 15 octobre 2012 et du 9 février 2015. Celle-ci s'est déroulée en deux phases. La première a eu lieu en 2013 et la seconde en 2014/15. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 29 juin 2015.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ligne T4 entre Boulingrin et Zénith a été soumis aux formalités d'une étude d'impact et d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération,

- une enquête parcellaire afin de déterminer avec précision les terrains situés sur l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Une étude d'impact a été soumise pour avis à l'autorité environnementale compétente le 17 juillet 2015.

L'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 9 octobre 2015 a fixé les modalités du déroulement de l'enquête qui s'est déroulée du 6 novembre au 7 décembre 2015 à Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray et Petit-Couronne.

Le Commissaire enquêteur, désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen, a émis, le 22 janvier 2016, un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique relative au projet et sur l'enquête parcellaire.

Il vous est proposé, au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, de vous prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette opération.

Les éléments qui permettent de justifier l'intérêt général de ce projet d'aménagement sont exposés dans la déclaration de projet jointe en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 1, L 110-1, R 131-3 à R 131-14,

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er},

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 18 octobre 2010 approuvant la réalisation à moyen terme d'un axe structurant Nord-Sud empruntant le tracé ouest,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 24 juin 2013 arrêtant le programme et l'enveloppe financière de l'Arc Nord Sud,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et une enquête parcellaire,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 22 janvier 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ligne T4 entre Boulingrin et Zénith a été soumis aux formalités d'une étude d'impact et d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et une enquête parcellaire afin de déterminer avec précision les terrains situés sur l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires,
- que l'enquête publique s'est déroulée du 6 novembre au 7 décembre 2015 à Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray et Petit-Couronne,
- que le commissaire enquêteur, désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen, a émis, le 22 janvier 2016, un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique relative au projet et sur l'enquête parcellaire,
- qu'au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, une déclaration de projet par la personne responsable du projet est requise pour justifier l'intérêt général de l'opération,

Décide (contre : 27 voix):

- d'adopter la déclaration de projet ci-jointe justifiant l'intérêt général du projet de ligne de bus T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith / Parc des expositions à Grand-Quevilly. »

Monsieur DESLESTRE intervenant pour le groupe Front de Gauche exprime l'intérêt général que suscite la création de la ligne T4 avec des enjeux sociaux, environnementaux, urbains et économiques contrairement au contournement Est pour un coût estimé à 80 millions d'euros. Il souligne que ce projet permettra de développer les infrastructures de transport collectif efficace, écologique et accessible au plus grand nombre, favorisant l'attractivité du territoire et relayé par les habitants, les associations et les partenaires.

Afin de garder l'objectif de 18 à 20 000 voyageurs par jour, il conviendra de soigner les ruptures de charges et correspondances avec le T4 (parking relais de rabattement, ligne 41 et F1 rond point des Bruyères, le F1 vers Bois Guillaume et Isneauville, la correspondance avec le tramway métro, les lignes T1, T2 et T3 au niveau du pont Guillaume le Conquérant, la vitesse commerciale sur l'ensemble de la ligne, les points d'engorgement aux heures de pointe et le prolongement de la ligne au nord vers le CHU et au sud avec le tronçon Zénith-Boulingrin). Il conviendra aussi d'examiner les cheminements d'usage vers les stations afin de rendre accessible et attractif la ligne T4. De plus, il conviendra de réexaminer le plan de circulation de Rouen rive droite ainsi que le stationnement. Enfin, le plan de déplacement urbain devra être réactualisé et l'habitat le long de la ligne devra être densifié.

Il conclue en précisant que le but pour chacun des habitants est d'être au maximum à 30 trente minutes du cœur de la Métropole, accompagné d'une tarification solidaire et juste et il précise que le groupe Front de Gauche votera pour cette délibération.

Monsieur SPRIMONT signale que la délibération intervient suite à l'enquête d'utilité publique du mois de décembre 2015 et que son groupe Union Démocratique du Grand Rouen n'est pas contre de nouvelles lignes de transport en commun mais pas à n'importe quelles conditions. Il souligne que l'enquête publique a permis d'obtenir des données sur la pertinence de cette ligne T4 et ses conséquences et pour les Rouennais et les Métropolitains. Tout d'abord, il rappelle que la ligne T4 va coûter 90 millions d'euros et que cette nouvelle ligne de transport rejoint la même utilité que les lignes déjà existantes. Selon lui, la fréquentation annoncée de cette future ligne T4 semble exagérée voire mensongère. Un report modal de 15 % et une fréquentation de 20 000 clients par jour avec un tracé qui en partie ceux existants sont illusoires. Il rappelle à ce titre le constat fait par le commissaire enquêteur selon qui « Ces chiffres résultent d'une analyse prédictive très optimiste et il faut plus les considérer comme des objectifs à atteindre.

Ensuite, les analyses de flux d'automobiles sur les futures voies restreintes ont été faites sur la base d'une moyenne journalière sans tenir compte des pics de circulation et comme l'indique le commissaire enquêteur, la réduction du nombre de voies de circulation automobile risque de générer des saturations aux heures de pointe.

Pour lui, le concept de congestion maîtrisée de la Ville de Rouen sera due à une prévision non maîtrisée des conséquences de la ligne T4.

Monsieur SPRIMONT affirme que les impacts de la création de cette ligne T4 pour les Rouennais n'ont pas été évalués correctement ; ainsi, afin de détourner la circulation des boulevards, il est proposé une déviation du TEOR via des rues étroites et inadaptées entre la rue Racine et le Boulevard des Belges. Ensuite, un réaménagement de la rue du Chant des Oiseaux et de la rue de la Rochefoucauld est prévu car elles sont actuellement sous-dimensionnées pour recevoir le futur flux d'automobiles détourné par la ligne T4 mais sans aucune prise en compte des conséquences sur les riverains de ce secteur.

Il souligne également l'impact de ce projet sur les habitants de la Métropole, surtout les Rouennais et mais aussi les questionnements des habitants de d'autres communes du territoire comme Mont Saint Aignan obligés de traverser tous les jours pour se rendre à leur travail les boulevards des Belges et de la Marne, via la rue Crevier. Par ailleurs, à l'occasion de cette nouvelle ligne T4 , 300 places de stationnement vont être supprimées ; ce qui empêchera les habitants de ces quartiers et les entreprises implantées dans ces secteurs de se garer et cela les obligera à se garer sur les parkings extérieurs payants de l'hyper-centre. Il semble que le contournement Est est un préalable nécessaire à la création de cette ligne T4 pour soulager la circulation sur Rouen alors même que ce projet de contournement n'est pas cité dans les documents joints à la délibération. Enfin, dans ces documents, il n'est jamais mentionné le futur projet de la Gare rive gauche et Monsieur SPRIMONT s'interroge sur la vision prospective des transports sur la Métropole mise en place avoir un schéma directeur global.

Monsieur SPRIMONT précise que sur le principe son groupe n'est pas contre la création de nouvelles lignes de transport en commun mais pas de la façon envisagée et que le groupe Union Démocratique du Grand Rouen votera contre cette délibération.

Monsieur MOREAU intervenant pour le groupe des Elus Ecologistes précise que les évaluations de fréquentations faites sur la ligne T4 en nombre de voyageurs, initialement prévus entre 18 et 20 000 personnes, sont passées à 14 000 personnes, ceci en prenant en compte les différents choix d'aménagement.

Ensuite, il expose que le coût estimé du contournement Est est de 950 millions d'euros selon l'estimation de l'État et que rapporté au trafic attendu, atteindrait un coût de 45 000 euros par usager. Si ce chiffre était rapporté à la ligne T4,-les chiffres de l'étude donneraient plutôt un coût de 6 500 euros par usager. Selon lui, il ne peut donc pas être dit que la création de la ligne T4 coûtera aussi cher que le contournement Est.

Afin de réduire la voiture en centre ville, Monsieur MOREAU rappelle que la solution reste bien le réseau de transports collectifs afin de répondre à tous les usagers, même ceux habitants loin du centre ville et qu'il faut continuer à développer des lignes nord-sud et est-ouest, en complément d'ailleurs du métro. De plus, les habitants favorables aux transports collectifs sont de toute catégorie sociale et de toute tendance politique ; d'ailleurs, 45 % des électeurs de droite interrogés se sont exprimés favorablement au développement des transports collectifs.

La modification estimée du nombre de voyageurs par jour modifient obligatoirement les conditions d'aménagement des correspondances du schéma définitif. Il conviendra de phaser les différentes étapes de ce projet au fur et à mesure que les infrastructures lourdes seront également réalisées.

Monsieur MOREAU tient à préciser également que l'impact des correspondances est de 4 000 voyageurs par jour : c'est donc un enjeu majeur et le groupe des Elus Ecologistes revendique ce projet comme le leur.

Enfin, il explique qu'économiquement, les emplois créés actuellement sont réalisés dans le milieu tertiaire et que ces nouvelles entreprises s'installent en fonction de l'offre des transports collectifs, comme le démontre le nouvel espace de co-working qui vient de s'installer Boulevard des Belges à Rouen. Pour lui, combattre l'installation des transports collectifs en milieu urbain équivaut à combattre la création d'emplois futurs sur notre territoire.

Monsieur le Président précise que le présent projet de délibération ne porte pas seulement sur la T4 mais également sur la ligne F1 et sur des mesures en matière de parking relais, dans un dossier étudié, concerté et ayant reçu une large adhésion de la part de tous les partenaires. Ce projet qui entre dans sa phase opérationnelle a d'ailleurs reçu un avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve avec l'examen de propositions alternatives.

La délibération est adoptée. (vote contre du groupe UDGR et des élus du Front National : 27 voix)

Madame BAUD, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

* **Politique du stationnement - Délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement de l'Opéra de Rouen - Choix du mode de gestion** (Délibération n° C2016_0200)

« *La Métropole a confié à la société d'économie mixte Rouen Park la réalisation des travaux de rénovation, de mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur, ainsi que l'exploitation du parc de stationnement de l'Opéra (anciennement nommé "parking de la Bourse") situé rue du général Leclerc à Rouen.*

Le contrat de délégation de service public sous forme de concession a été signé le 29 septembre 2004 pour une durée de 11 ans à compter de la prise de possession du parc. Il a été prolongé par avenant d'un an à compter du 30 septembre 2015. Il arrivera donc à échéance le 29 septembre 2016.

L'article L 1411-12 du Code général des collectivités territoriales permet de déléguer l'exploitation d'un service public sans mise en concurrence lorsque ce service est confié à une société publique locale sur laquelle la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société.

L'article L 1411-19 du même code prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le rapport ci-joint présente les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la décision du Président portant saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le contrat de délégation de service public du parking de l'Opéra conclu avec la société d'économie mixte Rouen Park en date du 29 septembre 2004,

Vu l'avenant n° 1 conclu avec la société d'économie mixte Rouen Park en date du 21 mars 2006,

Vu l'avenant n° 2 conclu avec la société d'économie mixte Rouen Park en date du 26 décembre 2008,

Vu l'avenant n° 3 conclu avec la société d'économie mixte Rouen Park en date du 25 février 2013,

Vu l'avenant n° 4 conclu avec la société d'économie mixte Rouen Park en date du 25 août 2013,

Vu l'avenant n° 5 conclu avec la société d'économie mixte Rouen Park en date du 28 mai 2015,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 17 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Technique du 18 mars 2016,

Ayant entendu l'exposé de Madame Patricia BAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'avant le terme de la convention de délégation de service public avec la SEM Rouen Park fixé au 29 septembre 2016, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de l'exploitation du parc de stationnement de l'Opéra après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative des services publics locaux au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- que l'article L 1411-12 du Code général des collectivités territoriales permet de déléguer l'exploitation d'un service public sans mise en concurrence lorsque ce service est confié à une société publique locale sur laquelle la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société,
- que l'article L 1411-19 du même code prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées,
- que le rapport ci-joint argumente que le mode d'exploitation le plus adapté du parc de stationnement est la gestion déléguée à une SPL (société publique locale) sur laquelle la Métropole exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Décide :

- d'approuver le principe de délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement de l'Opéra à une société publique locale (SPL) sur laquelle la Métropole exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services. »

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSON, Vice- Président, présente les trois projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

* **Requalification de la place de l'Hôtel de ville de Sotteville-lès-Rouen - Concours de maîtrise d'œuvre : lancement - Jury : élection des membres du collège des élus (5 titulaire et 5 suppléants)** (Délibération n° C2016_0201)

« La ville de Sotteville-lès-Rouen a engagé une réflexion sur le réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville.

Cet espace, qui accueille le dimanche le plus important marché de l'agglomération, a connu une succession de mutations et nécessite aujourd'hui d'être repensé pour répondre aux évolutions urbaines et maintenir son attractivité.

Avec la création de la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015 et le transfert de la compétence voirie, ce projet est aujourd'hui porté par les services métropolitains. Un comité de pilotage associant la ville de Sotteville-lès-Rouen a été créé.

En 2015 des diagnostics et études techniques ont permis d'appréhender les contraintes du projet et des réunions de travail ont mis en avant les principales orientations du projet :

- identifier, structurer clairement les espaces,*
- sécuriser les déplacements,*
- réorganiser le stationnement,*
- rendre attractifs les aménagements en redimensionnant des espaces pour les commerces sédentaires.*

Il en ressort la volonté de créer une nouvelle centralité de la place avec un espace piétonnier sur la partie Ouest en lien avec la Mairie, les commerces tout en maintenant le stationnement nécessaire (300 à 350 places) sur la partie Est. Cela implique de procéder à une réorganisation spatiale du marché pour en améliorer le fonctionnement.

Le montant total de l'enveloppe du projet est de 3 750 000 € HT soit 4 500 000 € TTC. L'estimation prévisionnelle pour le marché de maîtrise d'œuvre est de 265 000 HT.

L'ambition souhaitée de créer une nouvelle centralité se raccordant aux héberges commerciales et la multitude des contraintes identifiées ont orienté le comité de pilotage vers le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre au travers d'un concours.

Conformément à l'article 74-II et III du Code des marchés publics, ce concours sera un concours restreint, organisé sur la base d'un rendu niveau "esquisse avancée" qui devra respecter les éléments figurant au programme général joint à la présente délibération dans les conditions définies à l'article 70 dudit code. Le montant de la prime allouée à chacun des 3 candidats ayant remis des prestations conformes est fixé à 20 000 € TTC, le lauréat se voyant déduire cette indemnité de ses honoraires.

Aux termes des articles 22 et 24 du Code des marchés publics, le jury est ainsi constitué :

- le Président de l'EPCI ou son représentant,*
- un collège d'élus : 5 titulaires et 5 suppléants,*
- le Président peut désigner un collège de personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours sans que le nombre puisse excéder 5,*
 - un collège de personnes présentant une expérience ou qualification particulière exigée des candidats désignés par le Président du jury, représentant au moins 1/3 des membres du jury,*
 - le comptable public et le représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) avec voix consultatives,*

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment les articles 22, 24, 38, 70 et 74-II et III,

Vu la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 du Conseil métropolitain autorisant le lancement des consultations pour les opérations 2016 dont la requalification de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen et la sollicitation de toute subvention utile au projet,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le programme général joint définit les caractéristiques de la requalification de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen,

- que l'ambition souhaitée pour cet aménagement et la multitude des contraintes identifiées ont orienté le comité de pilotage vers le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre au travers d'un concours,

Décide :

- d'approuver le programme joint à la présente délibération,

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

et

- de procéder à l'élection des membres du collège des élus du jury, conformément aux dispositions des articles 24 et 22 du Code des Marchés Publics :

5 titulaires :

- Madame Luce PANE*
- Madame Dominique AUPIERRE*
- Monsieur Joachim MOYSE*
- Monsieur Patrick CHABERT*
- Madame Prisca THELLIER.*

5 suppléants :

- Monsieur Marc MASSION*
- Monsieur Luc VON LENNEP*
- Monsieur Jean-Pierre DARDANNE*
- Madame Catherine FLAVIGNY*

- Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 20 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Convention de gestion des espaces verts, des terrains et des abords du Parc Diochon et du Parc des Bruyères avec la Ville de Rouen : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0202)

« Par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2015, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien, et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon, constitué du terrain d'honneur, du terrain dit « de la ferme » et des équipements accessoires ont été reconnus d'intérêt métropolitain à compter du 15 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole Rouen Normandie s'est substituée à la ville de Rouen dans ses droits et obligations en tant que propriétaire. Pour permettre la continuité du fonctionnement de cet équipement, la Métropole a confié à la Ville de Rouen le gardiennage, la gestion, l'entretien et la maintenance du Stade Robert Diochon pour la période du 15 juillet au 31 décembre 2015.

L'entretien et la maintenance des bâtiments sont désormais assurés par la direction des bâtiments de la Métropole et la gestion de l'enceinte sportive et du gardiennage par le pôle de proximité Seine Sud.

Toutefois, au regard de la spécificité des prestations réalisées liée à l'entretien et à la maintenance des terrains et des abords, il est proposé de maintenir l'intervention des équipes spécialisées de la ville de Rouen.

Par ailleurs, par délibération en date du 30 janvier 2012, le Conseil de la CREA a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation du champ de courses des Bruyères à compter de la notification des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du parc urbain.

Sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L 5217-7 du CGCT, il est proposé de conclure une convention de gestion des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et de ceux du parc des bruylères, afin qu'ils puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

Le Quorum constaté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5215-27 et L 5217-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 30 janvier 2012 reconnaissant d'intérêt communautaire la réalisation du champ de courses des Bruyères à compter de la notification des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du parc urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2015 reconnaissant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'au regard de la spécificité des prestations réalisées liée à l'entretien et à la maintenance des terrains et des abords, il est proposé de maintenir l'intervention des équipes spécialisées de la ville de Rouen,

- par délibération en date du 30 janvier 2012, le Conseil de la CREA a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation du champ de courses des Bruyères à compter de la notification des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du parc urbain,

- que le parc des Bruyères comporte des espaces verts dont la gestion pourrait également être confiée à la Ville de Rouen au regard de la proximité géographique du site de Diochon,

- que sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L 5217-7 du CGCT, il est proposé de conclure une convention de gestion des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et de ceux du parc des bruyères, afin qu'ils puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse,

Décide :

- d'approver les termes de la convention à intervenir,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées aux chapitres 011 et 75 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Distribution d'électricité - Eclairage public - Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime - Convention cadre de co-maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature - Conventions subséquentes à intervenir : autorisation de signature**
(Délibération n° C2016_0203)

« La Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015, en vertu de l'article 69 de la loi MAPAM codifiée à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de nouvelles compétences en particulier en matière d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication.

Elle s'est substituée à compter de cette date aux communes de son territoire qui avaient adhéré au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) pour l'exercice de ces compétences.

Par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 avril 2015, une convention cadre de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) a été approuvée afin de permettre la réalisation coordonnée et concomitante de travaux de création, de rénovation et d'enfouissement des réseaux d'électricité, télécommunication et d'éclairage public sur les 41 communes de la Métropole relevant du SDE76 pour la distribution publique d'électricité.

Cette convention, signée le 7 juillet 2015, a été conclue pour 2 ans.

La Métropole a délégué au SDE76 la maîtrise d'ouvrage pour ses compétences en matière d'éclairage public pour les programmes de travaux coordonnés 2012-2014, 2013-2015, 2014-2016 et 2015-2017 ainsi que pour la réalisation des études du programme 2016-2018.

Le programme 2016-2018 a été arrêté en concertation avec les communes concernées et les études préliminaires ont été réalisées par le SDE76. Il s'agit de travaux qui seront engagés budgétairement en 2016 pour s'achever au plus tard en 2018.

Il convient d'approuver ce programme de travaux coordonnés et de l'intégrer par avenant à la convention cadre de co-maîtrise d'ouvrage afin que le SDE76 puisse effectuer les travaux.

Chaque opération du programme 2016-2018 fera l'objet d'une convention financière subséquente, suivant le modèle adopté avec la convention cadre, qui reprendra les montants et la répartition des coûts, indiqués dans le programme, entre le SDE76, la Métropole et la commune concernée (joint en annexe à la présente délibération).

Par délibération du Conseil de la Métropole en date du 4 février 2016, la Métropole a décidé son retrait du SDE76, à compter du 1er janvier 2017, pour les 41 communes de son territoire relevant de ce dernier.

Afin de faciliter les opérations de retrait, et permettre le bon achèvement des travaux engagés au titre du programme 2016-2018 ou des programmes antérieurs, il est souhaitable de prévoir, par avenant à la convention cadre, que le SDE76 restera maître d'ouvrage unique en lieu et place de la Métropole pour les travaux commandés (Ordre de Service de début de travaux) en 2016 et qui n'auraient pas encore été achevés et ce jusqu'à la remise des ouvrages à la Métropole et l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

La convention cadre prendra fin après la liquidation de l'ensemble des opérations financières entre le SDE76 et la Métropole, suivant les modalités indiquées dans les conventions subséquentes.

Il vous est proposé d'approver les programmes de travaux coordonnés 2016-2018 ainsi que le projet d'avenant à la convention cadre avec le SDE76 intégrant ce programme et délégant la maîtrise d'ouvrage au SDE76 pour l'achèvement des travaux entrepris en 2016 et qui n'auraient pas pu être terminés à la date du retrait de la Métropole du Syndicat et d'autoriser le Président à signer cet avenant ainsi que les conventions subséquentes à intervenir au titre du programme 2016-2018.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention cadre de co-maîtrise d'ouvrage signée le 7 juillet 2015 entre le SDE76 et la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 4 février 2016, demandant son retrait du SDE76,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole en concertation avec ses communes a arrêté un programme de travaux coordonnés inscrits au budget 2016 du SDE76 à réaliser sur la période 2016-2018,

- que, pour sa part, le Syndicat Départemental de l'Energie de la Seine-Maritime a réalisé les études préalables à la réalisation de ce programme,

- qu'il convient d'intégrer par avenir ce programme de travaux à la convention cadre,

- que chaque opération de ce programme doit faire l'objet d'une convention financière subséquente à la convention cadre,

- que la Métropole a demandé son retrait du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2017,

- qu'il convient de permettre au SDE76 de terminer les travaux entrepris en 2016 et qui n'auraient pu être achevés à la date du retrait de la Métropole du syndicat,

Décide :

- *d'approuver les programmes de travaux 2016-2018 ci-joints,*
- *d'approuver les dispositions de l'avenant à la convention cadre de co-maîtrise d'ouvrage avec le SDE76,*
- *d'habiliter le Président à signer l'avenant à la convention cadre avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime ainsi que les conventions subséquentes reprenant les répartitions financières indiquées dans le programme 2016-2018,*

et

- *d'autoriser le SDE76 à programmer les travaux dès que possible.*

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

Monsieur DUCABLE intervient pour préciser que les travaux d'électrification sont en principe programmés longtemps à l'avance par la commune et qu'il aurait été préférable de dire « que les communes ont arrêté un programme inscrit au budget du SDE 76 ».

Par ailleurs, il déplore la précipitation avec laquelle la Métropole quitte le SDE et rappelle que cette solution amène les communes à se priver de l'expertise et de la prise en compte impartiale des projets par le SDE. De plus, la Métropole Rouen Normandie serait la seule Métropole à se retirer d'un syndicat départemental d'électricité.

Monsieur le Président prend la parole pour apporter les éléments complémentaires suivants. Il rappelle que les communes ne sont plus compétentes sur ce sujet et que l'expertise qui peut être amenée par le Syndicat profitera désormais à la Métropole, en tant que maître d'ouvrage.

Ensuite, la décision de quitter le syndicat a été prise en concertation avec ce dernier et d'un commun accord, justifié par le tissu majoritairement rural de leur structure syndicale, et aux caractéristiques différentes du territoire de la Métropole. Cette situation a été exposée en conférence locale et également en conférence métropolitaine. Il précise que le retrait de la Métropole de ce syndicat n'a pas de dimension politique mais correspond à des actions à mener à l'échelle des 71 communes et d'enjeux techniques différents pour la Métropole et l'égalité de traitement à mettre en place pour ses communes membres.

Par ailleurs, la décision de quitter le SDE n'est pas vraiment actée car la procédure réclame l'autorisation de l'ensemble des communes membres du syndicat et dans des délais contraints, ce qui n'est pas certain d'aboutir.

Il expose en conclusion que si la Métropole reste au sein du SDE, celui-ci devra revoir ses modalités d'intervention et se réformer puisqu'il n'intègre pas ce que représente la Métropole et ses 71 communes.

La délibération est adoptée.

Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressée à ses Collègues et en donne lecture :

*** Utilisation des déchetteries du SOMVAS par les habitants des communes de la Métropole Rouen Normandie - Convention à intervenir avec le SOMVAS : autorisation de signature**
(Délibération n° C2016_0204)

« *Les déchetteries de Saint-Martin-de-Boscherville, Duclair et Le Trait doivent faire l'objet d'un programme de modernisation, incluant une campagne de travaux et un élargissement de l'amplitude horaire d'ouverture au public de ces installations.*

Dans l'attente de ces modifications organisationnelles et opérationnelles, une convention avait été passée avec le Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) afin que les habitants des douze communes ci-après (Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Trait, Quevillon, Saint-Martin, Saint-Paërs, Saint-Pierre-de-Varangeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Yainville) puissent accéder aux déchetteries de Villers Ecalles et de Croix Mare, gérées par le SOMVAS.

Seule la déchetterie de Saint-Martin-de-Boscherville a fait l'objet d'une réhabilitation achevée en 2015, les travaux sur les déchetteries de Duclair et du Trait se poursuivent en 2016.

Il est donc proposé de renouveler la convention permettant aux usagers métropolitains de se rendre dans les déchetteries de Villers Ecalles et Croix Mare, appartenant au SOMVAS.

La convention arrivait à échéance le 31 décembre 2015. Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la convention à intervenir avec le SOMVAS prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

En 2014, la fréquentation a été de 77 254 passages d'usagers pour un dépôt de 10,82 € par passage auquel il convient d'ajouter une charge d'amortissement annuelle des infrastructures de 0,65 €. Le coût par passage est donc estimé à 11,47 € sur la base de l'exercice 2014.

La convention aurait une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelable deux fois tacitement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5215-27, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Bureau du 28 juin 2010 relative à la mise en place d'une convention d'utilisation du réseau des déchetteries du SOMVAS par les communes de la CREA,

Vu la délibération du Bureau du 12 décembre 2012 portant sur la prolongation de cette convention,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les travaux à réaliser dans les déchetteries de Duclair et du Trait ne sont pas achevés,*
- que les habitants des douze communes citées doivent pouvoir accéder aux déchetteries de Villers Ecalles et Croix Mare dans l'attente de la modernisation des déchetteries de Duclair et du Trait,*

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le SOMVAS,*

et

- d'habiliter le Président à signer la convention d'utilisation des déchetteries de Villers Ecalles et Croix Mare par les habitants des communes de la Métropole Rouen Normandie à intervenir avec le SOMVAS.*

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget annexe des Déchets Ménagers de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président, présente les six projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

*** Développement Durable - Transition énergétique - Plan Climat Energie - Dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) - Avenant au dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0205)**

« Le dispositif national des CEE repose sur « l'obligation » faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie, qui se traduisent par des CEE calculés de façon forfaitaire selon la nature des opérations.

Les « obligés », ou « mandataires d'obligations », peuvent acheter des CEE générés lors des travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales et les organismes publics. Ce dispositif permet ainsi aux maîtres d'ouvrage publics de bénéficier, dans le cadre de travaux en lien avec la maîtrise de l'énergie, d'une éco-prime calculée à partir du volume de CEE généré par les opérations et de la valeur unitaire du CEE.

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Métropolitain a approuvé la mise en place d'un dispositif mutualisé de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE), à l'échelle de la Métropole, pour la Métropole, ses communes membres et les personnes morales publiques situées sur son territoire :

- en retenant l'offre de la SAS ENR'Cert, mandataire « d'obligations »,
- en approuvant la convention cadre de partenariat entre la Métropole et ENR'Cert, qui fixe les modalités opérationnelles et financières du partenariat,
- et en approuvant les conventions tripartites d'adhésion à intervenir, permettant l'adhésion des communes, des syndicats de communes et autres personnes publiques, au partenariat.

La Métropole a signé la convention visant à engager un partenariat avec ENR'Cert le 20 août 2015.

Dans le cadre du partenariat engagé avec ENR'Cert, au-delà des modalités d'accompagnement technique au montage de dossiers, il a notamment été convenu les conditions de valorisation financières suivantes :

- une valeur financière des CEE déterminée selon 4 catégories de dossiers, à partir d'un référentiel national publié le 15 de chaque mois (cours EMMY), et qui traduit une partie des transactions de CEE réalisées,
- un seuil plancher de valorisation (prix minimum de 2,2 € HT/MWhcumac).

Le cours Emmy correspond au dernier prix moyen des transactions enregistrées par le Teneur de Registre national des CEE, et publié sur la plateforme EMMY. En janvier 2016, le coût moyen pondéré était de 2,19 € HT/Mwhcumac.

A noter qu'il existe également un marché « de gré à gré » (entre obligés ou mandataires d'obligations) sur lequel la valeur du CEE était sensiblement la même que sur la plateforme EMMY jusqu'à l'été 2015. Ce marché de gré à gré est considéré par les opérateurs CEE comme l'indicateur du niveau de prix réel des échanges.

Le dispositif national évolue aujourd'hui dans un contexte compliqué.

En effet, les « obligés » ont quasiment atteint leur objectif CEE pour la période 2015-2017. Le niveau de prix auquel s'échange le CEE reflétant le mécanisme d'un marché de l'offre et de la demande, le cours du CEE chute fatalement depuis fin 2014 / début 2015.

De plus, depuis quelques mois, le prix d'échange réel (de gré à gré) du CEE s'est décorrélé du prix EMMY, pour avoisiner les 1,5 € HT/MWhcumac, loin du cours EMMY (2,19 € HT/MWhcumac). Les opérateurs CEE tel qu'ENR'Cert sont ainsi dans une situation financière délicate dans la mesure où leur niveau de rémunération est fonction du prix auquel s'échangent les CEE.

La référence au cours EMMY, non obligatoire, qui paraissait pour la Métropole comme une sécurité pour la valorisation de ses CEE pose maintenant question. En toute rigueur, si la référence au cours EMMY écarte le risque d'une valorisation « sans visibilité » et pouvait paraître la plus raisonnable jusqu'à une date récente, cela semble devoir être remis en cause.

Cette chute brutale du marché est un événement indépendant de la volonté de la SAS ENR'Cert, et n'était pas prévisible lors de l'engagement du partenariat. Afin de poursuivre un partenariat sur des bases financières saines, ENR'Cert invoque un cas de force majeur et souhaite renégocier les termes financiers du partenariat en supprimant le prix plancher fixé à 2,2 € HT/MWhc et en valorisant l'ensemble des dossiers sur la base de 92,2% du prix effectif enregistré par ENR'CERT et justifié par les ordres de transfert produit par le Registre National des CEE.

Pour les communes ou organismes publics ayant déjà délibéré sur leur adhésion au partenariat, il convient de leur proposer des modèles d'avenant à leur convention tripartite, présentés en annexes 1 et 2 de l'avenant n°1 à la convention cadre, afin de conserver le bénéfice de valorisation de travaux d'économies d'énergie dès la date de leur engagement.

Pour toute nouvelle adhésion, il convient de proposer de nouveaux modèles de convention d'adhésion présentés en annexe 3 et 4 de l'avenant n°1 à la convention cadre.

La présente délibération vise donc à approuver un avenant à la convention cadre permettant d'adapter les conditions de valorisation financière des CEE à la situation du marché, à approuver les nouvelles conventions tripartites d'adhésion à intervenir (communes et organismes publics) ou avenants pour les communes ou adhérents extérieurs ayant déjà validé le partenariat, et à autoriser le Président à signer ces dernières.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Energie, notamment l'article L. 221-1 et les suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transférant notamment aux Métropoles de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, créant une nouvelle obligation CEE dédiée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, et prévoyant une 4ème période d'obligations de 2018 à 2020,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n°2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la 3ème période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie spécifiques aux opérations ayant un volet de lutte contre la précarité énergétique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.1 relatif à la contribution à la transition énergétique et au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 10 février 2014 autorisant la mise en place d'un nouveau dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie et habilitant le Président à lancer un appel à partenariat pour la 3ème période du dispositif national,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le partenariat avec ENR'Cert et notamment la convention cadre de partenariat ainsi que les conventions tripartites d'adhésion à intervenir (communes et organismes publics),

Vu les courriers d'ENR'Cert en date du 14 octobre 2015 et du 9 février 2016 alertant de la situation,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi n°2005-781 d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie,

- que, par délibération du 29 juin 2015, la Métropole a décidé d'engager un partenariat avec la SAS ENR'Cert en vue de valoriser les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou sous maîtrise d'ouvrage de ses communes membres ou autres personnes morales publiques,

- que le partenariat a été mis en place par la signature, le 20 août 2015, d'une convention-cadre précisant les modalités techniques et financières du partenariat,

- que l'adhésion des communes membres de la Métropole et autres personnes morales publiques sur le territoire de la Métropole est conditionnée par la convention-cadre, à la signature d'une convention tripartite,

- que le volume d'obligations d'économies d'énergie pour la 3ème période du dispositif, de 700 TWhcumac, introduit par le décret n°2014-1668 du 29 décembre 2014, n'est pas suffisamment important pour dynamiser le marché des CEE,

- que cette situation est indépendante de la volonté d'ENR'Cert, qu'elle est irrésistible, imprévisible et extérieure, et qu'à ce titre, elle constitue un cas de force majeure,

- que le cours EMMY du CEE, référence de la convention actuelle, qui traduit une partie des transactions, est historiquement bas, que la valeur d'échange réelle des CEE l'est encore plus, et que cette situation est susceptible de mettre en péril l'équilibre financier de la société ENR'Cert,

- qu'il convient désormais de valoriser les travaux d'économie d'énergie sur la base du prix réel constaté des CEE et non plus sur la base du cours Emmy,

Décide :

- d'approver les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat intervenue entre la Métropole Rouen Normandie et la SAS ENR'Cert,

- d'approver les termes des nouveaux modèles de convention tripartite d'adhésion,

- d'approuver les termes des avenants pour les conventions tripartites déjà signées,
 - d'habiliter le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention cadre conclue entre la Métropole et ENR'Cert,
- et
- d'habiliter le Président ou son représentant à signer les conventions d'adhésion tripartites et les avenants pour les conventions tripartites déjà signées, suivant les modèles joints en annexe de l'avenant n°1.

Les dépenses et recettes qui en résultent seront respectivement imputées aux chapitres 011, 67 et 77 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Transition énergétique - Distribution publique de gaz - Avenant de scission du contrat de concession de distribution publique de gaz naturel conclu entre le Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime et GRDF : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0206)**

« Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) exerçait la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz sur une partie du périmètre d'emprise de la Métropole avant sa création.

Ce périmètre concerne la commune de Saint-Aubin-Celloville desservie en gaz naturel par GRDF dans le cadre d'un contrat de DSP (type « loi Sapin ») couvrant un périmètre multi-communal non contigu de deux communes : Saint-Aubin-Celloville et Le Fossé, qui ont transféré leur compétence relative à l'organisation de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Energie.

Le Syndicat Départemental d'Energie avait procédé initialement à deux consultations séparées pour chaque commune. Les deux appels d'offres ayant été attribués à GRDF, pour simplifier la gestion, ces concessions ont donné lieu à un contrat unique commun pour ces deux communes.

Ce contrat a été signé le 22 août 2012 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux articles L 5217-1 et L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole assure cette compétence sur son territoire.

En application des dispositions de l'article L 5211-25-1 dernier alinéa du CGCT, rendues applicables par les dispositions combinées de l'article L 5217-7 III lequel renvoie au II du même article : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Suite au transfert de compétences, il a été convenu entre les parties, conformément à l'article L 5211-25-1 du CGCT, de procéder à la scission de ce contrat en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités concédantes à savoir :

- la Métropole, d'une part, pour la commune de Saint-Aubin-Celloville,*
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, d'autre part, pour la commune du Fossé.*

Cet avenant au contrat de Concession de la distribution publique de gaz signé le 22 août 2012 est destiné à acter ce transfert de compétence, la scission du contrat en deux contrats distincts correspondant au deux autorités concédantes disposant de périmètres d'intervention distincts et à préciser les modalités de calcul de redevance R1 pour chacune d'elles ainsi que les modalités de transmission des comptes rendus annuels d'activités.

Cet avenant ne modifie pas l'équilibre général du contrat initial.

Il vous est donc proposé d'approver les termes du projet d'avenant ci-joint et d'en autoriser la signature.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2, L 5217-7 et L 5211-25-1,

Vu le Code de l'énergie, notamment L 111-53,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-033-0011 du 2 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76),

Vu le contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 22 août 2012 entre le SDE76 et GRDF,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la Métropole se substitue de plein droit au SDE76 en qualité d'autorité concédante pour la commune de Saint-Aubin-Celloville dans le contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 22 août 2012 entre le SDE76 et GRDF, conformément à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales,

- qu'en application de ce même article, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

- que les parties ont convenu de procéder à la scission de ce contrat en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités concédantes,
- qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'exécution et d'adaptation de ce contrat de concession,
- qu'il est nécessaire de ne pas modifier l'équilibre général du contrat initial,
- qu'un accord a été trouvé entre l'ensemble des parties en ce sens,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à intervenir entre la Métropole, le SDE76 et GRDF au contrat de concession signé le 22 août 2012 pour la distribution publique de gaz passé entre le SDE76 et GRDF,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant de scission à intervenir avec SDE76 et GRDF. »

La délibération est adoptée.

* **Transition énergétique - Distribution publique de gaz - Avenant de scission du contrat de concession de distribution publique de gaz naturel conclu entre le Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime et Gaz de France : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0207)

« Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) exerçait la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz sur une partie du périmètre d'emprise de la Métropole avant sa création.

Ce périmètre concerne les 26 communes de la Métropole (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Belbeuf, Boos, La Bouille, Cléon, Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Freneuse, Gouy, Houppeville, Isneauville, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Franqueville-Saint-Pierre, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Épinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paërs, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare) desservies en gaz naturel.

Ces communes étaient desservies dans le cadre d'un contrat de concession signé avec Gaz de France pour l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence relative à l'organisation de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Energie et qui étaient sous le monopole de distribution de Gaz de France (communes desservies en gaz naturel avant 2003).

Ce contrat a été signé le 23 juin 2004 pour une durée de 20 ans.

A compter du 1^{er} janvier 2008, suite à la séparation des activités de Gaz de France, GrDF, filiale de GDF, s'est vu confier la gestion du réseau de la distribution publique de gaz objet du présent contrat.

Conformément aux dispositions des articles L 5217-1 et L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole assure cette compétence sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2015.

En application des dispositions de l'article L 5211-25-1 dernier alinéa du CGCT, rendues applicables par les dispositions combinées de l'article L 5217-7 III lequel renvoie au II du même article : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Suite au transfert de compétences, il a été convenu entre les parties, conformément à l'article L 5211-25-1 du CGCT, de procéder à la scission de ce contrat en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités concédantes à savoir :

- la Métropole, d'une part, pour les 26 communes de son territoire,*
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, d'autre part, pour les autres communes.*

Cet avenant au contrat de Concession de la distribution publique de gaz du 23 juin 2004 est destiné à acter ce transfert de compétence, la scission du contrat en deux contrats distincts correspondant aux deux autorités concédantes disposant de périmètres d'intervention distincts et, à préciser les modalités de calcul de la redevance R1 pour chacune d'elles ainsi que les modalités de transmission des comptes rendus annuels d'activités.

Cet avenant ne modifie pas l'équilibre général du contrat initial.

Il vous est donc proposé d'approver les termes du projet d'avenant ci-joint et d'en autoriser la signature.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2, L 5217-7 et L 5211-25-1,

Vu le Code de l'énergie, notamment L 111-53,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0011 du 2 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76),

Vu le contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 23 juin 2004 entre le SDE76 et Gaz de France,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, par la séparation des activités de Gaz de France, GrDF, filiale de Gaz de France, s'est vue confier la gestion du réseau de la distribution publique de gaz,*
- qu'en application des articles L 5217-1 et L 5217-2 du CGCT, la Métropole s'est vue transférer la compétence de concession de distribution publique de gaz,*
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la Métropole se substitue de plein droit au SDE76 pour les 26 communes de son territoire en qualité d'autorité concédante dans le contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 23 juin 2004 entre le SDE76 et Gaz de France, conformément à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- qu'en application de ce même article, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,*
- qu'il a été convenu de procéder à la scission de ce contrat en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités,*
- qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'exécution et d'adaptation de ce contrat de concession,*
- qu'il est nécessaire de ne pas modifier l'équilibre général du contrat initial,*
- qu'un accord a été trouvé entre l'ensemble des parties en ce sens,*

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à intervenir entre la Métropole, le SDE76 et GrDF au contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 23 juin 2004 entre le SDE76 et GrDF,*
- et*
- d'habiliter le Président à signer l'avenant de scission à intervenir avec le SDE76 et GrDF. »*

La délibération est adoptée.

* Transition énergétique - Distribution publique de gaz - Avenant de scission du contrat de concession de distribution publique de gaz conclu entre le Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime et Primagaz France : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0208)

« Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) exerçait la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz sur une partie du périmètre d'emprise de la Métropole avant sa création.

Ce périmètre concerne la commune d'Yville-sur-Seine desservie en gaz propane par Primagaz France dans le cadre d'un contrat de DSP (type « loi Sapin ») couvrant un périmètre multi-communal non contigu, concernant au total 6 communes, qui ont transféré leur compétence relative à l'organisation de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Energie.

Ce contrat a été signé le 17 février 2009 pour une durée de 30 ans.

En application des articles L 5217-1 et L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole assure cette compétence sur son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 dernier alinéa du CGCT, rendues applicables par les dispositions combinées de l'article L 5217-7 III lequel renvoie au II du même article : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Suite au transfert de compétences, il a été convenu entre les parties, conformément à l'article L 5211-25-1 du CGCT, de procéder à la scission de ce contrat en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités concédantes à savoir :

- la Métropole, d'une part, pour la Commune d'Yville-sur Seine,
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, d'autre part, pour les autres communes.

Cet avenant au contrat de Concession de la distribution publique de gaz signé le 17 février 2009 est destiné à acter ce transfert de compétence, la scission du contrat en deux contrats distincts correspondant aux deux autorités concédantes disposant de périmètres d'intervention distincts et à préciser les modalités de calcul de redevance R1 pour chacune d'elles ainsi que les modalités de transmission des comptes rendus annuels d'activités.

Cet avenant ne modifie pas l'équilibre général du contrat initial.

Il vous est donc proposé d'approver les termes du projet d'avenant ci-joint et d'en autoriser la signature.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2, L 5217-7 et L 5211-25-1,

Vu le Code de l'énergie, notamment L 111-53,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0011 du 2 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76),

Vu le contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 17 février 2009 entre le SDE76 et Primagaz France (DSP « Loi Sapin » sur un périmètre multi-communal non contigu desservi en gaz propane),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 la Métropole se substitue de plein droit au SDE76 pour la commune d'Yville-sur-Seine en qualité d'autorité concédante dans le contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 17 février 2009 entre le SDE76 et Primagaz France, conformément à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales,

- qu'en application de ce même article, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

- que les parties ont convenu de procéder à la scission de ce contrat en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités concédantes,

- qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'exécution et d'adaptation de ce contrat de concession,

- qu'il est nécessaire de ne pas modifier l'équilibre général du contrat initial,

- qu'un accord a été trouvé entre l'ensemble des parties en ce sens,

Décide :

- d'approver les termes de l'avenant à intervenir entre la Métropole, le SDE76 et Primagaz France au contrat de concession signé le 17 février 2009 pour la distribution publique de gaz entre le SDE76 et Primagaz France,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant de scission à intervenir entre la Métropole, le SDE76 et Primagaz France. »

La délibération est adoptée.

* **Programme de restauration du site des Terres du Moulin à Vent - Programme de restauration des pelouses calcicoles des coteaux - Plan de financement prévisionnel : approbation** (Délibération n° C2016_0209)

« Par délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, la Métropole a validé son plan d'actions Biodiversité 2015-2020. La Métropole vise l'amélioration de son attractivité au niveau régional, national et international. Cette attractivité suppose notamment d'offrir aux habitants et aux salariés ainsi qu'aux touristes, des conditions socio-économiques favorables, mais également un cadre et une qualité de vie remarquables. Des espaces naturels de qualité contribuent directement à cette volonté affirmée.

Pour cela, il est essentiel d'associer la protection des milieux naturels, notamment réglementaire, et la préservation ou la restauration des réservoirs de biodiversité, ainsi que des corridors écologiques qui permettent le maintien d'un bon état fonctionnel/écologique de ces réservoirs sur l'ensemble de la Métropole et en relation avec les territoires limitrophes.

A l'échelle régionale, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par arrêté préfectoral du 18 novembre 2014, rappelle que les milieux silicicoles, et notamment les pelouses silicicoles, constituent des milieux ouverts très particuliers, abritant une flore et une faune rares, hautement patrimoniales. Ces milieux sont peu développés et limités aux terrasses alluviales de la Seine. Malgré cette rareté, la Normandie présente encore les plus beaux ensembles silicicoles du quart Nord-Ouest de la France. Le SRCE incite donc fortement l'ensemble des acteurs régionaux, et notamment les collectivités locales et/ou les gestionnaires d'espaces naturels ou d'espaces verts, à protéger et gérer les dernières pelouses silicicoles du territoire. Il est notamment proposé dans le SRCE de renforcer la protection réglementaire de ces milieux, et dans la mesure du possible, leur acquisition par un organisme compétent à titre conservatoire.

A l'échelle de la Métropole, les milieux silicicoles représentent environ 600 ha, dont plus de 55 % sont sous maîtrise publique. Cependant, l'analyse des documents d'urbanisme (PLU) permet de constater que plus de 200 ha de ces espaces sont actuellement classés « AU » (A urbaniser), et plus de 100 ha classés « N autres vocations » (comprenant notamment les sites d'autorisation d'activités d'extraction). Ces milieux sont donc fortement menacés.

Les milieux calcicoles sont également identifiés au niveau régional par le SRCE comme étant fortement menacés. Cela se confirme sur le territoire de la Métropole. Un peu plus de 300 ha ont été recensés dans le cadre d'un partenariat avec le Conservatoire d'espaces Naturels de Haute-Normandie. Parmi ces 300 ha, près de 40 % (128 ha) ne sont pas gérés et s'enrichissent peu à peu. Ces 128 ha sont à 89 % privés. Cette fermeture du milieu entraîne le déclin de la biodiversité patrimoniale de ces milieux remarquables.

Suite à ce constat, la Métropole a choisi de développer dans son plan d'actions Biodiversité 2015-2020 des actions spécifiques pour la préservation, la restauration et la gestion des milieux silicicoles et calcicoles.

Par délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, les services de la Métropole ont été autorisés à déposer des demandes de subvention auprès de différents partenaires, notamment l'Europe, au titre du FEDER, la Région Normandie avec son appel à projet, et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les principales actions identifiées sont les suivantes :

Pour la zone silicicole de Bardouville et d'AnnevilleAmbourville (Les Terres du Moulin à Vent) :

- étude des milieux silicicoles du territoire de la Métropole,
- élaboration d'un plan de gestion écologique à l'échelle du site,
- acquisition de 102 ha 49 a de terrains agricoles et forestiers silicicoles auprès de la SAFER,
- travaux d'aménagement des terrains (clôtures, abreuvoirs, parcs de contention, travaux de restauration, etc.),
- plantations d'arbres et de haies,

Pour les pelouses calcicoles du territoire :

- acquisition foncière,
- travaux d'aménagement des terrains (clôtures, abreuvoirs, parcs de contention, travaux de restauration, etc.),
- élaboration de plans de gestion.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Intitulé	TOTAL	Cofinancement			Auto-financement Métropole	
		FEDER	AAP Région	AESN		
Projet silicicole	Acquisition foncière	674 200 €	67 420 €	188 776 €	129 446 €	288 558 €
	Travaux études	+ 488 000 €	341 600 €	97 440 €	41 280 €	7 680 €
	Sous-total 1	1 162 000 €	409 020 €	286 216 €	170 726 €	296 238 €
Projet calcicole	Acquisition foncière	150 000 €	15 000 €	- €	- €	135 000 €
	Travaux études	+ 510 000 €	357 000 €	- €	- €	153 000 €
	Sous-total 2	660 000 €	372 000 €	- €	- €	288 000 €
TOTAL en € HT		1 822 200 €	781 020 €	286 216 €	170 726 €	584 238 €
Part en %		100 %	42,86 %	15,71 %	9,37 %	32,06 %

Le détail des dépenses prévisionnelles annuelles est annexé à la présente délibération.

Cette délibération vise donc à valider le plan de financement prévisionnel lié aux actions faisant l'objet des demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.3 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la mise en valeur du potentiel environnemental des espaces naturels ainsi que la préservation des espaces ruraux, forestiers et paysagers dans l'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2012 définissant le plan d'actions en matière de politique agricole et adoptant le règlement d'aides agricoles pour les filières courtes et durables,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2015 portant sur l'engagement d'une étude sur les milieux silicicoles à l'échelle du territoire de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 21 septembre 2015 relative à l'acquisition foncière de terrain agricole auprès de la SAFER sur la commune de Bardouville,

Vu la délibération du Bureau du 23 mars 2016 relative à l'acquisition de 102 ha 49 ares de terrains agricoles et forestiers auprès de la SAFER sur les communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les milieux silicicoles et calcicoles du territoire de la Métropole sont en raréfaction et fortement menacés de disparition,

- que la préservation et la restauration des milieux silicicoles sont essentielles pour le maintien et le renforcement des continuités écologiques dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE,

- que la Métropole a intégré la préservation de ces milieux dans son plan d'actions Biodiversité 2015-2020,

- que la Métropole a été désignée attributaire des terrains silicicoles situés sur les communes de Bardouville et d'Anneville-Ambourville par la Commission d'attribution de la SAFER Haute-Normandie,
- que des études et travaux de restauration seront nécessaires afin de rétablir le caractère silicicole de la zone concernée,
- que la Métropole a développé un programme ambitieux de restauration et de gestion des pelouses calcicoles des coteaux,
- que des études et travaux d'aménagement et de gestion sont nécessaires pour la gestion de ces milieux remarquables,

Décide :

- de valider le plan de financement prévisionnel des opérations (joint à la présente délibération).
- d'habiliter le Président à solliciter le subventions auprès des différents partenaires financiers,

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 20 et 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La recette qui en résulte sera imputée au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Programme de restauration écologique sur le site des Terres du Moulin à Vent - Conventions à intervenir avec les communes d'Anneville-Ambourville, de Bardouville et avec la SAFER : autorisation de signature - Instances de gouvernance et de concertation - Désignation des représentants - Commodat(s) à intervenir avec les exploitants agricoles : autorisation de signature - Cahiers des charges des pratiques agricoles et règlement d'attribution des parcelles agricoles : approbation - Délégation au Président : autorisation**
(Délibération n° C2016_0210)

« Le 12 octobre 2015, le Conseil métropolitain a adopté le plan d'actions biodiversité de la Métropole pour la période 2015-2020. Ce dernier prévoit notamment la mise en œuvre d'un programme de préservation et de restauration en faveur des milieux silicicoles encore présents sur le territoire.

Ce programme est en fait engagé depuis le printemps 2015 avec plusieurs prises de décision du Bureau ou du Conseil de la Métropole. Il correspond au :

- lancement d'une étude sur l'ensemble des milieux silicicoles à l'échelle du territoire de la Métropole :

Ces milieux rares et menacés sont identifiés et classés réservoirs ou corridors écologiques dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SCoT de la Métropole. L'étude, dont le principe a été validé par une délibération du 29 juin 2015, vise à rassembler la connaissance naturaliste existante et à engager des inventaires naturalistes complémentaires pour les sites les plus importants. Elle permettra d'affiner les stratégies de restauration et par anticipation préparera d'éventuelles mesures compensatoires liées à la destruction d'espèces ou d'habitats, selon la doctrine « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC). De telles mesures seront à engager dans les prochaines années pour certains sites de développement économique portés par la Métropole (Seine Sud, Technopole du Madrillet, etc.) ou ses partenaires.

- lancement par la Métropole d'une vaste opération de restauration écologique sur le site dénommé « les Terres du Moulin à Vent », situé sur les communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville :

La délibération du Bureau en date du 12 octobre 2015 a acté l'engagement de la Métropole dans le programme de restauration écologique sur le site « des Terres du Moulin Vent », permettant :

- de poursuivre l'ensemble du travail initié depuis plusieurs années dans ce secteur au profit de la protection du captage en eau potable de Bardouville, composante essentielle de l'approvisionnement en eau potable dans la boucle d'Anneville-Ambourville,

- d'entreprendre sur le territoire de la Métropole un vaste chantier de restauration écologique en faveur des milieux secs ouverts, susceptibles à terme d'accueillir de nombreuses espèces (Oedicnème criard, Engoulevent d'Europe, Lézard des souches, Tetrix des carrières Crapaud calamite...), lesquelles sont menacées ailleurs par d'autres opérations d'aménagements programmées (Seine Sud, Technopole...). Le site des Terres du Moulin à Vent pourrait ainsi servir de site de compensation, selon le principe ERC appliqué par l'autorité environnementale, en cas de destruction d'habitats ou d'espèces sur le territoire de la Métropole. La proposition d'une restauration écologique anticipée pourrait être acceptée en tant que mesure compensatoire additionnelle, complémentaire aux mesures compensatoires inscrites dans l'arrêté d'autorisation d'extraction accordée à la société FCH/Capoulade. Elle permettrait d'alléger les délais d'instruction lors des opérations d'aménagement nécessitant des compensations sur des milieux similaires,

- d'identifier avec l'autorité environnementale le niveau de « compensation additionnelle » qu'offrira ce site afin de déterminer les besoins de la Métropole, au regard de ses propres obligations de compensation,

- de favoriser la valorisation agricole de ces terres dans le respect des objectifs environnementaux précités et en cohérence avec la politique de la Métropole de développement des filières agricoles courtes et durables.

Ce site comprend ainsi environ 220 ha de terrains agricoles et forestiers répartis sur les communes d'Anneville-Ambourville et Bardouville. Il fait actuellement l'objet d'une activité d'extraction accordée par arrêté préfectoral le 29 novembre 2012, sur une superficie de 84 ha, des terrains qui seront ensuite, après remise en état par le carrier, rétrocédés à titre gracieux à la commune de Bardouville.

L'autorisation d'extraction de l'autorité environnementale a été accordée à la société FCH/Capoulade sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires et notamment la cession à titre gracieux à la Métropole d'un terrain de 10 ha au titre de la protection de la ressource en eau du captage de Bardouville et l'acquisition par la SAFER de 102 ha 49 ares de terrains agricoles et forestiers, des terrains dits intermédiaires. Sur ces terrains, le carrier a financé des indemnités d'éviction aux exploitants agricoles présents, permettant ensuite à la SAFER de mettre en place sur ces espaces de nouveaux cahiers des charges intégrant des clauses environnementales, puis de procéder à un appel à candidature, pour la vente de ces terrains auprès d'opérateurs tenus de respecter les cahiers des charges annexés à la vente.

La Métropole a fait acte de candidature et a été désignée par la Commission d'attribution de la SAFER le 5 novembre 2015 attributaire de l'intégralité des terrains proposés. Une délibération du Bureau présentée le 23 mars 2016 proposera de réaliser cette acquisition foncière, confortant ainsi le patrimoine de la Métropole sur le site des Terres du Moulin à Vent.

Deux dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès de la Région, au titre de l'appel à projet biodiversité 2015 (avis favorable), et de l'Europe, au titre du FEDER (instruction en cours). Ces demandes portent sur l'acquisition foncière des terrains et le lancement des premiers travaux de restauration écologique, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique sur le site des Terres du Moulin à Vent. Un autre dossier sera déposé très prochainement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans le cadre de son 10ème programme d'actions en faveur notamment de la protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, la commune d'Anneville-Ambourville est propriétaire de terrains forestiers et naturels situés à proximité immédiate des terrains acquis par la Métropole et de ceux qui seront rétrocédés progressivement par le carrier à la commune de Bardouville. Ces terrains, pour partie classés Natura 2000, font l'objet d'une gestion depuis 2010 par pâturage extensif avec 5 vaches de races pie noires sur environ 12 ha, sous forme de prestation pour le compte de la commune d'Anneville-Ambourville. Il est proposé d'intégrer l'ensemble de ce foncier communal qui offre des possibilités de restauration intéressantes pour les milieux silicicoles dans le programme de restauration du site des Terres du Moulin à Vent, et qui pourront ainsi intégrer les mesures compensatoires additionnelles portées par la Métropole sur ce site. Pour autant, il est proposé et accepté par la commune que la gestion de ces terrains ainsi que la propriété des 5 vaches de race pie noire ne seraient transférées à la Métropole que si le dossier de demande de subvention au titre des sites Natura 2000 obtient un accord écrit par le service instructeur, la DDTM de Seine-Maritime. Une délibération spécifique sera présentée lors d'un prochain Bureau de la Métropole, une fois le dossier de demande de subvention rédigé et le cahier des charges et le plan de financement prévisionnel à la gestion de ce site Natura 2000 précisés.

Enfin, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a également largement participé aux réflexions menées depuis plusieurs années sur site, en lien avec l'autorisation d'extraction, la mise en place des mesures compensatoires et la participation à la rédaction des cahiers des charges intégrant des clauses environnementales pour les prochains exploitants agricoles. Il a notamment piloté une étude agronomique confiée au Groupement Régional des Agriculteurs Bio de Haute-Normandie (GRABHN).

La carte présentée en annexe de cette délibération localise ainsi l'intégralité des terrains agricoles et forestiers concernés par ce programme ambitieux qui associe trois collectivités, à savoir la Métropole et les deux communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville, directement impliquées en tant que propriétaires fonciers (actuel ou dans un futur proche). Ce programme vise à atteindre l'ensemble des objectifs suivants :

- la protection de la ressource en eau du captage de Bardouville, une ressource indispensable pour l'ensemble des habitants de cette boucle de la Seine,
- la protection et la restauration de milieux naturels silicicoles sur le site, un enjeu identifié comme prioritaire au niveau régional et national, selon les dernières études scientifiques publiées fin 2015 par le Conservatoire Botanique National de Bailleul,
- le maintien et/ou le développement d'une activité agricole, et plus particulièrement d'une agriculture tournée vers une gestion durable des ressources et des circuits courts de distribution,
- une gestion durable des espaces boisés conforme aux objectifs précédents et valorisant, si possible localement, la ressource bois,
- la mise en valeur paysagère du site dans son ensemble, vecteur d'attractivité pour des activités connexes en matière de tourisme vert, de circuits de randonnées, ou encore d'activités de loisirs de pleine nature compatibles avec les enjeux précédents.

La Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sera étroitement associé à l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs concernés.

La Métropole se propose de devenir l'animateur, le pilote et le maître d'ouvrage des actions engagées sur le site des Terres du Moulin à Vent, mais en assurant un partenariat étroit avec toutes les parties prenantes de ce programme. Il est ainsi proposé la création de plusieurs instances de gouvernance et de concertation.

1- Création d'un Comité de pilotage (COPIL), composé :

- d'un représentant de la DREAL,
- d'un représentant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- d'un représentant de la Région,
- d'un représentant de la Métropole (le Président ou son représentant),
- d'un représentant du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- d'un représentant de la commune d'Anneville-Ambourville,
- d'un représentant de la commune de Bardouville.

En tant que propriétaire privé actuel d'une partie des parcelles concernées par le site, et tant qu'il en sera le propriétaire et l'exploitant, un représentant de la société FCH/Capoulade sera étroitement associé aux réunions et aux discussions du COPIL.

La Présidence de ce COPIL sera assurée par le représentant de la Métropole.

Le COPIL servira de lieu de concertation et d'échanges entre les différents partenaires autour des enjeux définis ci-dessus. Il aura pour mission de valider et de suivre le plan de gestion qui sera mis en place sur le site des Terres du Moulin à Vent. Toutes les décisions de ce COPIL seront soumises, si nécessaire, à l'approbation des instances délibérantes des membres du COPIL.

Le COPIL donnera son avis sur le programme d'activités annuel d'aménagement et de gestion qui sera proposé par le Comité technique (cf. ci-après), en cohérence avec les moyens humains, techniques et financiers affectés par la Métropole et ses partenaires techniques et financiers pour la conduite de cette opération.

La préparation, l'animation des réunions du COPIL et la rédaction des relevés de décisions seront assurées par la Métropole.

2- *Création d'un Comité technique (COTECH), composé de représentants de chacun des membres du COPIL, ainsi que d'un représentant des membres désignés ci-après :*

- la SAFER de Haute-Normandie,
- la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime,
- le Groupement Régional des Agriculteurs BIO de Haute-Normandie,
- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Normandie,
- le Conservatoire Botanique National de Bailleul,
- la (ou les) association(s) de chasse concernée(s) par des activités cynégétiques sur le site,
- le ou les prestataires désigné(s) par la Métropole pour la conduite des missions d'inventaires, d'élaboration de plan de gestion et/ou de toute autre étude relative à cette opération.

Sur proposition de la Métropole, d'autres partenaires identifiés au court de la concertation et de la réalisation du programme d'actions, pourront être invités à participer au COTECH.

Le COTECH constitue un lieu de concertation et d'échanges entre tous les acteurs intervenants sur le site. Il participe à l'élaboration du plan de gestion et s'assure de sa mise en œuvre régulièrement, en cohérence avec l'ensemble des objectifs définis ci-dessus. Il se réunira autant que de besoin, et au minimum une fois par an.

La préparation, l'animation des réunions du COTECH et la rédaction des relevés de décisions seront assurées par la Métropole.

3- *Création d'une Commission d'Attribution des Parcelles Agricoles (CAPA) :*

Une Commission d'Attribution des Parcelles Agricoles (CAPA) est mise en place afin de désigner les exploitants agricoles qui seront attributaires, sous forme de conventions de mise à disposition, de commodats et éventuellement à plus long terme de baux ruraux environnementaux, des parcelles agricoles du site des Terres du Moulin à Vent.

La CAPA est composée des membres suivants :

- quatre élus de la Métropole, au titre de la protection de la ressource en eau, de l'agriculture, de la biodiversité et de l'animation et du suivi du Pôle de Proximité Cailly-Austreberthe,
 - deux élus de la commune de Bardouville,
 - un élu de la commune d'Anneville-Ambourville,
 - un élu représentant le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
 - un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
 - trois représentants de la SAFER, dont le Président de la Commission d'attribution de la SAFER,
 - un représentant de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime,
 - un représentant du Groupement Régional des Agriculteurs BIO de Haute-Normandie.
- Sur proposition de la Métropole et après accord des organismes représentées au sein de la CAPA, d'autres organismes pourront être invités à y siéger.*

La CAPA propose des cahiers des charges des conventions de mise à disposition des terres agricoles, dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus. Elle définit les critères de sélection entre les candidats pour l'attribution des parcelles, après appel à candidature.

Enfin, la CAPA propose et instruit lors des commissions d'attribution, après analyse technique des dossiers de candidature sur la base de critères environnementaux, sociaux et économiques, un classement entre les candidats sur les différentes parcelles agricoles concernées.

Le cahier des charges et le classement seront ensuite soumis à la validation :

- du Président de la Métropole dans le cadre de commodats ou de baux ruraux environnementaux, pour l'ensemble des parcelles propriété de la Métropole au 23 mars 2016, ainsi que les parcelles propriétés des communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville (après rétrocession progressive par le carrier), soit les secteurs en bleu, jaune et violet sur la carte annexée à la présente délibération,*
- de la commission d'attribution de la SAFER pour les conventions d'exploitations que la SAFER contractualisera ensuite avec les agriculteurs attributaires des parcelles agricoles concernées (les terrains agricoles des 102 ha 49 ares soumis à un cahier des charges environnemental dans le cadre des mesures compensatoires de l'activité d'extraction), soit les secteurs en orange sur la carte annexée à la présente délibération.*

L'objet de la présente délibération vise à poursuivre les actions engagées, et pour cela à

- valider les deux projets de convention de partenariat établis entre la Métropole et la commune d'Anneville-Ambourville d'une part, et la commune de Bardouville d'autre part, lesquelles décrivent précisément les parcelles cadastrales concernées par cette opération, ainsi que la répartition des missions entre la Métropole et les communes pour la mise en œuvre de ce programme de restauration. Les deux projets de convention sont annexés à la présente délibération,

- valider le projet de convention de mise à disposition de la SAFER de certaines parcelles de la Métropole (terrains agricoles des 102 ha 49 ares soumis à un cahier des charges environnemental dans le cadre des mesures compensatoires de l'activité d'extraction), actant les modalités techniques et administratives établies entre les deux parties pour l'établissement de conventions d'exploitation entre la SAFER et les exploitants agricoles attributaires de parcelles, après appel à candidature, ainsi que la répartition des missions décrites ci-dessus entre la CAPA et la Commission d'attribution de la SAFER.

- de créer la CAPA ayant pour objet de proposer des cahiers des charges des pratiques agricoles autorisées sur les différents lots qui seront proposés aux exploitants agricoles dans le cadre d'appels à candidature, intégrant notamment des clauses environnementales strictes, ainsi que les modalités d'appels à candidature, les critères de sélection et le règlement d'attribution. Les premiers cahiers des charges et règlements d'attribution sont annexés à la présente délibération pour validation par le Conseil Métropolitain, permettant ainsi le lancement des appels à candidatures avec leurs pièces techniques. Ils pourront ensuite être amendés, le cas échéant, par décision du Président sur proposition validée à la majorité par les membres de la CAPA, en tenant compte de l'évolution du dossier et des objectifs environnementaux retenus à l'issue de l'élaboration du plan de gestion du site des Terres du Moulin à Vent.

Les cahiers des charges seront annexés comme pièces techniques dans toutes les conventions d'exploitation passées par la SAFER pour les terrains dits intermédiaires et liés à l'arrêté d'exploitation. Ils seront également annexés aux commodats, et à terme aux baux ruraux environnementaux, passés par la Métropole pour les terrains qu'elles possèdent ou gérera pour le compte des communes sur le site des Terres du Moulin à Vent.

- valider la convention type (sous la forme juridique d'un commodat) pour les conventions de mise à disposition à titre gracieux des parcelles agricoles passées par la Métropole pour son propre compte ou pour le compte des communes d'Anneville-Ambourville et à terme de Bardouville.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.3 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la mise en valeur du potentiel environnemental des espaces naturels, ainsi que la préservation des espaces ruraux, forestiers et paysagers dans l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2012 définissant le plan d'actions en matière de politique agricole et adoptant le règlement d'aides agricoles pour les filières courtes et durables,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2015 portant sur l'engagement d'une étude sur les milieux silicicoles à l'échelle du territoire de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 21 septembre 2015 relative à l'acquisition foncière de terrain agricole auprès de la SAFER sur la commune de Bardouville,

Vu la délibération du Bureau du 23 mars 2016 relative à l'acquisition de 102 ha 49 ares de terrains agricoles et forestiers auprès de la SAFER sur les communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville,

Vu la délibération du Conseil du 23 mars 2016 relative à la validation d'un plan de financement prévisionnel des opérations de restauration du site des Terres du Moulin à Vent et des pelouses calcicoles des coteaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a validé le 12 octobre 2015 un ambitieux programme d'actions en faveur de la Biodiversité sur son territoire pour la période 2015-2020,

- que la Métropole a lancé, à ce titre, une étude portant sur les milieux silicicoles à l'échelle de son territoire,

- que la Métropole a acté le 12 octobre 2015 le lancement d'un programme de restauration écologique sur le site des Terres du Moulin à Vent, sur des terrains agricoles et forestiers d'une superficie supérieure à 220 ha, dont une carte de localisation précise est annexée à la présente délibération,
- que ce programme inclut l'acquisition foncière, à intervenir auprès de la SAFER, d'une partie des terrains concernés par cette opération,
- que la mise en œuvre du programme de restauration écologique, en faveur de la protection de la ressource en eau et visant à maintenir ou développer une activité agricole durable tournée en priorité vers des circuits courts de distribution, associant de nombreux partenaires institutionnels, professionnels et associatifs, nécessite la création d'instances de gouvernance et de concertation,
- que les communes d'Anneville-Ambourville et Bardouville, qui sont ou seront progressivement propriétaires de parcelles agricoles ou forestières sur le site des Terres du Moulin à Vent, souhaitent confier la gestion de ces terrains à la Métropole, qui deviendra dès lors l'animateur, le pilote et le maître d'ouvrage unique des travaux et actions engagées sur le site des Terres du Moulin à Vent,
- que ces partenariats impliquent la signature de deux conventions en définissant les modalités techniques et financières,
- que la Métropole et la SAFER ont décidé de s'associer sur le site des Terres du Moulin à Vent et dans le respect des objectifs cités précédemment, afin de constituer une commission d'attribution des parcelles agricoles unique, chargée de valider les cahiers des charges des pratiques agricoles autorisées communs à l'ensemble des terrains agricoles concernés, et d'utiliser les mêmes règlements d'attribution lors des différents appels à candidature qui seront lancés pour l'attribution des parcelles agricoles,
- que ce partenariat suppose la signature d'une convention de partenariat avec la SAFER en définissant les modalités techniques et administratives,

Décide :

- de valider la création et la composition des trois instances de gouvernance et de concertation mise en place pour la gestion du site des Terres du Moulin à Vent sur les communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville, à savoir un Comité de Pilotage, un Comité technique et un Comité d'attribution des parcelles agricoles,
- à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Monsieur Cyrille MOREAU, Madame Pierrette CANU, Monsieur Hubert SAINT et Monsieur Patrick SIMON, comme élus représentants la Métropole au sein de la Commission d'attribution des parcelles agricoles mise en place, au titre des compétences eau, biodiversité et agriculture de la Métropole ou du Pôle de proximité Austreberthe-Cailly,
- d'approuver les différents cahiers des charges techniques et le règlement d'attribution annexés à la présente délibération, qui seront utilisés lors des appels à candidature permettant de désigner des exploitants pour les terrains agricoles du site des Terres du Moulin à Vent, et pour les cahiers des charges comme annexes techniques des conventions de mise à disposition ou commodat,

- de déléguer au Président après avis de la Commission d'attribution des parcelles agricoles la possibilité d'amender les cahiers des charges des pratiques agricoles qui seront autorisées sur le site des Terres du Moulin à Vent, ainsi que le règlement d'attribution des parcelles agricoles, annexés à la présente délibération, pour tenir compte de l'évolution des enjeux agricoles et des objectifs écologiques qui seront définis par le futur plan de gestion écologique du site,

- d'approuver les termes des conventions de partenariat établies avec la commune d'Anneville-Ambourville, la commune de Bardouville et avec la SAFER de Haute-Normandie, relatives à la mise en œuvre de ce programme de restauration sur le site des Terres du Moulin à Vent,

- d'approuver les termes des conventions (sous forme juridique de commodats) de mise à disposition à titre gracieux des parcelles agricoles auprès des exploitants agricoles,

et

- d'habiliter le Président à signer les dites conventions, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la restauration et de la gestion du site des Terres du Moulin à Vent. »

Monsieur CHABERT intervient pour signaler qu'il y a des correctifs à apporter à la délibération portant sur le Programme de Restauration Ecologique sur le site des Terres du Vieux Moulin.

Monsieur MOREAU précise qu'il ne lira pas toutes ces corrections apportées à la délibération mais il remercie Monsieur CHABERT de sa remarque.

La délibération est adoptée.

Madame ROUX, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

*** Adhésion à l'association France urbaine : autorisation - Désignation des représentants de la Métropole (Délibération n° C2016_0211)**

« Les grandes agglomérations et métropoles sont des lieux de développement, des gisements d'innovation, des centres de rayonnements universitaire et culturel. Aujourd'hui, les territoires ne s'organisent plus comme des espaces administratifs clos, mais comme des centralités reliées entre elles par des réseaux locaux, régionaux, nationaux voire internationaux. Pour redresser économiquement le pays, il faut prendre acte que sa croissance est tirée par ce maillage urbain du territoire et que l'attractivité internationale de la France, la compétitivité de ses entreprises ainsi que la qualité de vie de millions de ses habitants dépendent largement de la gouvernance efficace de ces espaces urbains denses et complexes. Reconnaître le fait urbain, ce n'est pas tourner le dos aux espaces ruraux qui l'entourent, mais au contraire repenser notre organisation territoriale pour prendre en compte la réalité de nos bassins économiques, de nos bassins de vie et leur fonctionnement.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a permis, après les premiers jalons posés par la loi RCT du 16 décembre 2010, dans une certaine mesure, de rattraper le retard français en la matière en conférant à nos grandes villes et agglomérations le statut et les leviers qui permettent de bâtir leur avenir. A l'occasion du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, un équilibre a été trouvé entre les régions et les grandes agglomérations. Il est prévu de renforcer l'action des régions, de mieux organiser les territoires les moins denses et de mettre en place une nouvelle articulation entre la stratégie régionale et la gouvernance spécifique des grandes agglomérations. Les débats ont confirmé qu'il est essentiel que se structure une représentation forte des territoires urbains afin de pouvoir peser de façon efficace.

De plus, la question de l'efficacité de l'action territoriale se pose avec une acuité particulière dans cette période marquée par la baisse de 12,5 milliards d'euros des dotations aux collectivités locales sur la période 2014/2017 à laquelle s'ajoutent en permanence de nouvelles obligations de dépenses et suppressions de recettes.

Dans ce contexte, les élus des deux associations ACUF et AMGVF ont décidé de se regrouper au sein d'une structure unique, permettant à la fois de répondre aux défis posés au monde urbain, de développer les services proposés aux territoires qu'ils représentent et de mieux répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés, dans le respect de leur diversité, avec l'ambition de peser dans les débats locaux, nationaux et internationaux.

La Métropole Rouen Normandie étant d'ores et déjà adhérente à l'Acuf, il est proposé d'adhérer à l'association « France Urbaine » et de désigner les représentants de la Métropole Rouen Normandie au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Étant noté que le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Présidents des communautés urbaines et de métropoles et que chaque assemblée délibérante désigne un suppléant.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale comprend, outre les membres du Conseil d'Administration, cinq représentants par communauté urbaine ou métropole désignés par chaque conseil de communauté ou de métropole.

Suite au vote de l'Assemblée Générale, une cotisation annuelle à l'association sera calculée sur la base du nombre d'habitant, publié annuellement par la DGCL correspondant à la population totale authentifiée, à l'issue du recensement de l'INSEE, de l'année précédant celle de cotisation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de proposition d'adhésion de l'association « France Urbaine » datant du 16 décembre 2015,

Vu les statuts de l'association « France Urbaine » dans leur version modifiée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 novembre 2015, ci-joints,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'association « France Urbaine » regroupe des moyens spécifiques pour la Métropole Rouen Normandie,*
- que l'association »France Urbaine » a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour valider son adhésion,*
- qu'il est nécessaire de prévoir le versement annuel de la cotisation de la métropole pour l'adhésion à « France Urbaine »,*
- que le Président de la Métropole est membre de droit du Conseil d'Administration de l'association,*
- qu'il est nécessaire de désigner un suppléant qui sera membre du Conseil d'Administration,*
- qu'il est nécessaire de désigner 5 représentants à l'Assemblée Générale,*

Décide :

- d'adhérer à l'association « France Urbaine »,*
- d'approuver les statuts ci-joints de l'association,*
- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,*
- de procéder à la désignation du suppléant au sein du Conseil d'Administration pour lequel a été reçue la candidature suivante :*
 - Monsieur Marc MASSION.*

Est élu :

- Monsieur Marc MASSION.*
- de procéder à la désignation des représentants de la métropole au sein de l'Assemblée Générale, pour lesquels ont été reçues les candidatures suivantes :*
 - Madame Nelly TOCQUEVILLE*
 - Madame Françoise GUILLOTIN*
 - Monsieur Marc MASSION*
 - Monsieur Norbert THORY*
 - Madame Marie-Hélène ROUX.*

Sont élus :

- Madame Nelly TOCQUEVILLE*

- Madame Françoise GUILLOTIN
- Monsieur Marc MASSION
- Monsieur Norbert THORY
- Madame Marie-Hélène ROUX,

- d'habiliter le Président à signer les actes et documents relatifs à cette adhésion,

et

- d'approuver la prise en charge de la contribution annuelle pour l'adhésion à l'association « France Urbaine ».

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 11 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur ROBERT, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

* **Budgets 2016 - Décision modificative n° 1** (Délibération n° C2016_0212)

« Le budget primitif 2016, adopté en février dernier nécessite, des ajustements afin d'adapter certaines propositions de dépenses et de recettes, uniquement sur le budget principal et sur le budget annexe assainissement de la régie publique de l'eau.

Budget principal

La principale inscription porte sur le remboursement anticipé d'une partie de la dette dont la Métropole est redevable auprès du Département relatif au transfert de la compétence voirie ainsi que son refinancement (11 500 000 €).

Des dépenses résultant de nouvelles conventions passées avec la Ville de Rouen sont inscrites pour le Stade Diochon et la mutualisation du Centre Municipal Charlotte Delbo à Rouen.

Régie publique de l'Eau – Budget Assainissement

L'inscription proposée concerne un transfert de crédit au sein du crédit de paiement 2016 pour l'autorisation de programme de l'extension de la station d'épuration Emeraude (AP19).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les propositions d'inscription de dépenses et recettes nouvelles,

La décision modificative n° 1 s'équilibre de la manière suivante :

Budget Principal :

	<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Section d'investissement</i>		
<i>DEPENSES</i>	<i>Chapitre 011</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>Chapitre 16</i>	<i>11 500 000,00 €</i>
	<i>Chapitre 023</i>	<i>- 386 690,00 €</i>	<i>Chapitre 204</i>	<i>121 292,00 €</i>
	<i>Chapitre 65</i>	<i>376 690,00 €</i>	<i>Chapitre 21</i>	<i>1 888 100,00 €</i>
			<i>Chapitre 23</i>	<i>- 2 690 000,00 €</i>
			<i>Chapitre 27</i>	<i>2 860 000,00 €</i>
Total		0,00 €		13 679 392,00 €
<i>RECETTES</i>			<i>Chapitre 021</i>	<i>- 386 690,00 €</i>
			<i>Chapitre 13</i>	<i>1 117 600,00 €</i>
			<i>Chapitre 16</i>	<i>12 948 482,00 €</i>
Total		0,00 €		13 679 392,00 €

Régie publique de l'eau – budget assainissement :

	<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Section d'investissement</i>	
<i>DEPENSES</i>		<i>Chapitre 23</i>	<i>- 1 000 000,00 €</i>
		<i>Chapitre 21</i>	<i>1 000 000,00 €</i>
Total	0,00 €		0,00 €
<i>RECETTES</i>			
Total	0,00 €		0,00 €

Décide (contre : 22 voix):

- d'adopter chapitre par chapitre, la présente décision modificative n° 1. »

Madame FLAVIGNY annonce que son groupe (Groupe Union Démocratique du Grand Rouen) votera contre cette délibération.

Monsieur le Président prend acte du vote contre du groupe de Madame FLAVIGNY.

Madame FLAVIGNY précise que tout son groupe ne votera pas contre.

Monsieur le Président prend donc acte du vote contre du groupe de Madame FLAVIGNY moins 2 voix.

La délibération est adoptée.(vote contre : 22 voix)

Madame PIGNAT, Présidente de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, présente le projet de délibération suivant qui a été présenté au Conseil et en donne lecture :

* **Suivi des délégations de service public - Commission consultative des services publics locaux - Etat des travaux 2015 : présentation** (Délibération n° C2016_0213)

« Conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux est chargée d'examiner notamment :

- le rapport annuel par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cet état est joint en annexe.

Il vous est donc proposé de prendre acte des travaux de la CCSPL pour l'année 2015.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1413-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Danielle PIGNAT, Présidente de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

- que cet état est joint en annexe,

Décide :

- de prendre acte des travaux de la Commission consultative des services publics locaux pour l'année 2015. »

La délibération est adoptée.

Monsieur SIMON, Vice-Président, présente les deux projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

*** Arc Nord Sud - Ligne T4 - Mise à disposition d'une parcelle à l'Etat - Convention d'occupation temporaire du domaine public : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0214)**

« Dans le cadre de la création de la ligne de transport en commun T4, reliant le nord et le sud de l'agglomération, la Métropole Rouen Normandie a acquis, par acte notarié en date du 8 décembre 2015, la parcelle cadastrée section BL n° 160, appartenant anciennement à l'Etat, et située sur la commune de Rouen, angle de la rue Dugay Trouin et Boulevard des Belges. Cette parcelle est actuellement à usage de parking.

Dans l'attente de l'avancée de ce projet et des travaux à réaliser sur cette parcelle, il a été convenu que la Métropole Rouen Normandie autorise les services de l'Etat (service de France Domaine) à continuer d'utiliser cette parcelle à titre gratuit pour le stationnement de ses véhicules jusqu'au 30 juin 2016.

Par ailleurs, l'utilisation de cette parcelle par l'Etat contribue directement à assurer la bonne conservation du domaine public de la Métropole par la surveillance et l'entretien de la parcelle pendant la durée de l'occupation.

Il est donc proposé au Président de signer la convention d'occupation temporaire au profit de l'Etat.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre du projet de ligne T4 - Arc Nord Sud, la Métropole Rouen Normandie a acquis de l'Etat la parcelle cadastrée BL n° 160, à usage de parking,*
- qu'en l'attente de l'avancée du projet et des travaux à réaliser, la Métropole Rouen Normandie autorise l'Etat (service France Domaine) à utiliser cette parcelle pour le stationnement de ses véhicules jusqu'au 30 juin 2016,*
- que l'occupation de cette parcelle par l'Etat contribuant directement à assurer la conservation du domaine public de la Métropole Rouen Normandie, il est prévu entre les parties que cette occupation est autorisée à titre gratuit,*

Décide :

- d'autoriser l'Etat (service France Domaine) à occuper la parcelle cadastrée BL n° 160, à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2016,*
- et*
- de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire. »*

La délibération est adoptée.

*** Occupation bâtiment Charlotte Delbo - Convention de mise à disposition Ville de Rouen : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0215)**

« Dans le cadre de la création au 1^{er} janvier 2015 de la Métropole Rouen Normandie, des services ont fait l'objet d'un transfert ou d'une mutualisation de personnels avec la Ville de Rouen.

Une partie de ces personnels issus des services transférés ou communs a été installée dans le centre municipal Charlotte Delbo situé à Rouen et appartenant à la Ville de Rouen. Ce centre accueille pour partie, des agents du Département Urbanisme et Habitat et le Pôle de Proximité de Rouen.

Dans ce contexte, la Ville de Rouen a donné son accord pour mettre à disposition de la Métropole Rouen Normandie, à compter du 1^{er} juin 2015, une partie des locaux situés à Charlotte Delbo, soit une surface totale de 2 663,43 m², répartie de la façon suivante :

- locaux occupés par la Métropole à titre exclusif : 1 399,11 m²*
- locaux mutualisés avec la Ville de Rouen : 1 264,32 m².*

Cette mise à disposition est acceptée par les deux parties, conformément aux modalités financières suivantes :

- la Métropole Rouen Normandie rembourse à la Ville de Rouen le montant des coûts liés aux travaux réalisés par la Ville, soit un montant total qui s'élève à 154 540, 28 € TTC remboursable sur une durée de cinq (5) années, soit 30 908, 06 € TTC / an .

- la Métropole Rouen Normandie règle à la Ville de Rouen les frais de fonctionnement des locaux qu'elle occupe et qui se décomposent comme suit :

- Pour la période allant du 1/06/2015 au 31/12/2015 : 65 528, 06 € TTC (majoration de 5 % pour frais de gestion incluse),

- A compter de 2016 : 112 333,81 € TTC / an. Il est ici précisé que ce montant sera réactualisé chaque année au vu des factures réglées par la ville de Rouen.

Aussi, il est proposé au Président d'accepter les termes de cette mise à disposition et de signer la convention correspondante.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015 a nécessité le transfert et la mutualisation d'une partie des agents du Département Urbanisme et Habitat et du Pôle de Proximité de Rouen,

- que les agents issus des services transférés ou communs occupent une partie du bâtiment appartenant à la Ville de Rouen, situé au centre municipal Charlotte Delbo à Rouen,

- que cette occupation est acceptée par les deux parties moyennant le remboursement par la Métropole Rouen Normandie du coût des travaux nécessaires pour l'accueil des agents et réalisés par la Ville de Rouen ainsi que le paiement des frais de fonctionnement des locaux occupés par la Métropole,

Décide :

- d'autoriser l'occupation d'une partie des locaux situés au centre municipal Charlotte Delbo,

et

- de signer la convention de mise à disposition correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

La dépense qui résulte du remboursement des coûts des travaux d'investissement sera imputée au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La dépense qui résulte des frais de fonctionnement sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur RONDON, Madame ROUX, Vice-Présidente, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été présentés à ses collègues et en donne lecture :

* **Mise en place du régime d'astreintes et d'interventions au sein de la direction des systèmes d'information : autorisation** (Délibération n° C2016_0216)

« Il est rappelé que conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les modalités de mise en place du régime d'astreintes et d'interventions sont fixées par l'organe délibérant après avis du Comité Technique (CT).

La présente délibération a pour objet de déterminer les modalités applicables aux agents de la direction des systèmes d'information de la Métropole Rouen Normandie, qui relèvent de la filière technique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2015-414 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n° C100797 du 20 décembre 2010 relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes,

Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 18 mars 2016

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, pour le bon fonctionnement des services de la Métropole, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes et d'interventions à la direction des systèmes d'information (DSI),*
- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration et que seule la durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,*
- que les personnels appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité compensant l'obligation de demeurer au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,*

Décide :

- de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes et d'interventions prévu au bénéfice des agents territoriaux affectés à la direction des systèmes d'information (DSI) et assujettis aux astreintes d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 :*

Article 1 – LES CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX CONCERNES

Elle concerne les agents de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et tout cadre désigné par la direction en cas de besoin spécifique.

Sont donc concernés les agents stagiaires, titulaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois :

- des ingénieurs territoriaux*
- des techniciens territoriaux,*
- des agents de maîtrise territoriaux*
- des adjoints techniques territoriaux*

Article 2 : LES MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES

Les motifs de recours à l'astreinte :

L'astreinte a pour but d'opérer des tâches hors période de production telles que des opérations de maintenance nécessitant l'arrêt de services ou pouvant générer des perturbations sur la production informatique, opérations de maintenance évolutives et curatives notamment.

Programmation de l'astreinte et fréquence :

La fréquence est par roulement une astreinte toutes les 4 semaines. Elle s'effectue du jeudi 8 h 00 au jeudi 8 h 00.

Les moyens mis à disposition :

- un véhicule de service,
- une mallette technique,
- un téléphone portable.

Article 3 : LA REMUNERATION DES ASTREINTES

Elle s'effectue conformément à l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement et à la délibération n° C100797 du 20 décembre 2010 relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Convention de stages pour les étudiants de l'enseignement supérieur : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0217)**

« Par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2010 la CREA a mis en place la possibilité d'accueillir des stagiaires ayant la qualité d'étudiants de l'enseignement et de leur accorder une gratification conformément au cadre légal existant.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 modifient les règles d'attribution et de montant de la gratification.

A savoir que le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours de la même année scolaire et sur un minimum de 44 jours de présence effective. Un jour de présence effective équivaut à 7heures de présence consécutive ou non.

La gratification mensuelle est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La présente délibération a pour objet de prendre en compte ces évolutions législatives et de déléguer pouvoir au Président pour signer les conventions de stages mises en place au sein de La Métropole Rouen Normandie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 124-6,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret d'application 2014-1420 du 27 novembre 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole accueille des stagiaires de l'enseignement,

- que les dispositions législatives relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Décide :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire de la CREA en date du 28 juin 2010,

- d'accorder une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur dans les conditions décrites à l'article L 124-6 du Code de l'Education,

et

- de déléguer au Président la signature des conventions de stages mises en place au sein de l'établissement.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 012 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Effectifs budgétaires - Crédit d'emplois : autorisation (Délibération n° C2016_0218)**

« Le 1^{er} janvier 2015, 13 métropoles voyaient le jour en France parmi lesquelles la Métropole Rouen Normandie, forte de ses 71 communes et rassemblant un demi-million d'habitants.

En un an, le rôle et la place de la Métropole ont été consolidés par le transfert de nouvelles compétences et l'élaboration d'un projet métropolitain aujourd'hui connu de tous. Cette feuille de route permet de mobiliser les énergies au service de la croissance et de la prospérité. Confrontée au défi de son insertion dans la mondialisation, la Métropole doit poursuivre la mutation économique de son territoire en vallée de Seine en renforçant son attractivité et son rayonnement.

Dans un contexte de concurrence entre les grands territoires, la Métropole Rouen Normandie doit travailler pour renforcer et valoriser ce qui fait d'elle une métropole singulière.

Il convient aujourd'hui de faire de la vocation métropolitaine une réalité afin de devenir une métropole de rang européen. Renforcer la compétitivité et l'attractivité territoriale est un enjeu de premier rang. Pour cela, la stratégie de promotion de la Métropole doit être approfondie et consolidée.

Au regard de ces objectifs, il convient de créer un emploi de directeur général adjoint chargé de la stratégie de promotion de la Métropole Rouen Normandie à l'échelle nationale et internationale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34 et 53,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les enjeux de notre Institution en termes de compétitivité, de dynamisme économique, de rayonnement à l'échelle nationale et internationale, pour en faire une métropole de rang européen forte de sa singularité,

Décide (contre : 24 voix) :

- de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées respectivement aux chapitres 012 et 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

Monsieur CHABERT intervenant pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen fait part de son étonnement sur la création de ce nouveau poste qui pour lui est déjà occupé actuellement par Monsieur Philippe NOVEL, directeur général adjoint en charge de l'attractivité et du développement.

Par ailleurs, il souligne que cette création de poste va augmenter de nouveau le coût de fonctionnement de la Métropole alors même que les dotations de l'État sont en baisse et que de nouvelles dépenses comme la hausse de l'indice du traitement des fonctionnaires sans aucune dotation supplémentaire sont annoncées.

Enfin, il conclue son intervention en signalant que la création de nouvelle masse salariale accompagnée d'une dépense de 30 millions d'euros dans les nouveaux locaux réservés à l'administration ne fait qu'augmenter la dépense de l'argent des contribuables et que le groupe Union Démocratique du Grand Rouen votera contre cette délibération.

Monsieur le Président expose tout d'abord que la Métropole Rouen Normandie consacre à son personnel, à ses collaborateurs, à sa masse salariale un pourcentage en terme financier plus bas en moyenne que celui de ses homologues.

Il rappelle que certaines décisions permettent de faire des économies comme l'investissement dans les nouveaux locaux alors que d'autres dépenses vont permettre d'améliorer les conditions de travail de certains agents comme par exemple les conditions de travail des ripeurs des équipes de la direction des déchets, comme il en a été décidé lors de la Séance du Bureau.

Il souligne le bon travail de l'équipe de direction actuellement en place mais il précise l'importance pour la Métropole de s'insérer dans la compétition nationale et internationale afin d'attirer des emplois, des investissements, de contribuer au redressement du pays et à la croissance et tout ceci sera possible par le biais de ce nouveau poste.

Il précise par ailleurs que ce nouveau recrutement technique s'inscrit dans une logique de coordination de tous les services mobilisés de la Métropole afin que celle-ci soit à même de créer de nouvelles implantations d'entreprises, de nouveaux développements, de nouveaux accompagnements de projets et soit présente dans les grands réseaux nationaux et internationaux.

Ce recrutement est technique mais il s'inscrit dans une dimension collective d'une administration très compétente et impliquée dans les tâches grandissantes confiées par les élus.

La délibération est adoptée (contre : 24 voix).-

* Compte-rendu des décisions du Bureau du 4 février 2016 (Délibération n° C2016_0219)

« *Le Quorum constaté,*

Le Conseil métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation de pouvoir au Bureau conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211.10),

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 4 février 2016 :

REUNION DU 4 FEVRIER 2016

- Délibération N° B2016_0004 - Autorisation de signature des avenants et des décisions de poursuivre aux marchés publics.

MARCHE	TITULAI RE	MONTAN T MARCH E en euros TTC	N°	N°AV T ou Décis ion de pours uivre	MOTIF	MONTA NT AVENA NT ou DECISI ON DE POURS UIVRE en euros TTC	Variatio n en % (avenan t sur le marché)
Exploitation/ Renouvellement de la station d'épuration des eaux usées Emeraude de la Communauté de l'Aggloméra- tion Rouennaise et assistance technique sur la station d'épuration de Grand- Quevilly - Travaux de mise aux normes de la station d'épuration Emeraude	OTV EXPLOIT ATIONS	48 058 37 0,57 €	08 /3 4	10	Suite protocole transactionnel - Ajout de prix nouveaux – Adapter les dispositions contractuelles aux évolutions, d'une part de la réglementa- tion applicable à la station d'épuration Emeraude ainsi qu'aux modifications apportées à la filière de traitement – Adapter les modalités de calcul de la Prime pour Epuration allouée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie	356 510,74 €	0,68 % (% cum ulé -0,46%)

- Délibération N° B2016_0002 - Délégation au Bureau - Autorisation de signature des marchés publics.

Délibérati	LIBELLE	DATE	TITULAIRE	DU	MONTANT	DU
------------	---------	------	-----------	----	---------	----

<i>on initiale autorisant le lancement de la consultation</i>		<i>D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PAR LA CAO</i>	<i>MARCHE</i>	<i>MARCHE (en euros HT/TTC)</i>
17/11/2014	<i>Fourniture et livraison de conteneurs d'apport volontaire aériens sur le territoire de la Métropole - Lot n° 1 : conteneurs aériens standards</i>	29/01/2016	<i>BILOBA ENVIRONNEMENT</i>	<i>Marché à BC sans mini sans maxi (Montant du DQE 982 994,40 € TTC)</i>
17/11/2014	<i>Fourniture et livraison de conteneurs d'apport volontaire aériens sur le territoire de la Métropole - Lot n° 2 : conteneurs aériens anti vandalisme</i>	29/01/2016	<i>BILOBA ENVIRONNEMENT</i>	<i>Marché à BC sans mini sans maxi (Montant du DQE 86 767,20 € TTC)</i>

- Délibération N° B2016_0005 - Développement et attractivité - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Attribution d'une subvention à la SC SANDYX au bénéfice de la SAS VISIONIC - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 9 500 € pour un investissement immobilier éligible évalué à 380 000 €.

- Délibération N° B2016_0006 - Développement et attractivité - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Abrogation de la délibération du 16 novembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention à la SCI LAETITIAL au bénéfice de la SARL RPBI - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 9 000 € pour l'acquisition d'un bâtiment existant évalué à 360 000 € HT.

- Délibération N° B2016_0007 - Développement et attractivité - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Attribution d'une subvention à la société CM-CIC LEASE au bénéfice de la SCP LECOURT SANTUS JUMENTIER QUINIOU par l'intermédiaire de la SCI BUROGEO - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 42 397,38 € pour un investissement immobilier éligible évalué à 1 695 895 € HT.

- Délibération N° B2016_0008 - Développement et attractivité - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Attribution d'une subvention à la SC DP IMMOBILIER au bénéfice de la SAS GIPELEC INDUSTRIE - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 23 812,50 € pour un investissement immobilier éligible évalué à 952 500 € HT.

- Délibération N° B2016_0009 - Développement et attractivité - Développement économique - Aide à la location de bureaux - Attribution d'une subvention à la société CABINET-D-EXPERTCOMPTABLE.COM - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 22 500 € pour une assiette subventionnelle de 75 000 € correspondant à 3 années de loyer.

- Délibération N° B2016_0010 - Développement et attractivité - Développement économique - Economie sociale et solidaire - Subvention à l'association du Collectif de la Monnaie Locale du Grand Rouen : aide au démarrage de l'Agnel - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 3 500 € sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif 2016. La mise en œuvre du projet représente un budget prévisionnel de 56 100 € pour l'année 2016.

- Délibération N° B2016_0011 - Développement et attractivité - Développement économique
- Rencontres Eco-Solutions de Normandie, édition 2016 - Versement d'une subvention à l'Association Normandie Eco-Entreprises : autorisation.

Le montant de la subvention attribuée est de 3 500 €. Le budget prévisionnel est de 10 100 € HT.

- Délibération N° B2016_0012 - Développement et attractivité - Développement économique - Technopôle du Madrillet - Actualisation de la Charte d'agrément : approbation.

- Délibération N° B2016_0013 - Développement et attractivité - Sport - Action sportive - Activités d'intérêt métropolitain - Associations sportives - Subventions 2016 : attribution - Conventions à intervenir : autorisation de signature.

Les montants des subventions attribuées sont de 38 000 € pour l'Association Sportive Rouen Université Club, de 24 000 € pour l'Association Canteleu-Maromme Volley ball, de 24 000 € pour l'association Entente Saint Pierraise Tennis de Table (ESP Tennis de table), de 24 000 € pour l'association Stade Rouennais de Rugby, de 30 000 € pour l'association SPO Rouen Tennis de Table et de 14 000 € pour l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

- Délibération N° B2016_0014 - Développement et attractivité - Sport - Construction d'un gymnase à Elbeuf-sur-Seine - Attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Elbeuf-sur-Seine : approbation - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 361 950 €. Le montant de la dépense éligible pour cette opération est de 3 619 600 € HT.

- Délibération N° B2016_0015 - Développement et attractivité - Culture - Crédit d'un auditorium et réhabilitation de bâtiments annexes - Attribution d'un fonds de concours à la Ville de Oissel-sur-Seine : approbation - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 121 291,60 €. Le montant prévisionnel de cette opération est de 606 458 € HT.

- Délibération N° B2016_0016 - Développement et attractivité - Culture - Festival Viva Cité 2016 - Attribution d'une subvention - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 60 000 €.

- Délibération N° B2016_0017 - Développement et attractivité - Solidarité - Emploi et insertion - Convention de partenariat avec la CARSAT Normandie (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) dans le cadre du soutien à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics : autorisation de signature.

- Délibération N° B2016_0018 - Développement et attractivité - Solidarité - Cité des Métiers de Haute-Normandie - Versement d'une subvention - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 36 000 € sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif 2016.

- Délibération N° B2016_0019 - Développement et attractivité - Solidarité - Enseignement supérieur et recherche - Université de Rouen - Journées Nationales de l'Observatoire des Pratiques Pédagogiques en Entrepreneuriat (OPPE) - Demande de subvention : autorisation.

Le montant de la subvention attribuée est de 900 €, sous réserve de la production d'un compte-rendu de la manifestation comprenant notamment le nombre et l'origine des participants, une synthèse des discussions ainsi qu'un bilan financier.

- Délibération N° B2016_0020 - Développement et attractivité - Solidarité - Recherche et enseignement supérieur - Association de Soutien aux Congrès des Sociétés Historiques et Scientifiques 141^{ème} congrès national - Attribution d'une subvention - Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 2 000 €.

- Délibération N° B2016_0021 - Développement et attractivité - Solidarité - Gens du Voyage - Convention à intervenir avec l'Etat concernant l'aide au logement temporaire 2 : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée par l'Etat est estimée à 323 331,35 € pour l'année 2015.

- Délibération N° B2016_0022 - Urbanisme et habitat - Urbanisme - Programme d'Action Foncière - Commune de Rouen - Rachat de terrains (parcelle cadastrée LZ n° 150) à l'EPF de Normandie - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.

Le montant du rachat de la parcelle est de 555 927,55 €.

- Délibération N° B2016_0023 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Pôles d'échanges aux abords des gares ferroviaires - Réaménagement du pôle d'échanges de la gare de Rouen Rive Droite et de ses abords - Modalités de la concertation préalable : approbation.

- Délibération N° B2016_0024 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Transports en commun - Enquête Ménages Déplacements (EMD) - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la CASE : autorisation de signature - Convention d'assistance technique à intervenir avec le CEREMA : autorisation de signature - Lancement des consultations - Marchés de prestations intellectuelles : autorisation de signature.

Les montants des marchés sont estimés à 1 045 000 € HT pour la réalisation de l'Enquête Ménages Déplacements et à 80 000 € HT pour l'exploitation et l'analyse des données issus de cette enquête.

Le montant global de l'opération est estimé à 1,125 million d'€ HT.

- Délibération N° B2016_0025 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Transports en commun - Accroissement de la capacité du tramway - Marché de maîtrise d'œuvre conclu avec SETEC-TPI - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la prise en charge des prestations supplémentaires est de 141 845 € HT.

- Délibération N° B2016_0026 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Transports en commun - Gros Entretien et Renouvellement (GER) - Réseau Multi Services (RMS) et Systèmes d'Information Voyageurs (SIV) - Arc Nord Sud T4 : systèmes - Lancement des consultations - Marchés à intervenir : autorisation de signature.

Le montant global des travaux est estimé à 7 427 000 € HT.

- Délibération N° B2016_0027 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Transports en commun - Accroissement de la capacité du tramway - Atelier dépôt : équipements d'atelier - Lot 2 : machine à laver - Marché n° 10/130 attribué à ESAM Ingénierie / Aquaprocess - Exonération des pénalités de retard : autorisation.

- Délibération N° B2016_0029 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Aménagement des gares - Pôles d'échanges aux abords des gares ferroviaires - Modernisation de la gare de Rouen rive droite et réaménagement de ses abords - Maîtrise d'œuvre - Marché à intervenir : autorisation de signature.

Le montant global des travaux est estimé à 4 400 000 € HT et la rémunération du maître d'œuvre à 360 000 € HT.

- Délibération N° B2016_0030 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Tourville-la-Rivière - Aménagement d'un giratoire sur la RD7 - Fonds de concours à intervenir avec la commune : autorisation de signature.

Le montant du fonds de concours attribué par la commune est de 212 000 € HT. Le montant total des travaux est estimé à 677 000 € HT.

- Délibération N° B2016_0031 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Malaunay - Rétrocession de la parcelle cadastrée AN 423 - route de Montville : autorisation.

Le prix de l'acquisition est de 25 € / m² soit un montant total de 3 950 €. Cette somme sera partagée entre les deux copropriétaires. La somme de 1 975 € sera versée à Monsieur et Madame Ludovic FOLLAIN ainsi qu'à Monsieur et Madame Joël CHEVALIER.

- Délibération N° B2016_0032 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Aménagement et grands projets - Coeur de Métropole - Concertation.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle pour cette opération est de 30 M € HT.

- Délibération N° B2016_0033 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Aménagement et grands projets - Coeur de Métropole - Marchés de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études relatives à la future signalétique des travaux du square Verdrel et des travaux de finalisation du plateau piétonnier - Lancement des consultations : autorisation.

- Délibération N° B2016_0034 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Saint-Pierre-de-Manneville - Rétrocession de voirie du lotissement de la rue Saint Pierre (allée Maurice et allée Gabriel).

Les parcelles AD 476 et 477 appartenant à Seine Manche Promotion sont acquises à titre gratuit et sans indemnité.

- Délibération N° B2016_0035 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Canteleu - Rétrocession de voirie Cité Rose, Cité Verte et rue Gaston Lecoeur.

Les parcelles appartenant à Habitat 76 sont acquises à titre gratuit et sans indemnité.

- Délibération N° B2016_0036 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Rouen - Aménagement de la voie nouvelle Alexandra David Neel - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.

Le prix d'acquisition d'une emprise d'environ 1 420 m² de la parcelle KW 92 appartenant à la SCI Constantine-Clastot est de 250 000 € net vendeur et celui de la parcelle KW 295 appartenant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie de 67 183,72 € TTC.

- Délibération N° B2016_0037 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Rouen - rue Guillaume Apollinaire : acquisition - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature - Classement dans le domaine public métropolitain.

Le prix d'acquisition de la parcelle DV 475 appartenant à la ville de Rouen est de 8 910 € net vendeur.

- Délibération N° B2016_0038 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune d'Oissel - Parcelle BI 706 appartenant à la SCI IMMO OL MAN : acquisition - Classement dans le domaine public métropolitain.

Le prix d'acquisition de la parcelle est de 40 € HT / m² soit un montant total de 2 200 € HT.

- Délibération N° B2016_0039 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Déville-lès-Rouen - Rétrocession de l'impasse de la Grande Carue : autorisation.

Les parcelles AO 505, 503, 501, 499, 497, 495, 491 et 489 sont acquises à titre gratuit et sans indemnité.

- Délibération N° B2016_0040 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Fonds de concours pour la revitalisation du centre-ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf : autorisation de signature.

Le montant du fonds de concours attribué par la commune est de 115 188,54 € HT. Le montant total des travaux est estimé à 612 705,90 € TTC.

- Délibération N° B2016_0041 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Réhabilitation du pont Boieldieu à Rouen - Maîtrise d'œuvre - Marché à intervenir : attribution à la société PROFRACRAL - Autorisation de signature.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué sur la base d'un forfait de rémunération provisoire de 312 240 € TTC.

- Délibération N° B2016_0042 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Rouen - angle rue Armand Carrel et rue du Rempart Martainville : acquisition - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature - Classement dans le domaine public métropolitain.

L'emprise d'environ 100 m² de la parcelle ZD 33 est acquise à titre gratuit.

- Délibération N° B2016_0045 - Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Service de collecte - Marchés de prestation de collecte - Lancement d'un appel d'offres ouvert européen : autorisation.

- Délibération N° B2016_0046 - Services publics aux usagers - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Animation du projet d'Amélioration de la mobilisation du bois sur le territoire de la Métropole - Mutualisation de moyens humains - Convention financière à intervenir avec le Centre Régional de la Propriété Forestière : autorisation de signature.

Le montant de la subvention globale attribuée est de 79 884 € net de taxes pour la mise en œuvre du projet AMI BOIS. La subvention versée pour l'année 2016 est de 26 628 € net de taxes sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif.

- Délibération N° B2016_0048 - Services publics aux usagers - Environnement - Gestion des risques - Plan Climat Air Energie Territorial - Association Air Normand-Observatoire Climat Energie Air de Haute-Normandie - Convention pluriannuelle à intervenir : autorisation de signature - Versement d'une subvention de fonctionnement : autorisation.

Le montant de la subvention attribuée est de 2 500 € net de taxes.

- Délibération N° B2016_0049 - Services publics aux usagers - Eau - Exploitation - Vente d'eau en gros du SERPN à la Métropole Rouen Normandie - Convention à intervenir avec le SERPN : autorisation de signature.

- Délibération N° B2016_0050 - Services publics aux usagers - Eau - Exploitation - Convention relative à l'achat d'eau potable entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du CREVON - Avenant n° 1 : autorisation de signature.

- Délibération N° B2016_0051 - Services publics aux usagers - Eau - Exploitation - Achat d'eau - Interconnexion Quevillon-Bardouville - Convention à intervenir avec VEOLIA : autorisation de signature.

- Délibération N° B2016_0052 - Services publics aux usagers - Eau - Travaux - Programme de travaux d'eau potable 2016 - Lancement des consultations - Marchés à intervenir : autorisation de signature - Demande de subventions : autorisation.

Le coût du programme de travaux d'eau potable pour l'année 2016 est estimé à 14 782 400 € HT pour les 71 communes de la Métropole.

- Délibération N° B2016_0054 - Services publics aux usagers - Assainissement - Travaux d'entretien des rivières non domaniales Aubette-Robec-Cailly (Aval de Malaunay) - Année 2016 - Reconduction des postes des agents d'entretien - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine-Maritime : autorisation.

- Délibération N° B2016_0055 - Services publics aux usagers - Assainissement - Travaux - Programme de travaux d'assainissement 2016 - Lancement des consultations - Marchés à intervenir : autorisation de signature - Dossier Loi sur l'Eau - Demandes de subventions : autorisation.

Le coût du programme de travaux d'assainissement pour l'année 2016 est estimé à 21 080 590,90 € HT pour les 71 communes de la Métropole.

- Délibération N° B2016_0056 - Territoires et proximité - Petites communes - Commune de Duclair - Travaux divers - Fonds d'Aide à l'Aménagement - Versement des reliquats - Budget 2015 - Convention financière à intervenir : autorisation de signature.

Les montants du Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué sont de 519 € et 36 249 € correspondant aux dépenses HT réellement exposées, au titre du reliquat des années antérieures qui doit être impérativement soldé avant le 31 décembre 2016.

- Délibération N° B2016_0057 - Territoires et proximité - Petites communes - Commune d'Ymare - Travaux d'extension de la Mairie - Fonds d'Aide à l'Aménagement - Versement des reliquats - Budget 2015 - Convention financière à intervenir : autorisation de signature.

Les montants du Fonds d'Aide à l'Aménagement attribué sont de 20 430 € et 10 085 € correspondant aux dépenses HT réellement exposées, au titre du reliquat des années antérieures qui doit être impérativement soldé avant le 31 décembre 2016.

- Délibération N° B2016_0058 - Ressources et moyens - Immobilier - Rouen Normandie Crédation - Commune de Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial à intervenir avec la société ORONE : autorisation de signature.

La location d'un bureau au 1^{er} étage de l'aile Sud du bâtiment au profit de la société ORONE est autorisée moyennant un loyer annuel principal de 56 852,90 € HT / HC.

- Délibération N° B2016_0059 - Ressources et moyens - Immobilier - Rouen Normandie Crédation - Commune de Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial CREATIVE DATA - Avenant n° 3 à intervenir : autorisation de signature.

La location de bureaux au 1^{er} étage de l'aile Nord du bâtiment au profit de la société CREATIVE DATA est autorisée moyennant un loyer annuel principal de 56 327,70 € HT / HC.

- Délibération N° B2016_0060 - Ressources et moyens - Immobilier - Rouen Normandie Crédation - Commune de Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial SPREADING APPS - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature.

La location d'un bureau au 4^{ème} étage de l'aile Sud du bâtiment au profit de la société SPREADING APPS est autorisée moyennant un loyer annuel principal de 46 561 € HT / HC.

- Délibération N° B2016_0061 - Ressources et moyens - Immobilier - Gestion du patrimoine immobilier - Commune de Rouen - Regroupement de la direction des déchets - Centre tertiaire portuaire (CTP) : acquisition partielle - Acte notarié à intervenir avec la SCI D2 : autorisation de signature - Délibération complémentaire.

Le prix d'acquisition des lots de copropriété à usage industriel, de bureaux et de parking issus d'un ensemble immobilier situé Boulevard du Midi à Rouen appartenant est de 3 200 000 € net vendeur.

- Délibération N° B2016_0062 - Ressources et moyens - Immobilier - Gestion du patrimoine immobilier - Echange foncier à intervenir avec la Société CARREFOUR / PROPERTY : autorisation.

- Délibération N° B2016_0063 - Ressources et moyens - Immobilier - Rouen Normandie Crédation - Commune de Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial ARCANGE - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature.

La location d'un bureau au 4^{ème} étage de la partie centrale du bâtiment au profit de la société ARCANGE est autorisée moyennant un loyer annuel principal de 16 388,26 € HT / HC.

- Délibération N° B2016_0064 - Ressources et moyens - Moyens nécessaires au bon fonctionnement des services - Fournitures de bureau - Prestation de commande électronique pour les services de la Métropole Rouen Normandie - Marché à bons de commande - Lancement de procédure : autorisation de signature.

Le coût annuel est estimé à 73 000 € TTC.

- Délibération N° B2016_0065 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Recrutement d'agents non titulaires : autorisation.

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Bureau en application des dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La délibération est adoptée.

* **Compte-rendu des décisions du Président** (Délibération n° C2016_0220)

« Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre du 14 janvier 2016 au 8 mars 2016.

Après en avoir délibéré,

*- Décision DGPF 28.16 du 26 janvier 2015, autorisant la saisine de la commission consultative des services publics locaux pour avis sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation du parking de l'Opéra à la société publique locale Rouen Normandie Stationnement.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 28 janvier 2016).*

*- Décision DIMG/16.01/245 du 20 janvier 2016 autorisant la location de parcelles n°17 et 18 à usage de jardin situées « Iles Lecomte » à Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf Monsieur Jérôme BEAUFILS à compter du 13 janvier 2016, moyennant le versement d'un loyer annuel de 117,60 € et autorisant la signature du contrat de location correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 janvier 2016).*

*- Décision DIMG/16.12/248 du 26 janvier 2016 autorisant la location de deux bureaux d'une superficie totale de 30m², sis immeuble Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) – 45 avenue Robert Hooke, à la société GEHCI construction pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2016 moyennant un loyer annuel de 6 150 € HT, et autorisant la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 27 janvier 2016).*

- Décision DIMG/16.01/247 du 26 janvier 2016 autorisant le déménagement de la société SARL RAV EXP à compter du 1^{er} mars 2016 dans un bureau figurant au même étage que celui qu'elle occupe actuellement et dont la surface est identique, dans l'immeuble nommé Ecopolis, situé à Saint-Etienne-du-Rouvray et autorisant la signature de l'avenant au bail dérogatoire correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 27 janvier 2016).

- Décision DAJ n°4-2016 du 27 janvier 2016 autorisant : l'engagement d'une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Moulin à Cléon, la défense des intérêts de la Métropole, confiant cette affaire à Maître Canton de la SCP EMO Hébert et associés, sis 41, rue Raymond Aron à Mont-Saint-Aignan, la signature de la convention d'assistance contentieuse à intervenir avec Maître Canton.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 29 janvier 2016).

- Décision DAJ n°3-2016 du 27 janvier 2016 donnant autorisation de défendre les intérêts de la Métropole et de missionner Maître Rouhaud du cabinet Lexacap sis 304 route de Fougères à Rennes pour la représenter dans le cadre de la procédure en annulation du SCOT actuellement pendante.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 29 janvier 2016).

- Décision culture n°02-16 du 2 février 2016 approuvant la fiche de prêt d'œuvres d'art du musée national de l'éducation à la Métropole pour l'Historial Jeanne d'Arc à intervenir dans le cadre de la convention référente et autorisant la signature de la fiche de prêt.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision culture n°2016-01 du 2 février 2016 approuvant les termes de la convention de mise à disposition des matériels de projection et de sonorisation à intervenir entre la Métropole et la Ville de Rouen, jointe à la décision et en autorisant la signature ainsi que de toutes les pièces s'y rapportant.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEMPD/01/16 du 15 janvier 2016 autorisant la cession à titre gratuit à l'association Emmaüs International sise à Montreuil (93100) de 115 vélos classiques et 115 antivols et approuvant la signature d'une convention avec cette association.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEE n°2016.01 du 14 janvier 2016 approuvant les termes de la convention d'occupation précaire portant mise à disposition au profit de l'association Interm'aide Emploi de plusieurs parcelles propriétés de la Métropole sur lesquelles l'association installera des ruches et autorisant le Président à signer cette convention.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEVECO/179.15 du 2 février 2016 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 100 m² dans le domaine privé de Seine-Créapolis-sud à Petit-Couronne à la société Freyssinet France à compter du 14 août 2015 portant ainsi la surface totale louée à 166 m² moyennant un loyer annuel total de

16 721, 28 € HT et autorisant la signature de l'avenant au bail initialement conclu correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEVECO/178.15 du 2 février 2016 autorisant la location d'un atelier en supplément d'une superficie de 15.5 m² dans le domaine privé de Seine-Créapolis-sud à Petit-Couronne à la société AN DIAG à compter du 1^{er} juin 2015 portant la surface totale louée à 176 m² moyennant un loyer annuel total de 13 199,88 € HT et autorisant la signature de l'avenant au bail initialement conclu correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEVECO/177.15 du 2 février 2016 autorisant la location d'un bureau n°2 en supplément d'une superficie de 31.5 m² dans le domaine privé de Seine-Créapolis-sud à Petit-Couronne à la société AN DIAG à compter du 1^{er} avril 2015 portant ainsi la surface totale louée à 160.50 m² moyennant un loyer annuel total de 12 148,20 € HT et autorisant la signature de l'avenant au bail initialement conclu correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEVECO/176.15 du 2 février 2016 autorisant la location d'un bureau n°4 en supplément d'une superficie de 31.5 m² dans le domaine privé de Seine-Créapolis-sud à Petit-Couronne à la société AN DIAG à compter du 1^{er} février 2015 portant ainsi la surface totale louée à 129 m² moyennant un loyer annuel total de 9 747,96 € HT et autorisant la signature de l'avenant au bail initialement conclu correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision DEVECO/175.15 du 2 février 2016 autorisant la location d'un atelier n°11 en supplément d'une superficie de 6 m² dans le domaine privé de Seine-Créapolis-sud à Petit-Couronne à la société Vincent Solutions Courrier Entreprises-VSCE à compter du 21 janvier 2015 portant ainsi la surface totale louée à 24 m² moyennant un loyer annuel total de 2 553 € HT et autorisant la signature de l'avenant au bail initialement conclu correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision PPAC 301.15 du 2 février 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public jointe à la décision et de ses annexes à intervenir avec la commune d'Anneville-Ambourville incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 février 2016).

- Décision PPAC 11.16 du 4 février 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public jointe à la décision et de ses annexes à intervenir avec la commune de Yainville incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 février 2016).

- Décision DEE n°2016-02 du 1 février 2016 approuvant les termes de la convention de mise à disposition gratuite de données avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie dans le cadre du programme régional d'actions en faveur des mares de Normandie et autorisant le Président à la signer.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 février 2016).

- Décision DAJ n°2016-5 du 4 février 2016 portant sur la défense des intérêts de la Métropole devant la cour administrative d'appel de Douai et mandatant le cabinet Cabanes Neveu sis 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/249 du 9 février 2016 autorisant la location de deux bureaux d'une superficie totale de 33 m² sis au 3ème étage de la partie centrale du bâtiment Seine-Innopolis à la société EMPOWERMENT SYSTEM d'une durée de 36 mois à compter du 15 février 2016 moyennant un loyer annuel total de 4 666,20 € HT HC et autorisant la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 11 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/250 du 9 février 2016 autorisant la résiliation du bail dérogatoire conclu le 14 octobre 2014 avec l'EIRL TOMBU (OTSO) à compter du 31 décembre 2015 et la restitution du dépôt de garantie correspondant, autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 14 m² sis au 3ème étage de la partie centrale du bâtiment Seine-Innopolis à la société OTSO d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 moyennant un loyer annuel total de 2 121 € HT HC et autorisant la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 11 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/251 du 9 février 2016 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 47 m² sis au 2ème étage de l'aile sud du bâtiment Seine-Innopolis à la société SOFIALYS à compter du 1^{er} mai 2016 moyennant un loyer annuel total de 6 645,80€ HT HC et autorisant la signature du bail commercial ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 11 février 2016).

- Décision DAJ n°2016-6 du 11 février 2016 portant sur la défense des intérêts de la Métropole dans le cadre du référé pendant devant le TGI et sur le mandatement du cabinet Brandi Partners représentée par Maître Camille MIALOT.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 11 février 2016).

- Décision DAJ n°2016-7 du 22 février 2016 portant sur la défense des intérêts de la Métropole dans le cadre du contentieux opposant Delphine Bance à la Métropole Rouen Normandie.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 février 2016).

- Décision PPPR N°23.16 du 11 février 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Bihorel incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 février 2016).

- Décision DAJ n°2016-08 du 29 février 2016 portant constitution de partie civile contre Monsieur Mounir AMBRI et, le cas échéant contre ses représentants légaux.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 1^{er} mars 2016).

- Décision n°DEPMD/26.16 du 2 février 2016 approuvant les termes et autorisant la signature de la convention à intervenir avec l'association Normandie Chlorophylle pour permettre la mise à disposition par la Métropole à l'association d'une partie du parc du château de Robert le Diable pour la réalisation de la course à pied « la Robert le Diable » le dimanche 20 mars 2016.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 3 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/252 du 22 février 2016 autorisant la location de bureaux d'une superficie de 14m² supplémentaire à la société SAS QWANT à compter du 1^{er} mars 2016 portant ainsi la surface louée à 64 m² moyennant un loyer annuel total de 8.597,12 € HT/HC et autorisant la signature de l'avenant au bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/253 du 22 février 2016 autorisant la location de l'atelier n°1 au profit de la SASU GIBAND ELBEUF à compter du 28 mars 2016 sur les bases tarifaires portant le loyer à 17 708,98 € HT + TVA + refacturation de la taxe foncière et autorisant la signature du bail commercial ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/246 du 16 février 2016 autorisant l'occupation des locaux situés sur l'aéroport de Rouen Vallée de Seine à Boos, Hangar J1, à compter du 1^{er} mars 2016, pour une redevance annuelle fixée à 13 080 € HT/HC abattement pour travaux compris et autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique correspondante avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Rouen.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 février 2016).

- Décision UH/SAF/16.01 du 11 février 2016 portant délégation à la commune de Petit-Quevilly de l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 36 rue Pierre Corneille à Petit-Quevilly et cadastré en section BC sous les numéros 50, 399, 400, 404, 407 et 409 pour une contenance globale de 2 096 m².

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 12 février 2016).

- Décision PROXVAL n°03.16 du 23 février 2016 approuvant les termes et autorisant la signature de la convention à intervenir avec Logic Immo pour l'occupation temporaire du 7 au 14 mars 2016 du parc urbain et de loisirs des bords de Seine pour l'organisation d'un salon du 11 au 13 mars 2016.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 février 2016).

- Décision DIMG/16.02/255 du 2 mars 2016 autorisant la location d'un bureau d'une superficie totale de 28 m² sis au 3^{ème} étage de l'aile nord du bâtiment Seine-Innopolis à la société « vent d'influences » d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} avril 2016 moyennant un loyer annuel total de 3959,20 € HT/HC et autorisant la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 3 mars 2016).

- Décision PPVS n°21.16 du 18 février 2016 approuvant les termes de la convention de gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux relevant de la commune à intervenir avec la commune d'Elbeuf incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 mars 2016).

- Décision Finances – 16/48.16 du 4 mars 2016 portant sur la souscription auprès de l'Agence France Locale d'un emprunt de 12 millions d'euros et sur la signature du contrat correspondant.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 7 mars 2016).

- *Décision PROXVAL n°256.15 du 2 mars 2016 approuvant les termes de la convention de mise à disposition du matériel nécessaire à la gestion des astreintes voirie – espaces publics pour le compte de la Métropole Rouen Normandie et autorisant sa signature.*
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 mars 2016).

- *Décision PPAC 17.16 du 2 mars 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune de Sainte Marguerite/Duclair incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.*
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 mars 2016).

- *Décision PPAC 16.16 du 2 mars 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune du Mesnil-sous-Jumièges incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.*
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 mars 2016). »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.